15e ANNÉE — T. 30

N° 667 — 29 JUILLET 1933

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

La loi espagnole sur « les Confessions et les Congrégations religieuses »

(Suite.)

IV

S. S. Pie XI et les pèlerins de l'Année sainte

V — Dépôt, discussion, vote de la loi

Conformément à l'usage, la D. C. *ne paraît que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence, le* **PROCHAIN NUMÉRO** *sera publié le* **12 AOUT**.

La loi sur les Confessions et les Congrégations religieuses (Suite[1])

IV — Discours de S. S. Pie XI aux pèlerins espagnols de l'Année sainte

1° Audience du 17. 5. 33 [2]

Le Saint-Père a adressé [aux pèlerins] sa parole affectueuse pour leur dire que cette visite était, pour son cœur, un motif de consolation et en même temps de douleur.

Consolations et douleurs.

De consolation d'abord, parce que les pèlerins sont venus de son Espagne, malgré les graves difficultés d'un si long voyage, toujours rempli de sacrifices, même avec les moyens modernes de communications qui facilitent cependant les voyages ; de douleur ensuite, parce que leur présence ne pouvait pas ne pas lui rappeler les tribulations et les persécutions qu'en ce moment souffre sa bien-aimée et chère Espagne.

Encouragements à la prière.

Puis le Saint-Père ajoutait qu'il désirait vivement qu'après un si beau groupe il y en eût beaucoup d'autres, que même tous les Espagnols vinssent dans la maison du Père, afin que le Pape pût leur dire ce que, en ce moment si difficile, ils doivent faire pour porter remède à tous les maux de la situation présente. De fait, Sa Sainteté tient à leur redire qu'ils doivent prier, parce que le divin Sauveur le leur dit lui-même : « Priez, car sans moi vous ne pouvez rien faire. » C'est la prière qui obtiendra de Dieu les lumières et les forces nécessaires pour travailler. Le Seigneur, en effet, n'a pas seulement dit « Priez », mais encore « Veillez », ce qui signifie « travaillez », parce que, travaillant tous avec la prudence nécessaire, même par les plus petites actions, ils obtiendront que les fruits de la Rédemption, dont ses fils sont venus recueillir à Rome les fruits, en cette année sainte de la Rédemption, soient plus abondants pour tout le monde, pour les âmes de ses fils dévoués et tout spécialement pour l'Espagne, leur bien-aimée patrie.

Bénédictions à tout l'épiscopat espagnol.

*Après que don Carmelo Blaj eut donné la traduction espagnole de ce discours, S. S. Pie XI, d'après l'*Osservatore Romano, *ajouta :*

Après la traduction de son discours, le Saint-Père voulut encore ajouter quelques mots, disant que justement il avait volontairement réservé pour la fin une parole qui mît encore plus en relief sa pensée. Cette parole, la voici : Le Saint-Père veut envoyer une spéciale bénédiction à tout l'épiscopat espagnol, dont il charge son très cher Frère, ici présent, le patriarche des Indes occidentales, de se faire l'interprète. Sa Sainteté désire que cette bénédiction soit pour tous un réconfort en ces moments de tribulations si difficiles et qu'elle procure à chacun la lumière et la force nécessaires pour pourvoir aux nécessités présentes. De plus, il désire que cette bénédiction s'étende à tous les catholiques espagnols, afin qu'ils comprennent leurs obligations et d'une façon spéciale pour que, dans la plus parfaite obéissance, ils puissent réparer tous les maux et toutes les offenses faites au Divin Rédempteur.

2° Audience du 22. 5. 33 [1]

Remerciements aux pèlerins.

Se tournant vers ses chers fils, le Saint-Père leur exprime ses remerciements pour cette heure de joie et de consolation, remerciements qui s'adressent aussi à tous ceux qui ont été les instruments de sa joie et de sa consolation, en favorisant et en organisant le pèlerinage : l'évêque de Barcelone et tous les laïques qui ont préparé cette chère visite.

La satisfaction du Saint-Père a été bien grande en voyant l'un après l'autre ses chers fils, au moment de son passage devant eux, malheureusement trop rapide, et maintenant cette satisfaction redouble dans l'âme du Pape en contemplant de si nombreux assistants que le Saint-Père embrasse, sans exception, du regard et plus encore du cœur.

Sa Sainteté fait ensuite remarquer que ses fils sont venus à lui dans un moment aussi glorieux pour la chère Espagne que pour l'Eglise elle-même : ils sont, en effet, venus à Rome pour rendre plus complète et plus belle la glorification du bienheureux Pignatelli. Et déjà le jour précédent à Saint-Pierre, il avait semblé au Saint-Père que le bienheureux Pignatelli, des hauteurs de sa gloire, avait béni tous ceux qui remplissaient la basilique, mais qu'il avait tout particulièrement béni ces pieux pèlerins, venus pour représenter l'Espagne, toute l'Espagne, toutes les classes sociales, toutes les conditions, et pour ainsi dire aussi tous les âges.

Chaque âge, en effet, a été représenté au pèlerinage, car le Saint-Père a remarqué parmi ses fils

(1) *Cf. D. C.*, t. 29, col. 1539-1600. — Toutes les traductions, les notes, les titres et sous-titres, à moins d'indication contraire, sont de *la D. C.*

(2) Les 150 pèlerins présents à cette audience donnée dans la salle du Consistoire, étaient présentés par S. Exc. Mgr Raimondo Perez Rodriguez, évêque élu de Cadix, patriarche des Indes occidentales, et par don Carmelo Blay, du collège pontifical espagnol de Rome. Le résumé de ce discours a été publié par *l'O. R.* du 20 mai 1933. C'est ce texte italien que nous traduisons.

(1) Les 500 pèlerins espagnols de Barcelone admis à cette audience, donnée dans les salles Royale et Ducale, furent présentés par S. Exc. Mgr Irurita y Almandoz, évêque de Barcelone. Parmi les pèlerins on signale la présence de l'ex-ministre de l'Instruction publique, M. Rodès, et celle d'un certain nombre de Jésuites espagnols, notamment de quelques membres de la Compagnie expulsés d'Espagne. Le résumé du discours prononcé par S. S. Pie XI a paru dans *l'Osservatore Romano* (24. 5. 33). **C'est ce texte italien que nous traduisons ici.**

de nombreux petits enfants qui, s'ils sont toujours chers à son cœur, le sont encore à un extrême degré en ce moment, car il voit les consciences de ces petits exposées à des dangers si menaçants.

Cette visite rappelle au Pape les maux dont souffre l'Espagne.

Cette visite, en effet, rappelle à l'esprit du Saint-Père les si nombreux et si tristes maux dont souffre leur chère et sa chère Espagne : tristes maux, à commencer par les vexations auxquelles la religion est en butte sous mille formes pour finir par la dernière loi, qui semble désormais définitivement adoptée, bien que — en vérité — elle soit si répréhensible.

Tout cela remplit de douleur le cœur du Saint-Père, spécialement à la vue de tous les maux que l'état actuel des choses occasionnera pour les petits qui ne sont pas l'Espagne d'aujourd'hui, mais au contraire l'Espagne de demain, l'espoir de l'Espagne.

Toutes ces tristes choses, les pèlerins ici présents les rappellent au cœur du Saint-Père ; elles ne peuvent que causer du tort aux âmes, car elles sont dirigées contre Dieu, contre les prêtres, contre les établissements religieux, et même contre les églises qui sont pourtant la demeure de Dieu, les maisons d'adoration.

Elle lui rappelle aussi l'ardeur des catholiques à participer aux fruits de la Rédemption.

Précisément en cette année — poursuit Sa Sainteté, — précisément en cette année qui nous fait songer au sang répandu par le Rédempteur pour nous tous, il faut enregistrer tant d'offenses contre le Rédempteur, en vue même, semble-t-il, de neutraliser le sang de Jésus. Et cela précisément cette année. Aussi la question suivante de Jésus vient-elle à l'esprit : *Quae utilitas in sanguine meo?* Car il voyait, lui, toutes ces profanations de son sang.

Mais en même temps qu'ils lui rappellent de si tristes choses, ces chers fils d'Espagne viennent encore lui donner de nombreuses preuves de leur fidélité, leur fidélité jusqu'aux souffrances supportées au nom de Jésus-Christ, jusqu'à l'exil, jusqu'aux sacrifices immenses. En un mot, ils viennent dire au cœur du Saint-Père que si la puissance des ténèbres, des forces occultes, se manifeste actuellement en Espagne, par contre le bien se manifeste aussi dans ce pays par tant de preuves de dévouement pour la foi des ancêtres, pour l'Eglise romaine, pour l'épiscopat et le lien de l'épiscopat, l'évêque des évêques, le prince des Pasteurs : le Souverain Pontife.

Ces constatations permettent pour ainsi dire au Saint-Père d'affirmer que par leur sollicitude à l'égard de leurs trésors spirituels et par leur vie vraiment chrétienne, eux et tous les bons catholiques espagnols ont fourni une réponse consolante à la demande du Rédempteur sur l'utilité de son sacrifice.

Cette vie chrétienne que nous a assurée le Rédempteur par sa mort, ces pieux fils l'ont enrichie des trésors renfermés dans le Jubilé ; et le Saint-Père souhaite à tous que ces nouvelles largesses spirituelles servent à les maintenir encore plus puissamment dans une nouvelle vie digne de porter le nom de chrétienne aussi bien au sein de la famille que dans le cercle plus vaste de la société. Et cela, le Saint-Père le souhaite non seulement à tous les assistants mais encore à tous les catholiques espagnols.

En effet, affirme ensuite Sa Sainteté, ne faisant que développer son souhait, c'est seulement lorsque tous les enfants de l'Eglise et tous ceux-là aussi qui ont été rachetés par le sang de Jésus, c'est seulement lorsqu'ils se souviendront qu'ils sont chrétiens et nés pour vivre une vie chrétienne soit individuelle, soit sociale, c'est alors que les hommes ne seront pas seuls à travailler pour le bien, mais Jésus lui-même se joindra à eux, ainsi qu'il l'a promis.

Prions, travaillons dans l'Action catholique.

En attendant, reprend le Saint-Père, il faut prier, il faut veiller, il faut travailler ; il faut en un mot qu'après la prière on ne laisse intentée aucune possibilité humaine, car si chacun faisait tout ce qu'il peut dans la limite de ses propres moyens et de sa condition particulière, le mal serait fortement enrayé.

Il faut aussi vivre la vie chrétienne et agir. Car, en effet, demande le Saint-Père, que reste-t-il de la vie sans l'action ? Et comment peut-on penser à une action sans présupposer une vie ? Or, une vie chrétienne, sans l'Action particulière qui est précisément appelée catholique, demeure inerte et aride, et voilà pourquoi précisément le Pape a tant à cœur l'Action catholique. Il faut, ajoute encore Sa Sainteté, que tous les jeunes gens et ceux qui ne le sont plus, les jeunes filles et les mères chrétiennes, il faut que tous opèrent et travaillent dans l'Action catholique.

Avec l'espoir que son désir sera réalisé, le Saint-Père termine en disant qu'il bénit tous ceux qui sont présents, tous les bons catholiques espagnols et — ajoute-t-il, tous les autres aussi, afin qu'ils retournent à la maison du Père et que leurs yeux voient la justice là où elle est. Sa Sainteté les bénit aussi ; elle prie et dit de prier pour eux, car, ainsi que le Seigneur l'a dit de ses premiers persécuteurs, ils ne savent pas ce qu'ils font.

Le Saint-Père recommande encore de prier pour tous, pour les amis et les ennemis, afin que le Seigneur pardonne à ces derniers et les conduise eux aussi au pied de sa croix.

3° Audience du 26. 5. 33 [1]

Consolations et douleurs.

Le Saint-Père commence par dire que l'Espagne lui procure actuellement deux choses : des groupes de pèlerins plus ou moins nombreux, comme celui qui est ici présent, remplissant son cœur de joie en raison de la dévotion que manifestent ces fils et qui les fait distinguer entre tous comme Espagnols, même s'ils sont disséminés parmi des milliers d'autres pèlerins.

C'est là une grande consolation pour son cœur paternel, puisqu'il sait aussi qu'en Espagne beaucoup d'autres se préparent à venir gagner les indulgences de l'Année sainte.

Le « record » des lois contre Dieu.

Cependant, en même temps, lui arrivent les douloureuses nouvelles des tristesses qui, en ce moment, accablent leur chère Espagne, qui est aussi sa chère Espagne.

---

(1) Ce pèlerinage, comprenant environ 350 personnes sous la direction des RR. PP. Ilario Orzanco, directeur national de la Médaille miraculeuse, et Faustino Arnao, a été reçu dans les salles Ducale et Royale. Le résumé du discours prononcé à cette occasion par S. S. Pie XI a été donné par *l'Osservatore Romano* du 29-30. 5. 33. C'est ce texte italien que nous traduisons.

En effet, le Saint-Père a maintenant la nouvelle officielle — chose qu'il savait déjà plus ou moins — que la loi qui a reçu des Espagnols l'appellation de loi de l'enseignement religieux est maintenant approuvée. On peut bien dire — a ajouté le Saint-Père — que l'approbation de cette loi constitue le chef-d'œuvre, le comble, ou, pour employer une expression moderne, le *record* des lois contre Dieu et contre les âmes.

Participation des chers fils espagnols aux grâces de la Rédemption.

C'est providentiellement — reprend Sa Sainteté — que Dieu a fait coïncider ces tristes événements avec l'Année Sainte de la Rédemption ; car pourquoi ses fils sont-ils à Rome, sinon pour participer aux grâces de la Rédemption, afin que, grâce aux trésors spirituels du Jubilé, ils puissent renforcer la vie chrétienne que le Christ nous a infusée par sa mort et que cette vie individuelle ou sociale puisse être toujours plus parfaite.

Qu'ils soient des apôtres de la foi.

C'est dans ce dernier but que le Saint-Père recommande à ses chers fils, qu'il sait être si bons, de se faire les apôtres de la foi. Si, en effet, chacun des vrais catholiques espagnols fait tout ce qu'il lui est possible de faire, l'heure du vrai salut de l'Espagne ne tardera pas à sonner.

Beaucoup des assistants — le Saint-Père le sait — s'appliquent à approfondir les vérités de la foi, pour les enseigner à d'autres. En cela, ils font bien. Tous, en fait, doivent travailler non seulement pour que soit conservé le dépôt de la foi, mais pour que se réveille et fleurisse toujours davantage la foi dans l'Espagne bien-aimée.

Qu'ils veillent, prient et agissent dans l'Action catholique

Voilà pourquoi Sa Sainteté livre aux assistants cette recommandation du Sauveur lui-même : prier et veiller, c'est-à-dire travailler ; prier c'est agir ; agir, c'est l'Action catholique, véritable expression de la vie chrétienne.

Enfin, le Saint-Père recommande l'obéissance toujours plus parfaite aux évêques. la prière pour les bons et les mauvais, pour les amis et les ennemis...

4° Audience du 9. 6. 33 (1)

Réponse de l'Espagne à l'appel du Pape.

L'Auguste Pontife veut avant tout exprimer sa satisfaction de voir comment l'Espagne, sa chère Espagne, l'Espagne catholique — malgré son éloignement, malgré la crise qui sévit à travers le monde, et malgré une autre crise bien plus grave dont elle souffre depuis quelque temps, — est là devant lui en ce moment, que des circonstances particulières rendent si tristes. L'Espagne, en effet, a répondu à l'appel adressé par le Pape au monde entier et elle y a répondu de la façon qui lui est propre : c'est-à-dire largement et généreusement ; car les représentants de l'Espagne dans cette audience sont aussi nombreux que pieux et dévoués ; et les sentiments affectueux et filiaux envers l'Eglise romaine, Mère, et envers le Père commun des fidèles sont révélés par une telle représentation comme aussi par les acclamations que ces chers fils ont poussées au moment où le Saint-Père a passé devant chacun d'eux. En les regardant, le Saint-Père a pu lire dans leurs yeux les sentiments profonds qui ont conduit chacun d'eux jusqu'à lui, dans un même esprit de piété, de dévouement, d'attachement filial au Saint-Siège, au Vicaire du Christ, à la Mère bénie de toutes les Eglises.

Honneur à l'Espagne catholique.

Honneur à l'Espagne — s'écrie le Saint-Père, — honneur à l'Espagne catholique, que ces pieux pèlerins représentent si bien, eux qui sont venus de toutes les parties de leur patrie et qui représentent, dans cette audience, toutes les classes et tous les âges. Mais il faut noter particulièrement parmi eux une délégation choisie du clergé, lequel est exposé à de si dures, si iniques et si cruelles épreuves. Enfin il voit à leur tête les éminents représentants de cet épiscopat espagnol qui, en ces temps troublés par la tempête, reste fortement uni en esprit au Souverain Pontife et dans le sentiment profond de sa haute responsabilité travaille pour faire front aux tristes conditions actuelles.

Honneur à l'Espagne — répète le Saint-Père, — parce que l'Espagne a su retrouver le chemin de Rome ; puisque ces milliers de pèlerins ici présents ne sont pas venus les premiers d'Espagne et ne seront pas les derniers.

Cette constatation ne fait qu'accroître dans le cœur de Sa Sainteté l'émotion paternelle que lui cause la vue de tant de bons fils et de tant de bonnes filles ; vue qui ne peut manquer de rappeler à son esprit la pensée des désagréments supportés au cours d'un si long voyage par terre et par mer et qui deviennent un titre spécial pour recevoir un accueil tout particulier dans la maison du Père.

Tableau de désolation, mais aussi rayonnant de gloire.

Mais en présence d'un si grandiose et si émouvant spectacle, le Saint-Père ne peut s'empêcher de songer aussi aux conditions particulièrement tristes et dures dans lesquelles vit l'Espagne catholique, à tant de peines qui affligent le peuple, à tant de mauvais traitements auxquels sont en butte le clergé et l'épiscopat, à tant de dévastations d'églises et de lieux sacrés, à une telle profanation de toutes les choses saintes, de tous les droits les plus sacrés et des consciences elles-mêmes, jusqu'à la dernière loi, d'où sont bannies toute justice et toute équité, c'est-à-dire les éléments les plus essentiels d'une loi quelconque.

Tel est le tableau plein de désolation qui se présente à l'esprit du Saint-Père.

Mais il est également vrai que la présence de ces fils constitue pour le Père un autre spectacle : c'est une vision toute belle, toute glorieuse, toute rayonnante des splendeurs de la foi, de la fidélité, du dévouement ; de cette foi qui est le plus précieux des héritages par les ancêtres, qui est l'honneur de l'Espagne et qui sera le salut de l'Espagne.

---

(1) Cette audience a été accordée par S. S. Pie XI dans les Loges du premier étage et dans les salles des Paramenti, Ducale et Royale. Les pèlerins, au nombre de 3 000, étaient conduits par S. Exc. Mgr Melo y Alcade, archevêque de Valence, et LL. EExc. NN. SS. Mugica y Urrestarazu, évêque de Vittoria ; Perrello y Pou, évêque de Vich ; Garcia y Garcia, évêque de Tuy ; de Estenaga y Echevarria, évêque titulaire de Dora et prieur de la Cité royale. La traduction du discours de Sa Sainteté a été faite d'après le texte publié par *l'Osservatore Romano* (11. 6. 33), sous le titre « La fiduciosa parola del Santo Padre a tremila pellegrini spagnuoli : « pregate, vigilate ed operate. »

Que sera l'avenir ? Espoir en Dieu.

En faisant pareilles constatations, Sa Sainteté ne peut se défendre de rappeler les souffrances très grandes supportées par les pasteurs de ces fils dévoués, pour maintenir, eux les premiers, la fidélité à leurs obligations pastorales. A ce sujet, le Saint-Père se demande : Qu'adviendra-t-il demain ? — Dieu seul le sait ! répond-il. Assurément si l'on devait juger l'avenir par le présent, on aurait tout lieu de s'affliger et de craindre même pour le prochain avenir. Mais il faut, au contraire, espérer et avoir confiance ; espérer malgré tout et contre tout : *Sperare in spem et contra spem*, comme le vieux patriarche.

Si, en effet, du côté des hommes, il y a tant de sujets de s'attrister et de craindre, du côté de Dieu, par contre, il est permis d'espérer et même il faut espérer et avoir confiance, car c'est pour lui que l'on combat, c'est pour lui qu'on est combattu, et Dieu certainement finira par triompher.

Car lorsque les hommes, dans leur folie — comme dit le Saint-Esprit, — partent en guerre contre Dieu, ce n'est pas Dieu qui reste vaincu, c'est lui au contraire qui est toujours vainqueur de la façon dont il sait l'être : vainqueur non pour user de la vengeance, mais vainqueur plein de miséricorde.

Le devoir des catholiques : Prier, veiller, travailler.

Cependant — ajoute l'auguste Pontife, — même dans ces grandes œuvres de restauration, de réconciliation et de miséricorde, Dieu veut la coopération de ses créatures. On a dit, en effet, et ce langage concorde réellement avec l'histoire de l'humanité, que « ce Dieu qui t'a créé sans toi, ne peut te sauver sans toi ». Dieu veut la coopération de ses enfants ; bien plus — pourrait-on dire — il doit la vouloir, puisqu'il nous a créés libres et capables d'assumer nos responsabilités, et ce don il entend le respecter en nous.

Mais si du côté des hommes il faut une coopération à l'œuvre de Dieu, quelle doit être — demande Sa Sainteté — la coopération spéciale de ses fils d'Espagne en des moments aussi critiques et aussi importants pour l'histoire de l'Espagne, pour l'histoire de la religion en Espagne, pour l'histoire de Dieu et des âmes ? Le Saint-Père trouve la réponse à cette demande dans l'enseignement précis donné par Dieu lui-même, par Notre-Seigneur et notre roi. « Priez, veillez, travaillez ! »

Il faut, en effet, avant tout, prier, ainsi que nous en avons reçu l'avertissement, *Oportet semper orare et nunquam deficere*. Il faut prier pour obtenir l'aide divine sans laquelle rien n'est possible, *sine me nihil potestis facere*. Il faut prier toujours, beaucoup et bien. Le Saint-Père peut même proposer à ses fils son paternel exemple, car il prie constamment pour l'Espagne et il ne manque jamais d'inviter les milliers et les milliers de personnes qui viennent à lui de prier aux intentions du Pape ; or, parmi les intentions du Pape — déclare Sa Sainteté, — l'Espagne est au premier rang, l'Espagne avec ses conditions, l'Espagne avec ses besoins, les besoins des consciences.

Veiller, tel est le second précepte. Et, en effet, il faut veiller contre tant d'ennemis qui cherchent tous les moyens de nous nuire ; contre les fils des ténèbres, les fils du siècle, qui — nous dit le divin Maître — sont beaucoup plus industrieux que les fils de la lumière. Il faut veiller non pour nous laisser séduire par les artifices et les déguisements du mal. Le mal, s'il se présentait tel qu'il est en réalité, sera sûrement repoussé par les consciences droites. Il faut donc veiller afin de ne pas tomber dans les sophismes que bien souvent l'iniquité cherche à faire pénétrer insidieusement dans les esprits lorsqu'il veut fausser les voix et les raisons de la conscience. Il faut veiller — comme disait un grand écrivain à sa petite fille encore toute jeune — parce que ce monde, si triste et si détestable qu'il soit, peut être le plus fort.

Le monde, en effet, dispose de moyens inépuisables pour faire le mal ; c'est pourquoi Dieu se hâte de rappeler les âmes bonnes, les âmes choisies, avant que n'arrive la confusion du siècle, qui souvent bouleverse même les esprits les plus ardents et les plus droits.

Enfin le troisième précepte est le suivant : travailler. Il faut que chacun travaille dans la mesure de ses propres moyens, s'inspirant de la charité des âmes pour sauver non seulement sa propre âme, mais encore l'âme d'autrui, dans l'esprit que nous a indiqué le divin Rédempteur lui-même, dont le souvenir, précisément, en cette extraordinaire Année sainte, est évoqué par nous avec plus de ferveur et d'amour.

Travailler sous la direction de la hiérarchie.

Il faut, ensuite, travailler avec discipline, car le travail sans discipline disperse toutes les énergies et ne rassemble rien, tandis que sous une discipline vigilante tous les travaux sont coordonnés dans un unique effort qui peut atteindre quelque but. Mais il est nécessaire de travailler sous la direction du clergé et de l'épiscopat, de cet épiscopat qui agit de concert avec le Souverain Pontife. Car c'est seulement — dit le Saint-Père — lorsque les apôtres ont travaillé ensemble avec Pierre que le monde a été sauvé : *Apostoli cum Petro*. Pierre est, en effet, au gouvernail du navire, et celui qui est dans le navire béni ne fera pas naufrage et ne deviendra pas la proie des ondes.

Mais tous ces chers fils — ajoute Sa Sainteté — ont dit : allons à Pierre ; et les voici justement, à l'heure actuelle, dans la maison de Pierre, dans la maison du successeur de Pierre. Il faut donc espérer, car les promesses de Dieu sont si nombreuses que ce serait l'offenser que d'avoir une confiance vacillante, spécialement au milieu d'un concours d'événements aussi saints et aussi heureux.

Confiance en la miséricorde divine.

Tout le monde, en effet, peut constater combien providentiel est ce Jubilé de la Rédemption, qui permet de profiter, dans une plus large mesure, du bien dispensé à nos âmes par le divin Sauveur. Rédemption est un mot qui sonne comme celui d'espérance ; or, cette année est l'année de la Rédemption de tous, ce sera donc l'année de la Rédemption pour la chère Espagne. Si, en effet, tous imitaient en Espagne la foi des pèlerins accourus vers le Père, si tous y imitaient et intensifiaient la vie chrétienne, bien proche serait alors le jour de la Rédemption, même pour l'Espagne.

Il faut, par conséquent, avoir confiance, car lorsque le Saint-Père songe à ce qui se passe dans le monde en cette Année sainte, lorsqu'il songe aux milliers et milliers de fidèles qui viennent à Rome animés de l'esprit de l'Année sainte, de l'esprit de prière, de l'esprit d'expiation, de l'esprit de pénitence, lorsque le Pape songe à cet esprit, à ces prières qui montent sans cesse vers le trône divin, alors il ne peut pas ne pas espérer en la miséricorde de Dieu.

La paix et le Pacte à quatre.

Le monde est encore en quête de paix, de pacification des esprits, eh bien, — continue Sa Sainteté, — on a vu dans la maison de Pierre des milliers et des milliers d'hommes qui étaient encore divisés et en discussion dans leurs pays respectifs, on les a vus écouter, d'accord, la parole paternelle, se mettre à genoux ensemble pour recevoir la bénédiction apostolique. Et dernièrement encore, ce qui était resté dans le doute, dans l'incertitude, au milieu des contradictions, ce que tout le monde appelle désormais le Pacte à quatre, ce pacte des grandes nations européennes qui assure — précieuse assurance — au monde entier, sinon plus, au moins une période de dix années de paix, de plus facile compréhension, de plus facile harmonie des intérêts réciproques, même s'ils sont en contradiction et difficiles à s'accorder, ce pacte, dit le Saint-Père, est conclu. Or, ce résultat, nous avons bien le droit et le devoir de l'attribuer aux prières que, plus que jamais en ces derniers temps et surtout en cette Année sainte, nous avons demandées à tous et partout pour la paix et pour le soulagement du monde.

Il est dû aux prières de tant d'âmes particulièrement chères à Dieu et consacrées à lui, aux prières innombrables des petits qui sont les plus chers à son Cœur, aux prières de tant de malades, d'affligés qui offrent leurs souffrances en perpétuel holocauste de propitiation.

Nous vous disons cela — conclut le Saint-Père, — afin que vous remerciez Dieu et que vous en recueilliez toujours de nouveaux motifs d'espérer et de travailler sans cesse avec plus de ferveur à réaliser le précepte contenu dans les trois mots que nous voudrions vous voir emporter et conserver comme le souvenir de ce Jubilé : « Prier, veiller, travailler. »

Bénédictions à tous les Espagnols sans distinction.

Le Saint-Père indique ensuite à ses chers fils à quelles intentions et dans quels sentiments il bénit non seulement tous les bons catholiques d'Espagne, mais encore ceux qui les font souffrir, et cela, suivant le divin exemple de Jésus mourant sur la croix — qui, dans sa miséricorde infinie, cherchait et trouvait une certaine justification, une excuse, dans l'ignorance de ceux qui le crucifiaient : — *Non enim sciunt quid faciunt*. Il veut ensuite bénir particulièrement les cardinaux, l'épiscopat d'Espagne, le clergé, et enfin il désire étendre sa bénédiction à toutes les saintes espérances et à toutes les saintes intentions de ses chers fils.

5° Audience du 16. 6. 33 (1)

Aux pèlerins espagnols qui avaient, avant ces chers fils, visité la maison du Père, Sa Sainteté, témoin de leur profond esprit de piété, avait exprimé ses encouragements en leur disant : Honneur à l'Espagne ! Cette belle parole, elle est heureuse de pouvoir la redire aux nouveaux arrivés : Honneur à l'Espagne ! A l'Espagne qui montre si pleinement, si splendidement sa foi et sa piété filiale envers la vénérable mère de toutes les Eglises, l'Eglise romaine, et le Vicaire de Jésus-Christ, et exprime d'une façon si éloquente son attachement, son dévouement envers le Saint-Siège, envers le successeur de Pierre.

Les espérances en Dieu.

Les pèlerins précédents avaient promis que d'autres viendraient après eux ; voici que la promesse est réalisée. Si l'on pouvait s'étonner d'une chose, ce serait de voir la façon dont elle l'a été, c'est-à-dire si promptement et si largement qu'elle mérite un grand et vif éloge. Du reste, le nombre, l'attitude des nouveaux pèlerins, les sentiments qu'ils ont manifestés à la vue du Pape, sentiments qui ne pouvaient être ni plus cordiaux ni plus affectueux, en sont un éloquent témoignage.

C'est pourquoi l'auguste Pontife les remercie de la manière la plus affectueuse pour le grand réconfort qu'ils ont apporté au Père commun, et il félicite ceux qui, en dirigeant, organisant, conduisant et guidant le pèlerinage, ont rendu possible cette belle et particulière manifestation de piété chrétienne et filiale.

D'ailleurs — continue le Saint-Père, — ces chers fils ont bien fait de se hâter d'accomplir leur pèlerinage, car l'allure qu'ont prise les événements le demandait ainsi. On espérait, en effet, que quelque amélioration se produirait dans les lamentables conditions faites à la très chère et catholique Espagne, tombée maintenant entre les mains des incrédules et des persécuteurs de la foi catholique ; on croyait, on espérait que quelque amélioration surviendrait, mais, pour le moment du moins, cette espérance semble s'être évanouie. Aussi est-il toujours plus urgent, plus nécessaire et indispensable de se tourner vers le Dieu de la miséricorde et de la bonté et de demander l'aide du côté où elle peut vraiment venir. Or, elle viendra, cette aide espérée, elle se manifestera, cette miséricorde sollicitée par tant de prières ferventes et tant d'actes généreux des cœurs, car tels furent les prières et les sentiments de ces pèlerins.

Le Saint-Père ne peut pas, en effet, ne pas penser aux sacrifices accomplis par eux pour arriver jusqu'à lui ; on les a vus apporter l'édification de leur foi dans le diocèse et l'église même du Pape, dans sa Rome ; offrir le magnifique spectacle de leur piété dans les églises et les autres lieux sacrés, et participer, le jour précédent — à la grande joie du Père, — au splendide triomphe du Christ-Roi, de Jésus-Sacrement, à cette grande et véritablement extraordinaire manifestation de foi et de dévotion, continuant ainsi à s'acquitter du rôle que l'Espagne s'est réservé lorsqu'il s'agit de l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et spécialement de Jésus-Sacrement. C'est pourquoi il les remercie d'une façon toute spéciale de cette sainte contribution.

La vie chrétienne.

Le but immédiat du voyage de ces chers fils, l'acquisition du saint Jubilé, offre ensuite à Sa Sainteté l'occasion de se livrer à d'autres réflexions. C'est avec une grande satisfaction qu'il voit les pèlerins d'Espagne participer à l'Année sainte extraordinaire, à l'Année sainte de la Rédemption. Cette participation de la part de tous implique l'obligation de coopérer, de toutes ses forces, à l'œuvre

(1) Les pèlerins, reçus dans la salle Ducale, étaient au nombre d'environ un millier. Ce pèlerinage était dirigé par le chanoine Lorea et comprenait une centaine de prêtres espagnols. Le discours prononcé par S. S. Pie XI a été publié par *l'Osservatore Romano* (18. 6. 33), sous le titre « La sollicitude du Saint-Père pour la catholique Espagne. » Les sous-titres se trouvent dans l'*O. R.*

divine, car ainsi seulement pourront s'effectuer la libération et le salut des âmes qui nous sont assurés par le sacrifice divin consommé par Jésus sur la croix.

Or, cette Année sainte extraordinaire de la Rédemption répond d'une façon particulière aux conditions dans lesquelles se trouve la très affectionnée Espagne. Véritablement — et malheureusement ! — elle a besoin d'une nouvelle rédemption. Le moment est donc propice. Cette célébration de l'Année sainte coïncide avec un besoin particulier de l'Espagne. Cette simple conjoncture, cette simple concordance des choses doit déposer dans le cœur de tout fils de l'Espagne une grande confiance en la miséricorde de Dieu. Assurément, le Seigneur, en donnant sa vie pour nous, a compté sur notre coopération. Dans une phrase lapidaire, saint Augustin a dit excellemment : *Qui creavit te sine te non salvabit te sine te.* Et que ferons-nous donc après que le divin Rédempteur a fait tout ce que nous savons ? Que nos résolutions soient d'appliquer aux âmes les fruits du suprême sacrifice de Jésus ; nous devons, spécialement à cette heure, travailler à recueillir pour nous les fruits de son œuvre.

Et quels sont, quels doivent être ces fruits ? Il l'a dit lui-même ; écoutons sa parole, expression de son désir, de sa pensée. Lui-même a déterminé et exécuté ceci : Aller à la mort, subir la mort, afin que nous ayons la vie. Voici le prix de tant de générosité ; voici l'amour infini du Cœur royal et divin : « A moi la mort — a-t-il dit, — à vous la vie. » Aucune façon ne pouvait être plus grandiose que celle-là pour nous racheter. Et quelle est cette vie ? Jésus nous a donné la sienne pour nous la procurer ; c'est cette vie que vous — dit le Saint-Père tourné vers les pèlerins — connaissez et vivez si bien et dont votre pieux et généreux voyage est un très beau témoignage ; c'est la vie chrétienne, c'est-à-dire la vie de l'âme que le Sauveur nous a procurée par son sang et par sa mort : c'est la vie qui se nourrit de foi, d'espérance et de charité et de toutes les autres vertus chrétiennes ; c'est celle qui répond à la pensée, à l'enseignement, aux commandements, aux préceptes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, préceptes dont il a été lui-même le modèle en même temps que le proclamateur.

Tel fut donc le but de la Rédemption et tel doit être le nôtre. La meilleure manière de célébrer l'Année sainte est de réveiller en nous la plus vive, la plus active, la plus agissante vie chrétienne ; et non seulement la vie, mais l'abondance de la vie, non d'une vie mesquine et bornée, mais d'une vie tout à fait épanouie et magnanime. Tout cela, ces pèlerins se sont proposé de le réaliser, en travaillant à entretenir en eux-mêmes et dans les autres, avec le plus grand zèle et la plus grande conviction du cœur et de l'esprit, la vie chrétienne. Et c'est précisément de cela que l'Espagne a besoin maintenant plus que jamais. Les ennemis eux-mêmes de la foi et de la Rédemption le disent par leurs œuvres. Que font-ils ? C'est un accroissement continuel de haine et de persécutions. Quelle doit donc être la contre-partie, la marque distinctive de toute bonne âme catholique en Espagne ? Un accroissement continuel de vie chrétienne, de véritable et assidue activité chrétienne. Il n'y a pas — c'est évident — de meilleur moyen pour préparer des jours meilleurs à l'Espagne que l'aliment de la vie chrétienne renouvelée, donné aux âmes précisément pour vivre ; car, sans cette vie, elles peuvent montrer une existence apparente, mais, en réalité, elles sont mortes à la foi, à la grâce, aux bienfaits de la Rédemption.

L'honneur de Dieu, le salut des âmes.

Ces fils aimés doivent donc se proposer un grand et fervent renouvellement de vie chrétienne. Certainement que le fruit immédiat de leur pèlerinage sera, une fois les conditions requises accomplies, l'acquisition d'une plus grande abondance de saintes indulgences, de pardons, de rémissions, et cela encore contribuera à obtenir des jours meilleurs pour l'Espagne, parce que — on le sait — *miseros facit populos peccatum :* l'offense envers Dieu entraîne avec soi d'innombrables maux ; il faut donc nous efforcer d'effacer de notre vie, de nos âmes, les traces mêmes du péché, et c'est précisément à cela que tendent les concessions des saintes indulgences. Mais à ce fruit d'un moment doit s'ajouter l'autre qui ne doit pas être d'un moment seulement, mais de toute l'existence, c'est-à-dire l'augmentation, l'intensification, le développement de la vie chrétienne dans la vie individuelle, dans l'attitude, dans la conduite de chacun, dignes toujours de supporter le regard de Dieu et de Marie ; dans les rapports de la vie domestique et sociale, de la vie privée et de la vie publique, en se proposant toujours comme but final et suprême ce pourquoi Notre-Seigneur Jésus-Christ a donné sa vie et son sang : l'honneur de Dieu, le salut des âmes.

Le Saint-Père sait bien que ces résolutions, ces fins sont celles qui engagent ses fils à célébrer l'Année sainte ; c'est pourquoi il les en félicite, et leur souhaite de recueillir des fruits dans une mesure plus large et plus bienfaisante, grâce à l'application de la Rédemption à leurs âmes, afin de pouvoir, par ce moyen très efficace, préparer et hâter cette nouvelle rédemption dont leur Espagne, sa très chère Espagne, a besoin.

Obéissance, discipline, piété filiale.

Avec ces vœux paternels pour l'accomplissement desquels le Pape adressera chaque jour des prières spéciales à Dieu, il accorde toutes les bénédictions que les assistants désirent et comme ils les désirent. Avant tout pour leurs familles, maisons, villes, localités d'où ils viennent, très heureux que l'Espagne entière soit ici représentée par eux ; de plus, le Saint-Père, sachant bien qu'il interprète leur pensée et leur affection filiale, entend donner une bénédiction particulière à leurs évêques, ses frères dans l'apostolat, dans le ministère apostolique. Leur parole, leur voix, a résonné comme un écho fidèle et éloquent de la parole du Vicaire de Jésus-Christ : eux, les pasteurs, ensemble avec le Pasteur suprême, appellent leurs propres fils et leur indiquent tout ce qu'il faut faire en ces moments historiques si tragiques pour l'histoire de leurs âmes et de leur pays. Avec une vive affection le Saint-Père les bénit, afin que Dieu les assiste toujours davantage et qu'à leur tour eux-mêmes puissent assister le peuple confié à leurs soins et se montrer toujours des maîtres et des guides sûrs, et afin qu'à leur direction et à leur conduite répondent toujours l'obéissance, la discipline, la piété filiale des fidèles.

Il veut ensuite accorder une bénédiction spéciale aux prêtres, dont il a vu une délégation aussi importante, même quant au nombre ; ce sont eux les ministres de la Rédemption. Leur tâche, leur aspiration est — sous la conduite des évêques — de

maintenir, entretenir, augmenter dans la mesure du possible et toujours plus la vie chrétienne et les fruits de la Rédemption. Que sur eux descendent les bénédictions divines, spécialement en ces temps de spoliations et de persécutions qui requièrent d'eux un esprit toujours plus généreux de fidélité au devoir, lequel revêt souvent le caractère d'une sorte de véritable et propre martyre.

C'est à ces principales intentions que le Saint-Père veut accorder sa Bénédiction aux membres de ce distingué pèlerinage, en y ajoutant celles qu'il formule à nouveau pour leurs personnes et leurs désirs, pour aujourd'hui et pour tous les jours de leur vie.

6° Audience du 29. 6. 33 [1]

L'Espagne a besoin d'une nouvelle Rédemption.

[...] Toujours, dit le Saint-Père, les pèlerins espagnols sont particulièrement les bienvenus : un grand nombre sont déjà venus, beaucoup d'autres certainement viendront encore en cette Année sainte de Rédemption ; cela lui procure la joie la plus vive. Ces fils chéris, en effet, accomplissent un bien long voyage pour recueillir les fruits du saint Jubilé. Or, c'est une coïncidence providentielle pour l'Espagne que dans les circonstances actuelles elle ait besoin, pour ainsi dire, d'une nouvelle Rédemption.

Les pèlerins ont voulu : a) voir Pierre.

Mais, pour deux motifs spéciaux, le Saint-Père se réjouit d'une façon particulière de la visite de ces pèlerins. Ils ont voulu voir Pierre : *Videre Petrum*, le jour même de la fête de l'Apôtre des gentils, imitant l'exemple de saint Paul, qui — ainsi qu'on le rappelle dans l'office du jour — se rendit à Jérusalem uniquement pour voir Pierre : *Videre Petrum;* non pas les autres Apôtres, mais le premier Pape, le Chef de l'Eglise. Et maintenant, voici les chers pèlerins arrivés à la nouvelle Jérusalem, à Rome, pour voir eux aussi Pierre, en la personne de son successeur. Elle est bien connue la magnifique pensée de saint Ambroise : voir Pierre signifie voir l'Eglise ; voir l'Eglise veut dire voir le Christ ; or, le Christ, c'est le salut.

b) gagner le Jubilé.

De plus, les pèlerins sont venus gagner le saint Jubilé, afin de jouir, d'une manière tout à fait spéciale, des grâces de la Rédemption ; c'est-à-dire d'une augmentation de la vie chrétienne. Leur présence même en face du Vicaire de Jésus-Christ indique qu'ils pratiquent comme il faut la vie chrétienne ; mais il faut qu'ils la pratiquent toujours plus abondamment, dans la mesure où le Sauveur l'a donnée.

La nouvelle Rédemption de l'Espagne ne sera pas éloignée

Avant la venue de Jésus dans le monde, la vie païenne dominait avec ses misères et ses cupidités. Le Christ Seigneur, au contraire, apporta la Rédemption, la vie chrétienne avec toutes ses beautés, toutes ses vertus. Le vœu, bien plus, la certitude du Pape, est que grâce à la pratique fervente de la vie chrétienne — celle-là même pratiquée par les saints, — soit dans la vie privée, soit dans la vie publique, et de la part de tous les fidèles d'Espagne, la nouvelle Rédemption de l'Espagne ne sera pas éloignée...

La traduction des paroles de S. S. Pie XI a été faite en espagnol par Don Carmelo Blaj (1).

(1) A cette audience, donnée dans la salle Ducale, étaient présents 125 pèlerins espagnols de Barcelone et de Valence dirigés par le Révérend Agostino Burgas et le R. P. Luigi Urbano. Le résumé de ce discours, que nous traduisons, a été publié par l'*Osservatore Romano* (2. 7. 33).

V — Notes documentaires

1° DÉPOT DU PROJET DE LOI

C'est le 14 octobre 1932 que M. Carner, ministre des Finances, déposa sur le bureau des Cortès le projet de loi sur les Confessions et les Congrégations religieuses.

Le texte en fut publié par les journaux portant la date du 15 octobre 1932. Divisé en 6 titres, il comprenait en tout 33 articles.

Ce projet était précédé d'un exposé des motifs que nous traduisons intégralement :

Exposé des motifs de M. Albornoz, ministre de la Justice (14. 10. 32) [2].

Le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, élevé déjà au rang de postulat de politique pratique et converti en droit, en vigueur chez la plupart des peuples civilisés, s'impose comme l'unique régime au sein d'une république démocratique qui, annulant tous les compromis avec le passé et jalouse de son autorité, a proclamé dans la loi fondamentale les principes de liberté de conscience et des cultes, le laïcisme de l'Etat et la revendication des compétences et juridictions dont jouissait une législation de type confessionnel.

Ces principes ne signifient pas la totale indifférence ni le total abandon de la part de l'Etat de toute manifestation sociale de l'esprit religieux. C'est pourquoi dans la présente loi sont déterminés ces limites et ces points d'interférence où l'activité religieuse et celle de l'Etat s'entre-croisent afin d'arriver à ce que la neutralité religieuse et la liberté des cultes et de conscience soient limitées par le bien de la collectivité, cadre à l'intérieur duquel toute liberté cesse d'être anarchique pour devenir juridique.

(1) A la suite du résumé de ce discours, l'*Osservatore Romano* mentionne une autre audience accordée le 28 juin à un groupe de 250 pèlerins, parmi lesquels se trouvaient 34 membres de la Congrégation de l'Immaculée de Valence, 29 petits enfants de Saragosse et 47 membres de la Congrégation mariale de Barcelone. Ces derniers avaient apporté un grand Crucifix pour le faire bénir par le Pape. L'*Osservatore Romano* (2. 7. 33) résume en ces termes l'allocution de S. S. Pie XI : « Dans ses paroles affectueuses Sa Sainteté se complaît à manifester la joie qu'elle éprouve à voir et à saluer les pèlerins, tout spécialement les jeunes, à qui elle rappelle que c'est une grande faveur et une grande noblesse que de recevoir une éducation chrétienne. Faisant ensuite allusion à la bénédiction du Crucifix, le Pape ajouta que l'Espagne, elle aussi, est crucifiée avec le Christ ; mais sa résurrection viendra et à cette résurrection aidera certainement le réveil de l'Action catholique que les Congrégations mariales vont favoriser et poursuivre. »

(2) Traduit du texte publié par *la Epoca* (14. 10. 32). — La revue *Ecclesiastica* dans son numéro 27 (8. 7. 33) publie une traduction allemande d'après *El Mati* (15. 10. 32) et donne à la suite le texte de loi accompagné d'une série de notes sur les différents amendements proposés par les membres de la majorité sur chacun des articles durant la discussion aux Cortès.

La liberté des cultes et la liberté de conscience sont, naturellement, des libertés limitées à ce qui est purement religieux, auxquelles il ne faut pas mêler la politique, comme cela se pratiquait en Espagne, par suite de la confusion entre l'Eglise et l'Etat. C'est pourquoi sont interdits les réunions et les actes politiques à l'intérieur des édifices destinés à des fins strictement religieuses et sont soumises à des règlements les manifestations religieuses en plein air, à l'instar des manifestations quelconques, pour lesquelles est nécessaire l'autorisation du gouvernement, qui peut seul apprécier s'il y a danger qu'elles troublent gravement l'ordre public.

Le concept des corporations de droit public n'étant pas applicable aux Confessions religieuses, celles-ci sont soumises au régime d'associations ; cependant, comme l'article 26 de la Constitution leur reconnaît un caractère spécial, il est nécessaire de régler leur fonctionnement en les soumettant à des prescriptions distinctes de celles qui sont établies pour les autres associations. Le critère de l'Etat espagnol, comme de tout état de droit, est de laisser aux associations elles-mêmes la faculté de déterminer à leur gré leurs règlements intérieurs et leurs statuts légaux, à la condition qu'on respecte toujours sa souveraineté, condition qui implique certaines limitations de caractère politique et intéressant la sécurité publique. Les Confessions religieuses, en tant qu'associations, doivent se conformer à ce principe, bien que leur organisation spéciale exige certaine réglementation, spéciale aussi, concernant leur développement pratique.

Ce qui intéresse l'Etat touchant les Confessions religieuses, est leur forme, leur aspect, caractérisé par un but permanent et par une base personnelle offrant des garanties d'existence. Ces conditions remplies, la loi applique aux Confessions religieuses le principe général de la liberté quant au régime intérieur ; mais eu égard à la sécurité de l'Etat et de l'ordre politique, il impose certaines limitations. Ce sont celles qui concernent la nomination des autorités suprêmes des Confessions religieuses et la nationalité de ceux qui peuvent exercer leur juridiction sur les citoyens espagnols, ainsi que la notification à l'Etat des modifications de démarcation territoriale dans l'organisation des églises.

Enfin, l'absolue neutralité de l'Etat en matière religieuse et l'attachement à ce qui est prescrit à l'article 26 de la Constitution obligent à interdire à toutes les entités publiques l'aide ou appui économique aux églises, associations ou institutions religieuses.

La nécessité de liquider un passé historique durant lequel l'Eglise catholique a vécu dans l'orbite de l'Etat, à l'abri et sous la protection du pouvoir public, oblige d'incorporer au patrimoine national tous les biens destinés au culte catholique dont l'Eglise jouissait et qu'elle administrait au moyen de ses entités. Ces biens continueront assurément à être affectés au service religieux ; cependant ils sont déclarés inaliénables et imprescriptibles comme conséquence de l'incorporation au patrimoine mentionné.

Ce passé historique étant liquidé, les biens que l'Eglise acquerra à l'avenir, comme ceux qu'elle possède actuellement et qui ne sont pas destinés au service religieux, jouiront de la condition des biens de la propriété privée.

La défense du Trésor artistique national et la nécessité sociale de répandre et de propager la culture historique motivent des mesures s'inspirant des mêmes principes antérieurs.

Il est notoire que le régime de fondations, institutions et fidéicommis donne lieu en Espagne à un grand nombre d'abus qui entraînent avec eux la déviation du patrimoine qui leur est affecté et des fonctions qui leur étaient imposées de par la volonté des fondateurs.

Si dans les institutions de caractère laïque on a remédié en grande partie à cet état de choses, il n'en est pas de même dans toutes celles qui, parce qu'elles étaient sous le patronage ou la direction ecclésiastique, ont échappé à la fonction fiscale de l'Etat. C'est pourquoi, loin de vouloir porter atteinte à la volonté des fondateurs de ces institutions, la présente loi étant faite précisément pour mieux assurer leur accomplissement, il est formulé et prescrit des règles en vue de les soumettre toutes au contrôle de l'Etat.

Le critère affirmé dans la Constitution relatif aux Ordres et Congrégations religieuses se traduit par le principe général de liberté, avec les restrictions que l'expérience a obligé d'introduire afin d'éviter à la collectivité les inconvénients qui pourraient dériver de l'exercice abusif de ces libertés.

Les Ordres et Congrégations religieuses perdent leur situation privilégiée et sont soumis à la législation commune. Comme conséquence de leur constitution spéciale, ils représentent une activité qui, laissée en complète liberté sur le terrain du commerce libre et de la propriété des biens, donnerait lieu à leur accumulation excessive et à une richesse formidable en dehors de l'activité nationale, ainsi que l'expérience l'a démontré. C'est pourquoi les Ordres religieux ne sont pas autorisés à posséder plus de biens qu'il ne leur en faut pour l'accomplissement de leurs fins privées et même pour ces biens tolérés il est établi certaines restrictions afin d'éviter l'accroissement de la mainmorte. Une autre conséquence du principe de limitation signalé plus haut, c'est l'interdiction d'exercer le commerce ou l'industrie ou d'établir des exploitations agricoles directement ou indirectement.

Il est établi une autre interdiction en ce qui concerne l'enseignement. Les Ordres et Congrégations religieuses ne pourront s'y consacrer. Il est clair que dans cette interdiction n'est pas compris l'enseignement destiné à la formation de leurs propres membres.

Conformément au principe de liberté qui est l'âme de la Constitution, l'Etat protégera tout membre d'un Ordre ou d'une Congrégation religieuse qui voudrait en sortir, malgré le vœu ou la promesse contraires, car le Code juridique espagnol n'admet pas qu'une personne puisse aliéner pour la vie sa liberté. La permanence des membres dans un Ordre ou une Congrégation religieuse peut seule dépendre de la volonté des intéressés.

Pour tout ce qui est exposé, le ministre soussigné, etc.

A peine connu, ce projet provoqua les protestations unanimes des catholiques.

L'opinion de M. Gil Roblès.

Le 15 octobre 1932, *El Debate*, sous le titre « Projet de loi sur les Congrégations », publiait l'entrefilet suivant :

Les journalistes ont interrogé hier soir M. Gil Roblès sur l'impression que lui avait produite le projet de loi sur les Confessions et Congrégations religieuses.

— Très mauvais, répondit-il. Le projet est, de plus, complètement anticonstitutionnel et outrepasse, du fait qu'il constitue comme un projet de persécution, l'art. 26 de la Constitution.

— Une fois de plus, ajouta M. Gil Robles, on lèse la Constitution, mais nous en reparlerons, car j'ai la certitude que notre minorité livrera la bataille et entamera la discussion à propos de cette loi. On peut bien dire que ses auteurs ont voulu faire revivre les diverses phases de la Révolution française, mais sans aller plus loin et sans s'apercevoir qu'on a évolué.

Dans une interview publiée par *la Epoca* (31. 1. 33), le même M. Gil Roblès disait encore :

La minorité agraire combattra le projet de loi sur les confessions et Congrégations avec toute l'énergie possible en donnant toute son efficacité à cette défense des intérêts que nous représentons.

Protestation des Comités diocésains d'Action catholique.

Nous traduisons d'autre part la protestation que firent entendre les Comités diocésains d'Action catholique (*Correo Catalan*, 18. 10. 32) :

Offense à la justice et à la liberté.

Le nouveau régime a commencé et a débuté dans son action au cri de « justice et liberté ». Mais bientôt ces deux paroles sont devenues une honteuse moquerie, surtout dans les questions ecclésiastiques, et quand il s'est agi des droits reconnus aux membres de l'Eglise dans tous les pays civilisés. La preuve en est donnée dans les nombreuses lois et les innombrables décrets destinés à violer les droits sacrés de l'Eglise, et très spécialement dans le projet contre lequel s'élève notre protestation. Il constitue le plus grand attentat commis par les gouvernants actuels contre la justice et la liberté.

Tandis qu'ils laissent la plus grande liberté pour attaquer les bases fondamentales de la société, qu'ils autorisent l'activité d'associations de toute sorte qui, par le livre, les tracts, les périodiques et la propagande orale, encouragent les foules à ne respecter ni le gouvernement, ni les lois, ni les autorités, ni aucun droit, nos chefs actuels se sont décidés à enchaîner l'Eglise et à lui rendre la vie impossible. Pourtant elle ne cesse de travailler au développement intellectuel et social du pays. Elle destine des milliers de ses membres au soin des malades et des nécessiteux, et elle prêche le respect du pouvoir établi.

Liberté en tout et pour tout, excepté pour l'Eglise et ses enfants de prédilection qui ont laissé le monde pour travailler à leur perfection et pour faire du bien aux faibles et abandonnés !

Ce projet de loi non seulement offense la liberté et la justice, qui seraient mises au tombeau s'il était approuvé, mais il se contredit lui-même. Nous ne voulons pas énumérer toutes les contradictions qu'il renferme parce qu'il faudrait en répéter presque tous les articles.

Il oublie complètement l'esprit de la Constitution, qui prétend garantir les droits regardés comme sacrés chez tous les peuples civilisés, et même dépasse le sectarisme de certains articles de notre loi fondamentale.

Notre protestation va contre l'ensemble de la loi, mais d'une façon spéciale contre l'expression molle et indécise qui signale l'obligation de l'Etat de faciliter et garantir les pratiques religieuses à tous ceux qui vivent dans les institutions ecclésiastiques, ou sont en relation directe avec elles. Elle mérite aussi une condamnation particulière, la prétention que l'Etat s'arroge de ne pas reconnaître ceux qui auront été choisis pour y exercer des charges quand, une ligne plus haut, il dit que les Confessions religieuses les pourront élire librement.

Spoliation de l'Église.

Il nous faut faire le même commentaire au sujet des décisions prises contre l'Eglise. Elles violent un droit imprescriptible et elles frustrent la volonté de millions de nos ancêtres qui, librement, avaient contribué à former le patrimoine de l'Eglise pour rendre hommage au Créateur et non à l'Etat, dont le projet de loi fait une idole.

L'Etat, durant le siècle passé, tant sous la royauté qu'en République, fut le liquidateur de ce patrimoine artistique que l'Eglise avait formé et préservé pendant des siècles. Aujourd'hui il veut se faire le gardien du peu qu'a laissé cette honteuse liquidation officielle, et il le déclare dans *la Gaceta*. Notre plus haute protestation, et nous voulons qu'elle soit bien remarquée, s'élève surtout contre la défense d'enseigner faite aux Congrégations religieuses. C'est un inqualifiable attentat, sans précédent dans l'histoire de l'Espagne, contre la liberté des familles, le développement intellectuel de la nation et les finances publiques, dont la situation est chaque jour plus difficile.

Défense d'enseigner.

Toutes les révolutions que le monde a subies depuis un siècle, inspirées et influencées par des éléments opposés à l'idéal du catholicisme, se sont tout d'abord attaquées à l'école confessionnelle catholique pour lui rendre la vie difficile ou même impossible. Ne pouvant transformer complètement la génération en marche, ni lui arracher ses sentiments religieux, consubstantiels à sa vie, elles ont voulu s'emparer de l'âme de l'enfant pour la priver autant que possible de toute connaissance religieuse et empêcher qu'arrive jusqu'à elle la lumière de l'Evangile. De là les décrets qui exigent que l'école soit « areligieuse », « parce que c'est un crime de lèse-patrie de parler aux enfants des graves problèmes de la vie, de leur origine et de leur fin ». C'est pourtant là que se trouve la base de la loi morale qui doit guider l'homme dans ses relations familiales ou sociales pendant tout le cours de sa vie.

C'est ce qui se renouvelle dans notre patrie. Une des premières préoccupations des gouvernants actuels a été de transformer l'ambiance où se façonne l'âme de l'enfant. Ils ont décrété le laïcisme de l'école comme dogme sacré ; après l'avoir implanté dans les établissements officiels, ils lui font accomplir une nouvelle étape, en défendant l'enseignement à ces institutions qui ne peuvent retrancher de leur mission la propagande évangélique.

Les « Comités diocésains de l'Action catholique », conscients des graves conséquences de cette partie de la loi, prient les catholiques, et même tous les citoyens désireux de progrès intellectuel, de réfléchir sur la profonde injustice et sur les dommages irréparables qu'amènerait l'application de cette nouvelle loi.

Droit sacré des chefs de famille.

Il est indiscutable que l'éducation donne à l'âme des enfants la première et plus puissante direction de leur vie. L'œuvre si élevée de l'éducation appartient à la famille en premier lieu avant de revenir à l'Etat. Comme la génération vient du père, de lui aussi doit dépendre l'éducation, la formation et tout ce qui se rapporte au perfectionnement de la vie. Le fils étant quelque chose du père, il est de droit naturel qu'il reste sous sa garde, et c'est aller contre la justice naturelle que de l'enlever à la garde des parents tant qu'il ne peut pas se suffire à lui-même, — avant de devenir citoyen, le fils doit recevoir l'existence, et ce n'est pas l'Etat, mais ses parents qui la lui donnent. C'est pourquoi les parents doivent avoir la liberté de donner à leurs enfants, dont ils portent la responsabilité devant Dieu et la société, l'enseignement et la formation qu'ils jugent leur être plus convenables. Il faut donc que l'enseignement reste libre et que la liberté ne soit pas une inscription menteuse mise sur un drapeau, mais une réalité.

Faillite pédagogique.

Notre loi, non contente de contredire les principes les plus élémentaires de la liberté et de détruire les établissements d'instruction les plus justement renommés du pays, nous conduit à une faillite pédagogique. Elle nous fait essayer des systèmes qui, après des preuves évidentes de leur nocuité, ont été abandonnés par les nations les plus progressives d'Europe et d'Amérique. Beaucoup parmi elles, comme la Hollande, la Suisse, la Belgique, avaient adopté une politique scolaire d'Etat qui conduisait au monopole gouvernemental de l'enseignement.

Les résultats de cette fausse direction amenèrent tant de déceptions, la culture intellectuelle eut tant à en souffrir, qu'il fallut prendre un autre chemin pour éviter une catastrophe. Peu à peu, elles ont laissé la tâche de l'enseignement à des institutions particulières subventionnées et contrôlées par l'Etat. Les droits de celui-ci, comme ceux des familles, sont ainsi sauvegardés, au plus grand profit de la pédagogie comme des finances publiques.

Nous ne parlons pas des pays anglo-saxons, qui ont délégué totalement la mission d'enseigner aux institutions privées.

Attentat contre la culture intellectuelle nationale.

C'est un fait palpable que, dans notre patrie, l'Eglise avait fait progresser l'instruction à tous les degrés. Elle avait encouragé ses membres à s'y livrer et elle y avait consacré une grande partie de ses ressources ; grâce à cela nos Universités ont eu des siècles de gloire ; nous avons des bibliothèques fondées uniquement par les apports de l'Eglise ou des couvents ; les écoles gratuites, qui ont été pendant des siècles uniquement la gloire de l'Eglise, ont été ouvertes ; c'est grâce à l'Eglise que la majorité des hommes de science du pays ont reçu leur instruction. Actuellement un tiers de la population enfantine de l'Espagne fréquente les institutions scolaires dirigées par des familles religieuses. Ici (à Barcelone), les écoles de l'Etat recevaient, l'an passé, à peine 20 000 enfants, tandis que dans les établissements congréganistes il y a en avait plus de 30 000. La loi contre laquelle nous protestons ruine l'immense et persévérant effort qui a empêché notre pays de tomber dans un honteux analphabétisme. C'est un véritable attentat contre la culture intellectuelle de la nation.

Il ne faut pas se contenter de combattre avec nos protestations et nos larmes la persécution qui si atrocement afflige l'Eglise et tout ce que nos cœurs ont de plus cher. Il nous faut de plus coopérer à l'organisation lancée par le zèle de notre cher évêque, qui s'élabore en vue de combattre l'école laïque, et aussi aux œuvres à établir pour prendre la suite de l'école congréganiste et pour assurer à nos jeunes gens la fréquentation des écoles normales et des Universités.

Nous ne devons pas, en ce moment, négliger ce qu'il faut pour donner notre représentation aux personnes qui s'engageront à réclamer les droits que la loi nous refuse.

Nous voulons terminer en répétant les paroles que le Pape adressait, il y a peu de jours, aux catholiques mexicains. Après un long plaidoyer en faveur de l'Eglise et contre des lois iniques, il ajoutait comme conclusion : « Nous ne pouvons pas ne pas vous recommander ce que, vous le savez, Nous avons si profondément à cœur, c'est-à-dire la fondation et le développement en tous lieux de l'Action catholique conformément aux règles que Nous avons tracées. Nous savons que la commencer est très difficile, surtout dans les circonstances actuelles ; Nous savons qu'elle ne produit pas toujours rapidement les résultats désirés, mais Nous savons que ce mode d'apostolat est nécessaire et plus efficace que tout autre, comme le prouve l'expérience des nations qui ont pu échapper à de semblables calamités. Nous demandons encore et constamment à Nos chers fils du peuple mexicain qu'ils continuent à se distinguer par l'union avec l'Eglise et leurs pasteurs et qu'ils obéissent courageusement aux règles qui leur sont données. Qu'ils ne laissent perdre aucune occasion de recevoir les sacrements, source de la grâce divine et des vertus chrétiennes. Qu'ils apprennent soigneusement les doctrines de la foi ; qu'ils implorent du Père des miséricordes la paix et la prospérité pour leur malheureux pays ; qu'ils regardent comme un honneur et un devoir personnel de prêter leur aide aux ministres sacrés dans les rangs de l' « Action catholique ».

LES COMITÉS DIOCÉSAINS DE « L'ACTION CATHOLIQUE ».

Protestation des évêques de la province de Tarragone. (19. 8. 31).

Rappelons qu'après le vote de la Constitution l'épiscopat espagnol avait déjà élevé une protestation motivée contre les projets annoncés dès ce moment sur les questions religieuses. Les évêques de la province de Tarragone, s'adressant à l'Assemblée constituante le 19 août 1931, écrivaient les lignes suivantes au sujet des Ordres religieux :

Les Ordres religieux.

Ceux qui allèguent sans cesse le texte de Constitutions récentes, pourquoi ne tiennent-ils pas compte de la parole ferme et efficace de beaucoup de ces Constitutions, précisément dans les pays schismatiques ou protestants, qui obligent l'Etat à protéger et favoriser la liberté des corporations religieuses, leur développement, leur entière capacité pour posséder et administrer des biens avec indépendance et pour jouir de la personnalité juridique.

Les Ordres religieux ont vécu, l'histoire nous le dit, en perpétuel contact avec l'âme de notre pays, ils lui ont donné leur coopération désintéressée et efficace, ils ont soutenu l'âme héroïque de nos guerriers, ils ont créé de glorieuses écoles, des Universités qui existent encore dans les pays qui furent espagnols, ils ont conduit notre langue à sa perfection, et leurs écrits sont comme les premiers monuments de la littérature nationale, ils nous ont laissé des chefs-d'œuvre d'art qui sont notre orgueil ; c'est des Ordres religieux que sont sortis les créateurs du droit international, Vitoria et Suarez.

Mais il n'est pas nécessaire de réclamer la gratitude pour des bienfaits passés. Il y en a d'actuels dus aux Ordres ou aux Congrégations des religieux, et dans divers ministères ; et ils sont si utiles au bien commun que la dissolution de ces sociétés équivaudrait à un désastre. Voudra-t-on, quand il n'y a pas assez d'écoles pour les enfants du peuple, laisser à la rue, pour leur perdition, ce million d'enfants que dans leurs écoles primaires éduquent religieux et religieuses, ces centaines de milliers de fils d'ouvriers qui des mêmes maîtres ou maîtresses reçoivent gratuitement l'instruction dans des écoles du jour ou du soir, dans des patronages, des oratoires, des réunions dominicales, dans des institutions professionnelles ou techniques, où, dans certaines, en plus de l'instruction et de l'éducation qui sont données, on forme les élèves à la pratique des œuvres sociales, à l'épargne enfantine, à la mutualité scolaire, etc., ou à un métier qu'ils exercent si bien ensuite qu'on ne peut, parfois, trouver mieux en Espagne, et que la comparaison avec l'étranger peut être victorieusement affrontée ?

Les religieux et religieuses réalisent ces merveilles par leurs propres moyens, à grands frais, souvent sans aucun appui des autorités publiques, parfois aidés par de mesquines subventions.

Ainsi ils évitent au ministère de l'Instruction publique des sommes fabuleuses et des charges insupportables aux contribuables.

Qui donc remplacerait ces centaines de religieuses qui, dans plus de 200 hôpitaux, au chevet de milliers et de milliers de malades, pauvres presque tous, atteints pour beaucoup de maladies contagieuses ou répugnantes, sont l'ange protecteur, la tendre mère, l'infirmière vigilante et pleine d'abnégation qui voit dans le malade l'image de Jésus-Christ et, à cause de lui, ne met point de limite à ses sacrifices parce que l'amour qui les inspire est aussi sans limites. Qui remplacera non seulement les religieuses mais aussi les religieux dans les hôpitaux pour civils, militaires ou marins, dans les cliniques, dispensaires, pharmacies, dans les prisons et maisons de correction, dans les institutions pour aveugles, sourds et muets, dans les hospices, les orphelinats, les maisons de fous, les léproseries, dans tant d'œuvres, enfin, qu'anime le souffle de la charité chrétienne, qui n'a pas d'égal ? Si un « concours de bienfaiteurs de l'humanité » avait lieu en Espagne, il faudrait nécessairement donner la médaille d'or et le prix d'excellence aux Congrégations de religieux et de religieuses.

Ces bienfaiteurs incomparables de l'humanité seraient exilés et leurs Congrégations supprimées comme si elles étaient les détritus de la nation. Nous ne dirons rien de l'injure qui serait faite à tant d'âmes qui demandent lumière, direction, consolations aux confesseurs religieux, enseignement aux prédicateurs, aliment spirituel auprès de tous ceux qui exercent le saint ministère. Seront-elles privées de tous ces biens par la suppression des Ordres religieux ?

Mais, de plus, la persécution est complètement injuste. Est-ce que les religieux ne sont pas des citoyens comme les autres, avec le droit de s'associer pour toutes les fins licites de la vie, et quelle fin plus licite que celle qui, par le renoncement aux biens et aux commodités de la chair et du monde, fait que la vie tout entière est consacrée au bien du prochain, à son bonheur éternel d'abord, mais aussi à sa félicité temporelle ?

Choquante contradiction, cruelle moquerie, ceux qui ouvrent toutes les écluses au mal et lui accordent le maximum de liberté, forgent des chaînes et dictent des proscriptions seulement pour le bien, la vertu, la vertu la plus héroïque.

Enfin, cette persécution dénote une torpeur intellectuelle, torpeur que secoue aujourd'hui le monde civilisé. La preuve, c'est que certaine nation, naguère persécutrice, souffre amèrement maintenant de l'erreur commise, cherche les moyens de la réparer et en fait la répare.

Il est certain que la communauté internationale, qui après les désastres de la grande guerre s'est glorieusement formée, a proclamé les droits fondamentaux de l'homme, droits dont doivent jouir non seulement les individus mais encore les collectivités, sans exclusion des collectivités religieuses.

C'est ce qu'ont voulu les grandes Puissances alliées qui ont imposé à des Etats souverains comme l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, la Roumanie, la Turquie, l'Albanie, le respect des droits des minorités ethniques ou religieuses qui vivent dans leur sein. Ces Etats souverains doivent assurer aux minorités la vie, la liberté, le libre exercice de la religion, l'égalité des droits civils et politiques, l'usage de la langue maternelle, la liberté d'enseignement, la liberté d'établir et de diriger des institutions religieuses, charitables et sociales.

L'Académie diplomatique internationale et l'Institut de droit international ont sanctionné l'acte d'autorité des grandes Puissances. La première a demandé que s'étendent à chaque individu les faveurs faites aux minorités (session du 8 novembre 1929) et le second approuvé le considérant et les articles qui suivent :

« L'Institut de droit international, considérant que la science juridique exige que l'on reconnaisse à l'individu des droits contre lesquels l'Etat ne doit pas attenter, proclame :

» ARTICLE 1er. — Tout Etat doit reconnaître à tous les individus des droits égaux à la vie, à la liberté, à la propriété ; il doit accorder à tous sur son territoire la pleine et entière jouissance de ces droits sans distinction de nationalité, sexe, race, langue et religion.

» ART. 2. — Aucun motif, déduit directement ou indirectement des différences de sexe, race, langue, nationalité ou religion, ne peut autoriser l'Etat à refuser à aucun de ses nationaux les droits publics, spécialement l'admission aux établissements d'enseignement public, et l'exercice des différentes activités économiques professionnelles et industrielles. » (Session du 12 octobre de 1929.)

Ce serait un grand malheur pour notre patrie que la communauté internationale puisse s'élever contre elle et la condamner parce qu'elle aurait ignoré et foulé aux pieds les droits les plus élémentaires de la vie humaine et de la vraie civilisation.

Généralisation du mouvement de protestation.

A l'approche de la discussion du projet et dès les premières séances des Cortès, le mouvement de protestation se fit plus intense. Durant tout le mois de février surtout, les journaux ont donné le texte de quelques-unes des adresses envoyées soit aux Cortès, soit au gouvernement, ainsi que le compte rendu des réunions qui se sont tenues dans différentes villes.

Nous signalons ici les principales :

Confédération catholique des pères de famille et 64 des fédérations de province (*A. B. C.*, 5. 2. 33 ; 15. 2. 33 ; *Epoca*, 6. 2. 33 ; 8. 2. 33 ; 14. 2. 33 ; 20. 2. 33 ; 21. 2. 33 ; 3. 3. 33 ; *Nacion*, 3. 2. 33) ;

Fédération des syndicats catholiques de Saint-Sébastien (*Epoca*, 14. 2. 33) ;

Parti régional agraire de Plaisance (*Epoca*, 14. 2. 33) ;

Action catholique de la femme de Gijon (*Epoca*, 14. 2. 33) ;

Association des étudiants catholiques de Saint-Sébastien (*Epoca*, 14. 2. 33) ;

Association des étudiants catholiques de Jaen (*Epoca*, 12. 2. 33) ;

Fédération des syndicats catholiques de Burgos (*Epoca*, 14. 2. 33) ;

Association de défense des religieux (*A. B. C.*, 15. 2. 33) ;

Action catholique basco-navarraise (*A. B. C.*, 15. 2. 33) ;

Ouvriers catholiques basco-navarrais (*A. B. C.*, 15. 2. 33) ;

Etudiants catholiques de l'Université de Grenade (*A. B. C.*, 15. 2. 33) ;

Collège des médecins de Biscaye (*A. B. C.*, 15. 2. 33) ;

Fédération des ouvriers catholiques de Murcie (*A. B. C.*, 15. 2. 33) ;

Associations catholiques féminines de La Corogne (*A. B. C.*, 15. 2. 33) ;

Action catholique de la femme de Salamanque (*A. B. C.*, 15. 2. 33) ;

Associations féminines de l'Action Populaire de Polan (*A. B. C.*, 17. 2. 33) ;

Action civique de la femme de Elche (*A. B. C.*, 17. 2. 33) ;

Apostolat de la Prière de Vigo (*A. B. C.*, 17. 2. 33) ;

Elèves et anciens élèves du Collège de Cangas de Morrazo (*A. B. C.*, 17. 2. 33) ;

Pères des élèves du Collège des Carmélites (*A. B. C.*, 17. 2. 33) ;

Conférences de Saint-Vincent de Paul de Trujillo (*A. B. C.*, 17. 2. 33) ;

Collège des licenciés et docteurs en sciences et lettres de Biscaye (*A. B. C.*, 17. 2. 33) ;

Associations catholiques de Torre Esteban de Hambran (*A. B. C.*, 17. 2. 33) ;

Action Populaire de Mula (*A. B. C.*, 17. 2. 33) ;

Action Populaire de Carthagène (*A. B. C.*, 17. 2. 33) ;

Action sociale féminine de morale de Catrava (*A. B. C.*, 21. 2. 33) ;

Population de Mairena del Alcor (*A. B. C.*, 21. 2. 33) ;

Action Populaire de Hinojosa del Duque (*A. B. C.*, 21. 2. 33) ;

Fraternités de Carriles (*A. B. C.*, 21. 2. 33) ;

Action Populaire féminine de Baeza (*A. B. C.*, 21. 2. 33) ;

Meeting de protestation au « cine de la Opera » à Madrid (discours de MM. HERRAIZ, GIL ROBLES, comte de RODEZNO et GOICOECHEA (*A. B. C.*, 21. 2. 33 ; *La Epoca*, 20. 2. 33) ;

Etudiants de Burgos (*Epoca*, 21. 2. 33) ;

Femmes catholiques de Villada (*Epoca*, 20. 2. 33) ;

Action Populaire de Villada (*Epoca*, 20. 2. 33) ;

Fédération des étudiants catholiques de Grenade (*Epoca*, 20. 2. et 21. 2. 33) ;
Association des Centres d'éducation privée des Asturies (*Epoca*, 21. 2. 33) ;
Action civique catholique de Ibi (Alicante) (*Epoca*, 21. 2. 33) ;
Action Populaire de Purchena (*Epoca*, 21. 2. 33) ;
Cercle catholique ouvrier de Burgo de Osma (*Epoca*, 21. 2. 23) ;
Comités catholiques de Balaguer (*Epoca*, 21. 2. 33) ;
Meeting de protestation organisé par la Jeunesse traditionaliste de Barcelone (*Diario de Barcelona*, 25. 2, 26. 2. et 28. 2. 33) ;
Fédération des jeunesses chrétiennes de Catalogne (*Diario de Barcelona*, 26. 2. 33) ;
Association féminine d'Action catholique de Zalamea de la Serena (*Epoca*, 3. 3. 33) ;
Jeunesse catholique de Hellin (*Epoca*, 3. 3. 33) ;
Manifeste du groupe de la démocratie chrétienne (*Debate*, 25. 3. 33 ; *Diario de Barcelona*, 28. 3. 33) ;
Associations familiales et amis des religieux de Castille (*Epoca*, 1. 4. 33) ;
Université de Barcelone (*Correo Catalan*, 3. 4. 33).

2° DISCUSSION ET VOTE DE LA LOI

L'ouverture des Cortès.

L'ouverture des Cortès eut lieu le 1er février 1933.

Motion de M. Rafael Salazar Alonso.

Dès cette première séance, M. Rafael Salazar Alonso (1), de la minorité radicale, président de la Commission de justice, présenta en son nom et au nom de ses collègues la motion suivante :

Les députés soussignés, à la suite de la décision prise par la Commission de justice au sujet du projet de loi sur les Congrégations religieuses, à l'unanimité, expriment le désir de demander l'approbation du projet soumis par le gouvernement aux Cortès, et cela sans aucune modification (1).

Séance du 2 février 1933

Le lendemain, 2 février, commença la discussion. M. Salazar Alonso défend sa motion et insiste pour que le débat se déroule dans une atmosphère de sérénité et qu'on reprenne intégralement le texte proposé par le gouvernement, sans tenir compte des modifications qui y ont été apportées par la Commission.

Il attire surtout l'attention sur les dispositions qui retirent le droit d'enseigner aux Congrégations.

Intervention de M. Miguel Maura.

Au nom de la minorité intervient alors M. Miguel Maura, républicain de droite, qui pose au gouvernement les questions suivantes :

M. Maura. — Je désire qu'en cette première séance où l'on discute ce projet de loi soit fixée, de façon définitive, la position de la minorité.

Ce projet de loi, nous le savons tous, a été élaboré consciencieusement par le Conseil des ministres, c'est-à-dire que c'est l'un des rares projets de loi — que les ministres ne s'en offensent pas — auquel le gouvernement a apporté la plus grande attention, pesant et méditant chacune des dispositions qu'il contient.

---

(1) *La Epoca* (14. 2. 33) contient sur M. Salazar Alonso un article dont nous traduisons la plus grande partie :

« Parmi les personnalités les plus en vue du parti radical, figure le député aux Cortès don Rafael Salazar Alonso, qui est aussi président de la Commission exécutive de la députation de Madrid.

» Homme d'une activité extraordinaire et d'une grande capacité de travail, sans compter le temps qu'il donne aux devoirs que sa charge et ses fonctions lui imposent, consacre quelques heures au journalisme, où il s'est surtout spécialisé dans les questions municipales, pour la défense et le développement desquelles il a créé récemment une importante revue intitulée *Administration et progrès*.

» Jusqu'à ces derniers jours, il a présidé la Commission de justice du Parlement, et comme il ne partageait pas la même opinion que ladite Commission concernant le projet de loi sur les confessions et Congrégations religieuses, il a présenté divers amendements particuliers.

» Aussi, rien de mieux que de savoir ce qu'il pensait d'un si intéressant projet de loi, projet qui absorbe aujourd'hui l'attention de l'Espagne catholique, qui constitue la majorité dans le pays.

» Nous avons donc sollicité une entrevue, à la suite de laquelle nous faisons connaître son opinion sur ce sujet, comme sur d'autres d'un palpitant intérêt politique.

» Inutile de faire observer que les jugements de M. Salazar Alonso, bien que plus conformes à la loi et à la réalité que le projet de la Commission parlementaire des Congrégations, ne sont pas ceux de *La Epoca*.

» — Quelle est votre opinion concernant le projet de loi sur les confessions et les Congrégations religieuses ?

» — Ainsi que je l'ai dit dans le discours que j'ai prononcé pour défendre l'amendement particulier que j'ai présenté au nom de la minorité radicale, je crois que le projet est l'un des mieux étudiés, des plus profondément médités et des mieux conçus de tous ceux qu'on a présentés aux Cortès.

» Sa simple lecture permet de dire que chaque article a été lu, relu et remanié, en pesant chaque terme, afin que, sans rien perdre de son efficacité constitutionnelle, il ne contienne pas des aggravations inutiles.

» L'article 26 de la Constitution a été, de toute façon, une transaction basée sur le maintien des idées fondamentales de l'Etat laïque, mais il respecte toutes les croyances et toutes les doctrines spirituelles.

» Le projet de loi dénote aussi une grande réflexion, car les membres de la Commission de justice y ont travaillé longuement et avec un grand enthousiasme. Cependant, on observe que quelques idées, si elles ne modifient pas l'essentiel du projet, supposent des divergences de vues assez notables, une plus grande détermination à pratiquer une politique qui, naturellement, peut choquer les esprits déjà accoutumés à cette transaction. D'autres variations importantes ont été introduites dans le projet, lorsqu'il est question, par exemple, de la possibilité de dissoudre les Congrégations qui se consacrent à des activités qui ne sont pas purement spirituelles. Le projet dit que la dissolution envisagée peut se produire lorsque « les activités sont contraires à la sécurité de l'Etat ; et dans la détermination « des raisons graves » il laisse une élasticité extrêmement dangereuse. Il en est autrement lorsqu'il est question de la dissolution, pour erreur dans la quantité, des fondations et patronages ; le projet de loi établit la sanction si la dissimulation est double ; le texte modifié l'admet au cas de « simple dissimulation ».

» C'est dire qu'il n'admet même pas la marge d'erreur dont il faut tenir compte dans toute liquidation. Le texte modifié interdit lui aussi l'enseignement aux Congrégations religieuses comme le fait le projet lui-même ; mais il interdit même l'enseignement privé par des personnes déterminées ; le projet de loi contient enfin des restrictions qu'admet aussi le texte modifié ; si bien que l'on verra le cas — cas fréquent, — où un séminaire ne pourra assurer l'enseignement des sciences et des lettres, mais uniquement celui de la religion.

» En ce qui concerne la disposition transitoire, je n'ai rien à dire, car à plusieurs reprises j'ai parlé sur ce sujet et des inconvénients qui résulteraient de son approbation. »

(1) Cf. *La Epoca*, 2. 2. 33.

Pour nous, nous ne sommes pas d'accord sur tous les points extrêmes du projet de loi ; cependant, nous tenons compte des circonstances, et surtout, en comparant le projet de loi avec le projet de la Commission, nous savons à quoi nous en tenir. Nous disons : le gouvernement est-il disposé à maintenir intégralement son projet de loi et ira-t-il jusqu'à poser la question de confiance? Oui ? En ce cas, la minorité, en dégageant — rien qu'en dégageant — sa responsabilité dans les votes particuliers qui auront lieu demain, et à propos desquels on ne discutera même pas, votera le projet de loi en vingt-quatre, en quatre heures, en autant d'heures que vous voudrez. Non? Alors la minorité épuisera tous les moyens réglementaires dont elle dispose pour s'opposer au projet de la Commission.

J'appelle l'attention du gouvernement sur ceci : je désirerais que l'un de ces deux messieurs les ministres, assis en ce moment au banc des ministres, nous dise, pour notre tranquillité, quel sera le sort de son projet : s'il le maintient intégralement, qu'il compte, dis-je, sans condition, sur les votes de la minorité, laquelle tiendra à donner son avis — j'insiste — au moyen des observations que nous ferons au moment des votes particuliers. J'attends les explicatins de M. le ministre de la Justice.

A ces questions de M. Maura, M. Albornoz, radical-socialiste, ministre de la Justice, répond :

Le ministre de la Justice déclare qu'il n'y a qu'à discuter le projet de la Commission d'abord dans son ensemble et ensuite article par article.

Le gouvernement, à chaque cas, donnera son avis, lequel doit répondre à ce double objectif : à savoir que la loi sur les Congrégations doit être constitutionnelle, strictement constitutionnelle, et qu'elle doit être nationale.

Sur cette motion interviennent encore MM. Cid y Beunza, traditionaliste ; Gomez Paratcha, républicain ; Fernandez Clerigo, de l'Action républicaine, et Gomariz, radical.

Finalement, s'appuyant sur les déclarations du ministre de la Justice, M. Salazar Alonso retire sa motion, car il sera possible de reprendre le texte du gouvernement au moment du vote de chacun des articles du projet (1).

Opinions diverses sur la marche de la discussion.

Cette première rencontre entre partisans et adversaires du projet de la Commission donna lieu à de multiples commentaires.

On en trouve l'écho dans une note de *La Epoca* (7. 2. 33) que nous traduisons :

Ainsi qu'on le sait, la Commission de justice, qui aggrava le projet de loi sur les Congrégations en divers points fondamentaux, et particulièrement en ce qui concerne le remplacement de l'enseignement religieux, a agi ainsi pour donner satisfaction aux éléments socialistes et radicaux-socialistes, fort enclins à porter aux extrêmes le caractère laïque du projet. Mais elle s'est rendu compte qu'elle dépassait la mesure et que son zèle pouvait mettre le gouvernement dans un grand embarras. Voici que quelques députés de la majorité parlent de la nécessité d'amender le texte de la Commission qui réclame le remplacement immédiat de l'enseignement, en ce sens qu'il faut accorder un délai au gouvernement, délai qui pourra aller jusqu'au 1er octobre ou jusqu'au la fin même du cours.

D'autres députés, également de la majorité, assurent qu'une transaction sur ce point fondamental équivaudrait à inutiliser la loi, car le délai s'allongerait et les fluctuations de la politique pourraient empêcher l'application de la réforme.

Tout d'abord, le point discuté du projet de la Commission sera celui-là, et au nom du parti radical M. Salazar Alonso défendra un amendement particulier de l'alinéa *b)* concernant les dispositions transitoires, en reproduisant l'article du projet de loi où on laisse le ministère libre de déterminer la préparation du remplacement graduel de l'enseignement.

De toute façon, on a l'impression que la majorité, pour éviter un conflit politique qui pourrait naître du maintien inflexible du projet de la Commission, se ralliera à l'opinion des radicaux et des éléments de droite de la Chambre.

On sait que l'espoir ainsi formulé a été déçu et que le texte finalement voté a été celui de la Commission.

Discussion générale (9 février-1er mars 1933).

Le 9 février 1933 a commencé la discussion sur l'ensemble du projet.

Le premier orateur inscrit était M. Cid y Beunza, qui relève surtout les dispositions du projet concernant la limitation des droits civiques, les atteintes à la liberté de conscience, à la liberté d'association et à la liberté de l'enseignement, la confiscation des biens d'églises. « L'ensemble des articles de ce projet, dit-il, constitue de vraies limitations des principes constitutionnels. »

Dans sa réponse, M. Fernandez Clerigo soutient au contraire le caractère constitutionnel de la loi, qui ne manque pas au respect dû à l'Eglise et n'entraîne aucune confiscation de biens, puisque tout trésor artistique doit appartenir à l'Etat.

Discours de M. Gil Roblès.

A M. Cid y Beunza succède à la tribune M. Gil Roblès. Après avois affirmé que la minorité a repoussé l'article 26 de la Constitution, il en déduit que tout ce qui sera fait pour l'application sera inexistant pour les catholiques et n'aura aucune valeur ni aucune force. D'ailleurs, le projet actuel rabaisse la Constitution ; il constitue une loi d'inégalité et antisociale, une loi ruineuse puisque la substitution de l'enseignement laïque à l'enseignement religieux coûtera 200 millions de pesetas. Enfin il relève dans sa conclusion le vrai but poursuivi par les auteurs du projet. Nous traduisons ce passage de son discours d'après le texte publié par *La Epoca* (10. 2. 33) :

Permettez-moi, en outre, Messieurs, de vous exposer en ce moment avec toute la crudité nécessaire la véritable fin de ce que nous discutons à cette heure.

Tout cet empressement, tout ce soin que vous apportez à mener la discussion du projet n'est qu'une pure diversion stratégique, en vue de faire oublier le problème fondamental qui préoccupe l'Espagne ainsi que le problème qui va surgir si la politique espagnole aboutit à la décomposition totale du gouvernement et du bloc gouvernemental. Ce que vous voulez, c'est faire une injection d'anticléricalisme.

Oui, vous le voudriez. Au moyen d'une injection d'anticléricalisme, je le répète, vous cherchez à donner de la vie au cadavre qui occupe le banc bleu (*Rires*), et à faire en sorte que l'opinion oublie toutes ces choses.

Permettez, Messieurs, que je vous dise encore, bien qu'à regret, que le projet en question ne dénote pas, certainement, un courage extraordinaire. Ce projet a nette-

(1) Cf. *La Epoca* (3. 2. 33), *La Nacion* (3. 2. 33), *El Tiempo* (3. 2. 33).

ment une origine internationale. C'est une offense envers une haute puissance spirituelle, un pouvoir reconnu comme souverain dans tous les Etats du monde ; c'est un pouvoir auquel vous vous attaquez, parce qu'il ne dispose pas d'une force matérielle pour la défense de ses droits ; et il est vraiment pénible le contraste qu'offrent le courage que vous montrez en face d'un pouvoir spirituel et l'attitude résignée de cette Chambre révolutionnaire en face d'une entreprise qui cherche à ruiner une partie de la souveraineté de l'Etat, mais qui dispose de la force matérielle d'une nation comme les Etats-Unis (*Rumeurs et protestations*). La comparaison n'est ,assurément, pas honorable pour vous (*Nouvelles rumeurs*).

L'orateur n'entend pas qu'on interprète comme collaboration au projet l'admission d'un seul amendement de la part de sa minorité. Ils n'interviendront pas dans la discussion. La responsabilité — dit-il, — vous incombe à vous seuls, qui creusez un abîme entre les Espagnols en les divisant en deux castes. Nous catholiques, nous espérons que l'opinion vous arrachera de ces bancs auxquels vous êtes vissés, pour vous remplacer par une autre Chambre qui abolira immédiatement la loi.

Le gouvernement est à l'agonie ; bien mieux, il est mort ; situation qui n'explique pas qu'on veuille discuter à la dernière heure ce projet, qui doit être comme une injection d'anticléricalisme destinée à redonner de la vie aux coreligionnaires (*Très bien, sur les bancs*).

A la séance du 10, les premiers orateurs, M. l'abbé MOLINA NIETO, de la droite ; M. BRUNO ALONSO, socialiste, et l'abbé GUALLAR, traditionaliste ou monarchiste, s'élèvent vivement contre le projet.

M. l'abbé GUALLAR, en particulier, y voit une manifestation de sectarisme pour pousser le peuple à l'anticléricalisme. Cette loi, dit-il, « n'est pas seulement anticonstitutionnelle, elle est encore inhumaine, injuste et antiespagnole ».

Au nom de la commission, M. SAPINA répond en niant que le projet s'applique aux Frères de Saint-Jean de Dieu et aux Sœurs de la Charité.

Discours de M. l'abbé Pildain.

Après MM. OTERO PEDRAYO (contre), AGUIRRE (contre), GOMARIZ, radical (pour), M. l'abbé PILDAIN, de la droite, prend la parole à son tour et rappelle ce qui a été fait en France pour conclure de cet exemple que l'Eglise, malgré toutes les persécutions, subsistera toujours et survivra à toutes les tourmentes.

Nous traduisons la conclusion de ce vigoureux discours :

Nous ne sommes plus au temps de Canalejas ; les histoires de Frères, de curés et de bonnes Sœurs ne leur suffisent plus. Les communistes le proclament tous les jours dans leurs journaux. Ils exigent les terres, pas seulement celles que leur accordera la réforme agraire, mais toutes les terres ; ils veulent les banques, toutes les banques ; ils veulent les usines, toutes les usines. Et tandis qu'ils réclament tout cela, tandis que, comme disait Don Juan Vasquez de Mella, la vague anarchiste déferle en mugissant, brisant et faisant reculer la vague socialiste, vous autres, à l'instar des sophistes de l'Empire byzantin, vous discutez ensemble pour savoir à quel degré d'oppression vous soumettrez l'Eglise. Oui, tandis que vous discourez, les barbares arrivent, les nouveaux barbares que la société moderne a engendrés ; ils détruiront tout, dévasteront tout : voûtes, pilastres, crucifix, tout, absolument tout. Mais l'Eglise seule restera ; car, permettez-moi de vous le dire, vous êtes des hommes qui connaissez votre histoire, l'Eglise — ne l'attribuez pas à une vaine jactance, — l'Eglise a moins à craindre que vous, attendu que depuis tant de siècles elle est accoutumée à enseigner, à éduquer, à civiliser, à attirer et à enrôler dans ses masses des éléments infiniment plus barbares que les modernes anarchistes (*applaudissements*) (1).

Séances des 14, 15 et 28 février 1933.

Le 14 février, reprise de la discussion : discours de MM. GARCIA BRAVO, républicain conservateur, et VALERA, radical-socialiste, qui tous deux critiquent le projet comme contraire à la Constitution et aux droits de l'Eglise et des religieux.

M. GOMARIZ nie qu'il y ait des différences essentielles entre le projet du gouvernement et le texte de la Commission.

A la séance du lendemain, M. SALAZAR ALONSO, au nom des radicaux, présente une proposition demandant que la discussion de tous les projets de loi soumis aux Cortes soit suspendue jusqu'à ce que soit voté le projet de loi sur les Congrégations. Après une courte discussion, cette proposition est repoussée (2).

Le 28 février, avant que ne reprenne la discussion du projet, M. BESTEIRO, socialiste, président des Cortès, déclare que désormais la parole ne sera plus accordée à ceux qui en feront la demande, les débats sur l'ensemble ayant eu toute l'ampleur suffisante.

M. ABADAL, Catalan régionaliste, au nom des régionalistes, remarque que la nouvelle Constitution espagnole, à cause de son article 26, contient une préoccupation religieuse qu'elle ne devrait pas avoir. S'il combat le projet, c'est qu'il est contraire sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la Constitution. D'autre part, la spoliation que comporte la loi est une vraie persécution contre les catholiques.

M. CARRASCO FORMIGUERRA, de l'Action républicaine, qui succède à M. Abadal, déclare que, comme catholique, il repousse ce projet qui a créé la division entre les Espagnols. Mais il a la conviction que la vitalité de l'Eglise catholique triomphera malgré tout. Comme républicain, il estime que ce projet est une grande erreur. La République ne devrait pas, en effet, pousser le peuple à « manger du curé », mais au contraire s'inspirer d'un véritable esprit libéral qui respecte tous les idéals. Enfin, par ce projet, le gouvernement fait de la politique de parti, la plus mauvaise de toutes les politiques.

Si la loi est approuvée, conclut l'orateur, « on aura foulé aux pieds les principes constitutionnels, et par-dessus tout les règles du droit international (3).

Mme NELKEN a ensuite la parole. Elle affirme qu'il est nécessaire qu'une voix féminine se fasse entendre dans cette discussion. On dit, ajoute-t-elle, que la loi contre les Congrégations est une offense pour la femme espagnole. Cette loi doit sceller l'union de tous les républicains. Quant aux catholiques qui donnent la preuve du contraire, on peut croire qu'ils sont en minorité, comme ils le sont dans cette Chambre. Les catholiques demandent maintenant la liberté de conscience, qu'ils ont eux-mêmes foulée aux pieds.

Ces déclarations sont le signal, ajoute *La Epoca*, de toutes sortes d'imprécations contre les députés caholiques.

---

(1) Cf. *A. B. C.*, 11. 2. 33.
(2) Cf. *A. B. C.*, 16. 2. 33.
(3) Cf. *La Epoca* (1. 3. 33).

Discours de M. l'abbé Gomez Roji.

A l'ouverture de la séance du 1er mars, huit députés seulement étaient présents, et pas un seul ministre ne se trouvait au banc du gouvernement.

Ont pris la parole M. l'abbé Gomez Roji, de la droite ; MM. Carrasco Formiguerra, de l'Action républicaine ; Gomariz, radical ; Albornoz, radical-socialiste, ministre de la Justice, et M. l'abbé Pildain, de la droite.

De l'intervention de M. Gomez Roji nous traduisons ce qu'en publie *La Epoca* (2. 3. 33) :

Il commence par repousser l'affirmation de M. Fernandez Clerigo, de la Commission, qui prétend qu'en Espagne on n'a pas reconnu à l'Eglise, jusqu'à ces dernières années, la propriété de biens immeubles. Ceci est complètement erroné, dit-il, et pour le montrer il fait une étude historique à partir de l'année 1496, date à laquelle, au Concile de Tolède, on parle déjà de biens appartenant à l'Eglise.

Il cite ensuite diverses dates et bulles des Souverains Pontifes, documents qui reconnaissent les biens appartenant à l'Eglise. Cette reconnaissance de la propriété s'est affirmée durant les siècles passés jusqu'à nos jours. L'orateur espère donc que M. Fernandez Clerigo rectifiera son affirmation sur ce point particulier.

Il combat la politique de M. Azana proclamée dans ses derniers discours, en ce sens que la République, en chaque circonstance, sera à gauche, en union avec les socialistes. Il en conclut que les droites républicaines, groupées autour de M. Maura, leur porte-parole, peuvent perdre tout espoir d'arriver un jour au pouvoir.

Il qualifie le projet de loi et le texte de la Commission d'antijuridiques et anticonstitutionnels, à cause de leur tendance à ne pas reconnaître aux individus appartenant aux Congrégations religieuses, et même aux laïques catholiques, les droits que la Constitution fondamentale du nouveau régime reconnaît aux autres citoyens ; et cela, il est nécessaire que toute l'Espagne et le monde entier le sachent.

Il exalte l'enseignement des Ordres religieux, grâce auquel on a pu créer ces célèbres cabinets de physique et de biologie, ainsi que ces observatoires enviés des peuples étrangers.

Si maintenant, comme conséquence de cette nouvelle loi, on retire à ces Congrégations le droit d'enseigner, il est bien naturel qu'elles ne montrent pas un grand enthousiasme pour le maintien de ces centres scientifiques, dont la supression porterait un rude coup à la culture de notre pays.

Il parle ensuite de l'œuvre de civilisation réalisée par l'Eglise depuis les premiers siècles de notre ère, aussi bien dans le domaine culturel que sur le terrain social et politique, en relevant le vassal et en le libérant de sa condition de serf et d'esclave.

Cette action bienfaisante s'est étendue à travers le monde entier et principalement en Amérique, où elle apporta le ciment des civilisations modernes.

Il réfute ensuite divers arguments de M. Valera, qui accuse l'Eglise d'être une usurpatrice de biens, et il cite différentes dispositions des Souverains Pontifes, depuis saint Grégoire jusqu'à Benoît XIV, qui contredisent les affirmations de M. Valera. (*La Chambre a pris de l'animation et au banc des ministres vient s'asseoir le ministre de la Justice.*)

L'orateur dit le bien opéré toujours par chaque Ordre religieux, au profit non seulement des peuples, mais encore des municipalités et des rois eux-mêmes.

Il ajoute que le ministre de la Justice, dans l'exposé de son projet, ne se contente pas de supprimer l'enseignement des instituts religieux, il dilapide encore les fonds appartenant à ceux qui sont chargés de les employer à des œuvres de bienfaisance. Il craint qu'en les remettant en des mains séculières on ne commette une profanation.

Au milieu des interruptions continuelles des socialistes et des radicaux-socialistes, il fait un chaleureux éloge de la mission et de l'abnégation des Sœurs de la Charité, que l'on pourra difficilement remplacer.

Il affirme que le mot de chasteté employé dans l'Evangile n'a jamais été un mot vain, mais un fait réel et tangible. Il s'étend longuement sur ce sujet et cite le cas de milliers de vierges qui vivent retirées dans des thébaïdes.

Discours de M. Albornoz, min. de la Justice.

Nous traduisons le résumé qui a été donné par *La Epoca* (2. 3. 33) :

Le ministre de la Justice résume le débat. Se référant au discours de M. Gil Roblès, il dit que ni lui ni ceux qui l'ont approuvé n'ont eu raison, car ledit député n'a pas eu d'autre prétention que de mener une campagne politique en matière religieuse.

Il ajoute que ce n'est pas ici le cas de Gambetta s'écriant : « Voilà l'ennemi ».

Tout notre anticléricalisme et notre laïcisme se réduisent à assurer l'accomplissement de l'art. 26 de la Constitution, et cela on ne peut le considérer comme chose inopportune, si l'on tient compte que la Constitution a été promulguée il y a plus d'un an.

Il affirme que la République, en proclamant et en délimitant la liberté religieuse, n'a rien fait d'autre que de réglementer ce qui s'est passé au cours des siècles ; et, à cet effet, il rappelle que les anciennes lois de Castille reconnaissaient aux juifs la pratique de leur religion ; que la Constitution royale reconnaissait la fête du sabbat, et il cite à ce propos les opinions de divers jurisconsultes et théologiens espagnols.

Il nie que le projet de loi soit une spoliation des biens d'Eglise. Rien de cela. Il tend exclusivement à déclarer comme biens de droit public ce qui a été un service public depuis les temps de Recarède.

Il analyse le Fuero Juzgo (1) et les lois des Parties (2), dans lesquels on limitait et interdisait aux évêques et aux clercs l'aliénation des biens d'Eglise. Il déclare que cette doctrine est reconnue dans la dernière compilation et il donne lecture des diverses prescriptions qu'elle contient. Il ajoute que cette doctrine est confirmée par les décrets royaux de 1834, 1849 et 1864, et principalement par la Constitution de 76, laquelle déclare le culte catholique culte national.

On n'a donc pas le droit — dit-il — de parler de spoliation et de vol. Les biens en question font partie du culte public et par conséquent dépendent de l'Etat.

» M. Molina Nieto, prêtre. — Me permettez-vous, Monsieur, une question ?

» Le ministre de la Justice. — Vous avez la parole, Monsieur.

» M. Molina Nieto. — Puisque le gouvernement se préoccupe tant des biens du culte parce qu'ils sont biens de droit public, pourquoi ne se préoccupe-t-il pas aussi de la situation des personnes affectées à ce culte de caractère public ?

» Le ministre de la Justice. — Ce n'est pas ici l'occasion la mieux appropriée pour traiter ce point particulier. Nous le discuterons en son temps. »

Le ministre défend alors le caractère constitutionnel du projet, il ajoute que ces biens mêmes du culte catholique

---

(1) « Version castillane du *Forum judicum*, compilation des lois romaines et gothiques des Wisigoths, publiée par ordre de Fernando III, au xiiie siècle. Document important pour l'histoire de la langue et de la législation espagnole. L'Académie espagnole en a donné une édition en 1815. » (*Larousse espagnol.*)

(2) Recueil des lois de Castille, fait sous saint Ferdinand et son fils Alphonse XI.

qui sont déclarés richesse nationale sont affectés au culte catholique et proclamés inaliénables.

Il aborde le problème de l'enseignement et dit que l'un des principaux griefs que l'on fait au projet c'est d'aller contre la liberté de conscience. Il reconnaît que ces mots « liberté de conscience » séduisent les esprits libéraux, non seulement dans notre pays, mais encore dans tous les pays étrangers. Cependant, l'exercice de cette liberté d'enseignement a montré aux républicains français quelle méprise ils avaient commise en agitant ce drapeau de la liberté de conscience, car il ne servit qu'à la prépondérance d'un enseignement catholique qui provoqua les lois régulatrices de Jules Ferry.

L'Etat ne peut se dessaisir de l'enseignement. En Espagne, l'œuvre de l'enseignement a toujours exercé son influence sur les professions libérales. L'Eglise ne s'est jamais préoccupée d'améliorer l'enseignement, et ce n'est que maintenant qu'elle s'intéresse à la liberté d'enseignement.

Le ministre déclare encore une fois que l'instruction publique et l'enseignement national sont des fonctions inhérentes à l'Etat.

L'Etat est aujourd'hui un Etat laïque, et il ne peut y avoir d'autre enseignement que l'enseignement laïque, lequel n'est pas un enseignement athée.

Il ajoute que les Congrégations ne peuvent enseigner, parce que la Constitution l'interdit.

Il déclare, en terminant, qu'un prêtre qui possède les diplômes d'Etat suffisants peut enseigner individuellement, sinon ce serait une violation des droits individuels que détiennent aussi les catholiques ; mais les Congrégations ou associations religieuses ne peuvent, en tant que corps, s'adonner à l'enseignement.

Cette liberté ne leur est accordée que pour l'enseignement de leurs doctrines religieuses et dans leur sein même ; mais pas davantage.

Jésus-Christ — ajoute le ministre — n'a enseigné ni les sciences mathématiques ni la grammaire. Jésus-Christ n'a pas fondé d'académie. Il n'a fondé qu'une Eglise.

Le ministre de la Justice parle ensuite de la disposition transitoire qui se réfère au remplacement de l'enseignement religieux par celui qu'organise l'Etat, lequel est obligé de le créer avec toute la rapidité possible.

Il dit que cette prescription a été interprétée d'une façon erronée, comme la proposition du gouvernement d'ajourner indéfiniment son application. L'orateur se borne à une déclaration politique qui est la suivante : il n'est pas question de jeter à la rue, à un jour donné, tous les professeurs, ce qui serait contraire à l'honneur de la République, ni d'ajourner l'application de la loi *ad calendas graecas*. Il existe un délai moyen que la prudence de la Chambre saura trouver au cours du débat.

M. Pildain dit qu'il est de moins en moins enclin à discuter certaines questions ; cependant, il tient à protester contre la déformation caricaturale qu'on veut faire de sa personne en le présentant comme un chrétien sans dogme et sans miracles.

S'il y a à la tête de l'Eglise espagnole — ajoute-t-il — des prélats du genre de certains prélats étrangers que cite l'orateur, à la crosse bien simple et d'une humilité telle qu'ils veulent bien converser avec les ouvriers grévistes des docks de Londres, rien ne sera plus agréable aussi bien à l'orateur qu'au gouvernement que de voir ainsi gouverner l'Eglise d'Espagne. (*Applaudissements de la majorité.*)

Discours de M. l'abbé Pildain.

La Epoca (2. 3. 33) publie ce discours, que nous traduisons :

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Je croirais manquer aux devoirs de la plus élémentaire courtoisie si je négligeais de répondre aux paroles si déférentes que M. le ministre de la Justice a bien voulu prononcer à mon sujet. Je voudrais apporter dans mes modestes paroles la même déférence et la même cordialité.

Principes libéraux qui devraient présider à la solution de la question religieuse.

M. le ministre a dit qu'il était déplorable de laisser de côté d'autres questions bien plus urgentes qui intéressent le peuple, et que nous employions uniquement ces séances à la solution de la question religieuse. Il affirmait qu'ils ne sont pas faits pour lui plaire, ces sujets qui apportent le trouble dans les consciences ; et répondant à l'invitation que je lui faisais à la Chambre, en lui disant que la solution éventuelle du problème que nous cherchons à résoudre, consistait en ce que les Cortès, qui se sont tant inspirées de la Constitution de Weimar, s'inspirent d'elle une fois de plus et introduisent dans ce projet de loi l'article 137, répondant, dis-je, à ma suggestion, le ministre me dit que nous ne sommes pas en Allemagne. L'Allemagne est la patrie du protestantisme et l'Espagne la terre du catholicisme. Je vais vous apporter le témoignage d'un homme du jour que, sûrement, vous ne récuserez pas. Otto Bauer, qui, parmi tous les socialistes d'aujourd'hui, est celui qui a étudié le plus à fond les questions relatives aux rapports entre l'Eglise et l'Etat, a dit en s'adressant aux citoyens autrichiens, au temps où ils se trouvaient dans des conditions identiques à celles que connaissent maintenant les citoyens espagnols : « Socialistes autrichiens, réalisez la séparation de l'Eglise et de l'Etat, comme l'a réalisée la Suisse, comme l'ont réalisée les Etats-Unis, comme l'a réalisée l'Allemagne, mais ne la réalisez pas comme la Russie, comme le Mexique, comme la France, car ces trois nations ne font que suivre les traces de Bismarck, que suivent tous les gouvernements anticléricaux latins ; quant à nous, nous refuserons toujours d'aller derrière elles parce qu'elles marquent la voie et la méthode les plus antisocialistes, les plus antilibérales, les plus antidémocratiques qui puissent exister. »

Encore un autre témoignage actuel. A l'un des Congrès du parti socialiste français, en 1928, le socialiste Albert Kahn se leva et demanda si on allait continuer à fermer les yeux pour ne pas voir que toutes les Congrégations religieuses qui avaient disparu au moment des lois combistes regagnaient la France. Alors, M. Léon Blum, secrétaire du groupe parlementaire socialiste, répondit : « Oui, nous devons fermer les yeux et nous devons demander non seulement qu'on n'applique pas, comme de fait on ne les applique pas, mais, au contraire, qu'on abroge les lois de 1901, 1904, 1905 et 1906, parce que ces lois, continua Blum, sont des lois d'exception du même type que les lois infâmes, dont nous devons, nous socialistes français modernes, exiger l'abrogation, pour la même raison que nous exigeons l'abrogation des lois infâmes antidémocratiques. »

Les devoirs des États au regard des droits internationaux de l'homme.

C'est en vain, Monsieur le Ministre, qu'il a été dit qu'on pouvait sérieusement dans cette Chambre invoquer les traités dits des minorités, du fait que les grandes nations alliées et victorieuses de la grande guerre ont imposé à certains Etats le respect obligatoire des droits de certaines minorités.

Ici, je ne parle pas de minorités ; ici, je parle de ce que Andrès Mandelstan, le grand internationaliste, a appelé « les droits internationaux de l'homme », et ceci a si bien pénétré la conscience juridique du monde entier civilisé de notre époque que tous les Etats en général se voient contraints de respecter ces droits internationaux de l'homme en la personne de tous les

citoyens, quelle que soit leur religion ou leur condition religieuse, qu'ils aient prononcé ou non des vœux.

Lors de la sixième assemblée de la Société des Nations, on vit se lever les représentants de tous ces Etats qui s'étaient engagés à pratiquer le respect inviolable de ces droits internationaux de l'homme, on les vit se lever pour protester devant la Société des Nations, en disant qu'ils n'étaient pas d'avis que la Société des Nations divisât les Etats en deux catégories : celle des Etats qui ne sont pas obligés de respecter les droits internationaux de l'homme, et celle des Etats qui y sont astreints. La Société des Nations vota un accord dans lequel elle exprimait son espoir que tous les Etats sans exception observeraient, concernant les droits internationaux de l'homme, le minimum de justice, de liberté et d'égalité que les autres Etats, en vertu de traités, se sont engagés à respecter et auxquels ils ont été si fidèles que depuis la guerre il n'a été voté dans aucun parlement du monde une loi semblable à celle que vous allez voter, sauf dans trois Etats : l'Etat russe, l'Etat turc et l'Etat mexicain ; encore la violation par ces États des droits internationaux de l'homme, en ce qui concerne la religion, a-t-elle provoqué de telles protestations justifiées que Mandelstan lui-même vient d'écrire qu'il n'y aurait rien d'étrange que sous peu on nomme un Conseil international chargé de sanctionner et de punir ce qu'il appelle des délits contre les droits internationaux de l'homme.

Telle a été, selon moi, la raison pour laquelle on a observé cette différence profonde entre la déclaration ministérielle de Herriot en 1924 (1), lorsqu'il affirmait sa volonté de faire appliquer les lois anticléricales de 1901 et 1904, encore en suspens, à l'Alsace et à la Lorraine, et de supprimer l'ambassade française au Vatican, et la nouvelle déclaration ministérielle de 1932 dans laquelle Herriot n'a fait aucune allusion (2) à ses menaces anticléricales. C'est que Herriot n'a pas voulu, bien plus, il a craint, qu'un jour cette Commission internationale dont parle Mandelstan vienne faire son enquête sur le territoire français.

L'Église et la liberté d'enseignement.

Il ne m'est pas possible de rappeler chacun des points qu'a traités le ministre de la Justice. Mais je tiens à en aborder un. Voyez l'habit que je porte et mettez-vous à ma place. Savez-vous quelle est — je le dis avec sincérité — une de mes plus grandes peines quand je considère la charge de député que j'exerce tout en étant prêtre ? Eh bien, je vais vous le dire ; c'est de songer à l'éloquence de mes collègues de la Chambre. Si quelques-uns d'entre eux étaient ministres de l'Eglise comme moi, et la connaissaient comme je la connais, avec quelle éloquence ils sauraient la défendre ! Quant à moi, j'ai honte de ne pouvoir la défendre avec l'éloquence dont beaucoup d'entre vous feraient preuve en la défendant. Je voudrais signaler un passage du discours de M. le ministre de la Justice, dans lequel il dit que l'Eglise catholique, qui se montre si ardente aujourd'hui à défendre la liberté de l'enseignement, durant des siècles et des siècles ne la pratiqua pas et ne songea à la pratiquer que lorsqu'elle a dû éduquer et instruire dans ses collèges les enfants de la bourgeoisie.

La Epoca résume ainsi la fin du discours de M. l'abbé Pildain :

L'orateur répond à M. Albornoz en lui faisant remarquer que Mirabeau et Condorcet ne furent pas les premiers défenseurs de la liberté de l'enseignement.

Il rappelle avec éloquence les pages de Castelar, où il est dit que le salut de la civilisation tout entière de l'antiquité est dû au gigantesque effort de l'Eglise, qui recueillit tout le savoir de l'Empire romain, méprisé par les Barbares.

Le mérite extraordinaire de l'Eglise est d'avoir demandé la liberté de conscience au moment où elle était seule à pouvoir en bénéficier.

Il décrit l'action culturelle de l'Eglise en Europe et en Amérique, grâce à la création d'écoles et d'Universités. Celles-ci, absolument gratuites, installèrent à leur porte un guichet (pour recueillir l'argent des inscriptions), au moment où l'Etat libéral les fit siennes. Malgré tout, ne peut être aujourd'hui ingénieur, médecin, avocat, aucun de ceux qui sont bien doués mais n'ont pas de fortune, tandis que tous peuvent être prêtres et arriver à être évêques et même Souverains Pontifes.

L'école laïque, école de division.

Touchant l'affirmation de M. Albornoz, qui prétend qu'on n'a qu'à fréquenter l'école qui ne divise pas, c'est-à-dire l'école laïque, il rappelle les divers témoignages des socialistes, en particulier des socialistes hollandais, qui confirment que l'école laïque a introduit une véritable guerre spirituelle. Ces derniers considèrent comme un devoir de justice que l'Etat, de même qu'il entretient l'école laïque, doive aussi subventionner l'école confessionnelle, reconnaissant ainsi les droits de tous les citoyens.

Il déclare qu'en entendant parler M. Albornoz il lui semble écouter un ministre du temps d'Espartero. Ses citations et ses textes sont d'un tel anachronisme qu'on dirait ceux d'un ministre de la seconde République espagnole.

Il rappelle que, selon les opinions modernes les plus autorisées, le laïcisme ne signifie pas un progrès, mais le déclin d'une doctrine.

Il demande à M. Besteiro de l'autoriser à continuer son exposé, pour lequel, si c'est nécessaire, il demandera une recommandation au professeur de logique assis au fauteuil présidentiel.

L'application du laïcisme — affirme-t-il — a son explication logique ; ce n'est que la traduction du positivisme philosophique.

Il signale que toutes les figures les plus autorisées de la pédagogie moderne rejettent l'éducation laïque.

L'homme sans religion, dit un de nos plus grands pédagogues, n'est pas un homme mais un barbare. (*Mouvements violents.*)

« M. Pildain. — Savez-vous qui l'affirme ? Pestalozzi. (*Rumeurs*). »

Discussion des articles (2 mars-18 mai 1933).

La discussion des articles a occupé trente-quatre séances des Cortès (2, 3, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 17, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31 mars ; 4, 6, 7, 26, 27, 28 avril ; 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 16, 17 et 18 mai 1933).

Le 2 mars, sous la présidence de M. Lara, le ministre de la Justice seul se trouvant au banc du gouvernement, un très petit nombre de députés dans la Chambre, on aborde la discussion des articles du projet.

Sur le chapitre préliminaire prennent la parole MM. Aizpun et Leizaola, qui tous les deux combattent le projet.

M. Leizaola, catholique basque, insiste surtout sur les services rendus par les Ordres religieux et rappelle que la réorganisation de l'Université de Fribourg est l'œuvre d'un religieux basque.

Le 3 mars, on passe au titre premier du projet et l'on entend sur l'ensemble M. Royo de Villanova. Ce projet, d'après l'orateur, est inopportun et inutile.

De nombreux amendements sont présentés par les

(1) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 22-28.
(2) *Ibid.*, t. 27, col. 1609-1613.

atholiques et les membres de la minorité aux dif-
érents articles. La minorité agraire en a présenté,
elle seule, 140 pour l'article 31.

D'une façon générale, tous ces amendements ont
été rejetés par plus de 150 voix, la majorité faisant
bloc chaque fois contre toutes les modifications
proposées.

A titre documentaire, nous mentionnons ici les
dates du vote de chaque article du projet (1) :

Art. 1 et 2 : discutés et votés les 3, 7 et 8 mars ;
Art. 3 : discuté et voté les 8, 9 et 10 mars
Art. 4 : discuté et voté les 10 et 14 mars ;
Art. 5 : discuté et voté les 15 et 17 mars par
33 voix contre 19 ;
Art. 6 : discuté et voté les 17 et 21 mars par
06 voix contre 41 ;
Art. 7 : discuté et voté les 21 et 22 mars par
38 voix contre 15 ;
Art. 8 : discuté et voté le 22 mars ;
Art. 9 et 10 : discutés et votés le 23 mars ;
Art. 11 : discuté et voté les 23 et 24 mars par
23 voix contre 18 ;
Art. 12 : discuté et voté les 24 et 28 mars par
4 voix contre 37 ;
Art. 13 : discuté et voté le 29 mars par 127 voix
contre 17 ;
Art. 14 : discuté et voté le 30 mars ;
Art. 15 : discuté et supprimé le 31 mars ;
Art. 16 : discuté et voté le 31 mars ;
Art. 17 : discuté et voté le 31 mars ;
Art. 18 : voté le 31 mars ;
Art. 19 : discuté et voté le 4 avril ;
Art. 20 : discuté et voté le 4 avril par 144 voix
ontre 24 ;
Art. 21 : discuté et voté le 5 avril par 160 voix
ontre 24 ;
Art. 22 : discuté et voté le 6 avril ;
Art. 23 : discuté et voté le 6 avril ;
Art. 24 : discuté et voté le 7 avril par 124 voix
ntre 18 ;
Art. 25 : voté sans discussion le 7 avril par
7 voix contre 15 ;
Art. 26 : discuté et voté le 7 avril par 113 voix
ntre 20 ;
Art. 27 : voté sans discussion le 7 avril par
6 voix contre 19 ;
Art. 28 : discuté et voté le 7 avril par 130 voix
ntre 17 ;
Art. 29 : discuté et voté le 7 avril par 151 voix
ntre 20 ;
Art. 30 : discuté et voté les 26, 27, 28 avril par
o voix contre 31 ;
Art. 31 : discuté et voté les 28 avril, 2, 3, 4, 5,
et 10 mai ;
Art. 32 : discuté les 11, 12, 16, 17 mai.

Application de l'art. 23 du règlement de la Chambre : la « guillotine ».

A cette séance du 17 mai, la discussion du der-
er article menaçant de devenir fort longue, le
ésident de la Chambre, M. Besteiro, fit part aux
rtès qu'allait être appliqué l'article 23 du règle-
nt. Cet incident est ainsi rapporté par le compte
ndu analytique (*La Epoca*, 17. 5. 33) :

e président de la Chambre fait donner lecture d'une
position accidentelle dans laquelle on demande, conformément à l'article 23 du règlement, de déclarer suffisamment discuté l'article 32 du projet de loi sur les Congrégations religieuses. M. Gomariz approuve le premier ladite proposition.

M. Madariaga sollicite la parole, en demandant qu'on donne lecture d'une proposition ainsi conçue : « Il n'y a pas lieu de délibérer », présentée par la minorité agrarienne.

Le président de la Chambre (M. Besteiro) déclare qu'il ne peut accéder à cette demande, car il existe un règlement formel de la Chambre en vertu duquel on ne peut admettre aucune sorte de proposition tendant à entraver la discussion d'un projet.

M. Madariaga insiste sur le droit que lui donne le règlement et rappelle qu'en une autre occasion on a consenti à défendre une proposition tendant à faire admettre « qu'il n'y a pas lieu de délibérer », et il ne croit pas que les droits des députés qui l'ont approuvée soient supérieurs à ceux des députés qui appuient la présente proposition.

Le président de la Chambre reconnaît l'égalité des droits de tous les députés, mais il déclare une fois de plus qu'il ne peut accéder à cette demande, car il existe un accord du Parlement qui s'y oppose.

M. Madariaga, après une discussion avec le président, formule une protestation au nom de la minorité, laquelle, tout en n'étant que minorité au Parlement, représente au dehors la majorité du pays, ainsi que l'ont prouvé les dernières élections.

Le président de la Chambre accorde la parole à M. Gomariz, radical, afin que celui-ci appuie la proposition accidentelle dont on a donné lecture.

M. Gomariz prononce quelques brèves paroles pour justifier la pétition tendant à faire admettre que l'article 32 non seulement a été suffisamment discuté, mais encore discuté avec excès.

M. Gil Roblès, pour expliquer son vote, commence par exprimer son étonnement de ce que ce soit précisément un membre de la Commission qui demande l'application de la « guillotine » et que ce membre soit justement M. Gomariz, qui s'est le plus signalé par son sectarisme.

Le gouvernement et la Commission, faute de raisons, invoquent la force des votes, en niant qu'un projet d'une telle importance ne puisse être discuté avec l'ampleur que méritent les opinions que représente une minorité, opinions qui sont celles de la majorité du pays.

Quant aux reproches qu'on leur fait de pratiquer l'obstruction, il rappelle les discours que, en d'autres temps, prononcèrent aux Cortès monarchistes MM. Prieto et Marcellino Domingo, lorsqu'il s'agissait d'appliquer la « guillotine » à un article de la loi sur l'administration locale. Il donne lecture de divers paragraphes du discours prononcé alors par M. Prieto dans lesquels il approuvait hautement l'obstruction comme moyen de défense des droits sacrés des minorités ; cette obstruction constituant l'antagonisme entre le gouvernement et le pays qui réclamait sa disparition (1).

— A cela que répondent maintenant M. Prieto et son oublieux collègue M. Domingo ?

M. le comte de Rodezno explique aussi son vote contraire au projet ; M. Arranz fait de même.

M. Balbontin explique aussi son vote contre le projet, qu'il qualifie de conservateur et qui, à son avis, ne résout rien.

Vous êtes venus tous ici pour sauver le gouvernement; il en est même qui ont quitté leur lit de douleur (*Rires*).

Le gouvernement s'oppose à toutes les revendications ouvrières. En ce moment même, vous allez jusqu'à suspendre le tirage du *Mundo Obrero*. Primo de Rivera, avec

---

(1) Se reporter pour le texte des articles à la *D. C.*, 29, col. 1591-1598.

(1) Nous donnons plus loin le texte complet du discours de M. Gil Roblès.

la censure, ne s'en prenait pas à l'administration des périodiques. Cela, vous l'avez inventé vous-même, et c'est bien pis.

(M. Royo Villanova : *Très bien ! Très bien ! Rires.*)

La liberté de la presse n'existe pas seulement pour *El Sol* et les autres journaux serviles. Il n'y a là ni liberté ni honneur. Tous les jours on commet des crimes comme les ouvriers. Je suis contre le gouvernement et contre le parti que préside M. Besteiro. (*Rires.*)

Il termine en disant : « Je suis contre la loi, contre la « guillotine » et contre le gouvernement. »

M. Castillejo, progressiste, soutient, au sujet de ce qui a été dit par le comte de Rodezno, le même point de vue que M. Arranz. Il est opposé au projet, et cela prouve qu'il n'est pas certain que ceux qui y sont contraires sont en dehors du régime républicain.

M. Carrasco Formiguera, de l'Action républicaine, explique également son vote et rappelle qu'il fit partie du Comité révolutionnaire de Catalogne. Il parle au nom des catholiques qui se voient trompés en face de cette République, résultat de leurs efforts.

Il compte sur l'appui du peuple catholique pour lutter contre cette loi qui lui cause une grande douleur et qui fera grand tort à la République.

On passe au vote. Les radicaux quittent la salle. Quelques agrariens qui sont dans la salle votent contre.

Votent pour : MM. Ossorio Gallardo et Ossorio Florit.

Les membres des minorités républicaine, conservatrice et progressiste votent contre la proposition, ainsi que M. Balbontin.

Les résultats du vote ont été les suivants : 240 voix pour et 34 contre, ce qui fait une majorité de 13 voix, puisque le « quorum » à atteindre était de 227, ce chiffre comprenant la moitié plus un des députés en exercice.

Après interventions de MM. Lamamie de Clairac, Aizpun, l'article 32 est finalement voté à la séance du 18 mai par 218 voix contre 49.

3° VOTE DE LA LOI (18. 5. 33)

Plusieurs explications de vote ont été données soit à la séance du 17, soit à celle du 18. Citons MM. Don Ramon Franco, Salazar Alonzo et Gil Roblès. Nous traduisons ci-après le discours prononcé par ce dernier à la séance du 17 (*La Epoca*, 18. 5. 33) :

Discours de M. Gil Roblès.

Messieurs les députés, la discussion de cette loi sur les confessions et Congrégations religieuses touche à sa fin, et en voyant fonctionner pour la seconde fois la « guillotine », au mépris notoire des droits de ces minorités, nous estimons que nous avons l'obligation stricte d'exprimer notre opinion concernant le problème qui est actuellement posé.

Parmi les nombreuses anomalies qu'on a constatées au cours de la discussion de ce projet, l'une des plus choquantes est celle que nous venons d'enregistrer, à savoir que pour appuyer la proposition concernant la « guillotine » se présente un membre de la commission, de la commission chargée de déterminer le projet, de la commission qui a dû discuter et qui a persisté durant tout ce temps à garder un mutisme absolu, malgré les raisons exposées par les représentants de ces minorités et qui, non contente de cela, désigne aujourd'hui un de ses membres pour demander cette mesure anormale qui n'est jamais appliquée en droit, surtout lorsqu'elle frappe les minorités les plus réduites. Je voudrais, Messieurs les députés, puisque cette anomalie est un fait accompli, vous parler brièvement de la question qu'elle soulève.

Il est certain, Messieurs, que l'on a constamment parlé ici de l'article 26 de la Constitution et nous avons prouvé d'une manière évidente, en apportant une foule de raisons qui n'ont pas été contredites, que ce projet, approuvé déjà par l'immense majorité des Cortès, renforce l'article 26 de la Constitution, outrepasse ses prescriptions lèse les droits essentiels déterminés par la Constitution en faveur des citoyens. Cela, Messieurs les députés, vous l faites au moment même où, par des dispositions spéciales vous nous empêchez tous les recours que nous pouvions avoir contre le caractère inconstitutionnel du projet lui même. Pour vous, Messieurs, vous avez évité soigneusement tout ce qui est exercice de la démocratie dans ses rapports avec la Constitution, et par vos lois complémentaires vous avez empêché qu'on en appelât au peuple chose qu'au dernier moment nous étions disposés à faire convaincus qu'ainsi apparaîtrait d'une façon évidente le divorce que nous signalons à chaque instant entre l'opinion publique et ce que vous faites vous-mêmes contre le véritable sentiment du peuple. Et comme si cela ne suffisait pas, vous avez introduit cette loi anticonstitutionnelle, cette loi persécutrice, cette loi d'exception que vous interprétez dans un sens large, malgré son odieux caractère exceptionnel. C'est dire que sciemment vous laissez incomplète l'armature juridique de la Constitution ; vous barrez tous les chemins, afin que nous ne puissions avoir recours en nous appuyant sur la loi, vous interprétez largement une disposition restrictive, vous étendez en dehors du rayon de la Constitution ce que la Constitution établit dans un ordre exceptionnel ; et comme si tout cela était encore trop peu, lorsque nous-mêmes, usant d'un droit, sinon accomplissant un devoir sacré de conscience, nous livrons bataille pour la défense de nos idéals, vous écoutez non la force de la raison, laquelle a été absente du milieu de la commission et du gouvernement, mais la force du nombre, pour écraser cette minorité, qui est la minorité ic. mais non au sein de la nation, car le peuple, au moment des élections, est venu ratifier notre politique et condamner toute votre œuvre, à vous qui ne représentez plus que la synthèse du divorce avec le peuple et sa mise en pratique, ce qui est la pire des tyrannies, car il s'agit de la tyrannie irresponsable d'une majorité parlementaire.

De plus, Messieurs, vous oubliez vos propres antécédents. Je vous rappelle à ce propos que lorsque, en l'année 1918, fut discutée au Congrès des députés la modification du règlement alors en vigueur, afin d'introduire la modalité de la « guillotine » grâce au dispositif qui devint l'article 112, les fractions républicaines et socialistes attaquèrent vigoureusement cette modification qu l'on prétendait introduire. Parmi tous les amendements présentés alors et dignes d'être rappelés, mon attention fut spécialement frappée par l'un d'eux proposé par don Marcelino Domingo et don Indalecio Prieto, destiné à éviter que la « guillotine » fût introduite dans nos mœurs parlementaires. M. Prieto, défenseur zélé des droits des minorités, discourait avec éloquence et exposait ses multiples raisons, disant que la « guillotine » crée une véritable oligarchie gouvernementale ; qu'on ne doit pas soutenir un gouvernement en cas d'obstruction, car l'obstruction marque un antagonisme entre le Parlement et l gouvernement, et enfin que les droits des minorités son exceptionnellement sacrés et que, pour le bien des minorités, jamais on ne devrait appliquer la « guillotine ».

Et afin que vous ne croyiez pas, Messieurs, que dan l'exposé de ces raisons j'aie pu fausser la pensée d l'illustre batailleur, alors député socialiste et aujourd'hui ministre clairvoyant du ministère actuel, je vais me permettre de vous lire ses textes mêmes. Etablissant sa thès que l'obstruction implique un antagonisme entre l Chambre et le gouvernement, M. Prieto disait : « Pour moi, la partie fondamentale du régime est le Parlement lui-même, et si l'on détruit l'autre partie qui est le gouvernement, on peut et doit en conclure que le régime parlementaire a fait son temps. » Que les temps sont changés ! M. Prieto, alors vous parliez ainsi des banc de l'opposition, et aujourd'hui vous dites le contraire d banc du gouvernement ! (*Rumeurs*).

Voulez-vous savoir, Messieurs les députés, quel est le but de la « guillotine » d'après M. Prieto ? « Ce que l'on veut — disait-il à cette occasion, — ce n'est pas augmenter le prestige et la dignité du Parlement, mais tout le contraire, renforcer l'action oligarchique des gouvernements et non l'action parlementaire, vie et mort des gouvernants. » Vous voyez, Messieurs de la majorité, que ce que vous allez faire tout à l'heure n'est pas de nature à élever le niveau du Parlement, mais à favoriser l'oligarchie du gouvernement. Prenez-en note et exigez, le moment venu, les explications convenables de la part de M. le ministre des Travaux publics.

Dans la dernière partie de son discours, relative aux droits des minorités, M. Prieto disait avec l'éloquence qui le caractérise et qui n'a d'égale que la faiblesse de sa mémoire (*rires*) : « Tant que la discussion, épuisant le recours réglementaire, revêtira ce caractère d'obstruction faite de convictions, de compromis et d'idéals politiques, tous véritablement sacrés, il ne faudra jamais l'éliminer ni la restreindre. »

Lorsque les minorités pratiquent l'obstruction, elles ne font pas autre chose que de défendre leurs idéals, leurs positions et leurs opinions politiques, toutes choses sacrées, d'autant plus sacrées que la minorité est plus restreinte, et que dans l'intérêt même de la vie du Parlement il ne faut jamais user de limitation ni de restrictions. Maintient-il cette manière de voir, M. Prieto ? Est-il secondé en cela par son oublieux collègue de la minorité d'alors, M. Domingo. (*Rires.*)

Il serait intéressant de le savoir, bien que cela ne serve qu'à manifester la différence qui existe entre la défense des idéals politiques démocratiques, sans avoir même l'idée de parvenir au gouvernement, et la triste réalité de s'accrocher au banc des ministres, en forçant les volontés et les consciences de manière à les amener à prendre l'attitude la plus mauvaise que puissent adopter les partis politiques, c'est-à-dire à voter contre des minorités qui défendent des positions sacrées dans l'ordre spirituel.

Après cela, Messieurs, qu'avons-nous à ajouter ? Toutes nos raisons, des lèvres plus éloquentes les ont énoncées, qui maintenant restent closes ; je le comprends parfaitement. Pour notre part, croyez-moi, Messieurs, nous vous sommes profondément reconnaissants de ce que vous faites. Vous n'avez pu nous vaincre par vos raisons ; vous nous vainquez par vos votes. N'ayant pu déloger de leurs positions ces minorités, vous avez eu recours à la force des votes ; vous détenez le pouvoir, mais vous n'avez pas le droit pour vous, comme le disait Azcarate : je ne sais combien de temps vous disposerez de la majorité des votes ; grâce à ces votes, vous allez consacrer aujourd'hui deux choses qui vont de pair : notre glorification devant l'opinion publique et votre propre indignité politique (*Rumeurs*).

Les conséquences, vous les subissez déjà.

C'est tout. (*Applaudissements parmi les minorités agraire et basco-navarraise*).

a) Résultat du vote.

C'est à la séance du 18 mai 1933 que l'ensemble de la loi a été voté par 278 voix contre 50. Ce vote, naturellement, a été accueilli par les applaudissements enthousiastes de la majorité (1).

(1) *El Debate* (26. 5. 33) publie une lettre de M. Manuel Carrasco y Formiguera, de l'Action républicaine, datée du 22 mai 1933. Absent au moment du vote définitif, il n'a pu exprimer sa réprobation pour la loi. C'est contre cette loi qu'il aurait voté. — *La Epoca* (9. 6. 33) annonce qu'une réunion organisée pour le 15 juin 1933 par le secrétariat des Instituts religieux d'Espagne aura lieu à Madrid pour exprimer sa gratitude aux députés catholiques qui ont combattu la loi et voté contre.

b) Le scrutin.

Voici le résultat du vote d'après *La Epoca* (18. 5. 33) :

Ont voté pour :

Azana, Zulueta, Albornoz, Giral, Casares, De los Rios, Largo Caballero, Domingo (don Marcelino), Prieto, Bolanos, Gonzalez Lopez, Munoz, Olmedo, Ferrer, Garcia Santos, Garrote, Kent (senorita), Gordon Ordas, Pi y Suner, Jiménez, Villarias, Penalba, Morales, Gonzales Ramos, Castano, Vargas, Rico, Xirau (don José), Gomariz, Jiménez de Asua, Fernandez Clérigo, Ruiz-Funes, Pinuela, Moreno Mateo, Sapina, Lorenzo, Salvadores, Albar, Quintana, Carrillo, Llopis, Valera, Hernandez, Martinez Gil, Otero Fernandez, Carreno, Susacta, Navarro, Alas, Fatras, Bugeda, Mirasol, Serrano Batanero, Coca, Castro, Roma, Bello, Martinez Risco, Ruiz Rebollo, Fernandez Villarrubia, Carreras Reura, Sainz, Muino, Pascua, Gomez San José, Gomez Osorio, De Francisco, Zugazagoitia, Dolcet, Rojo, Sunol, Acuna, Segovia, Palomo, Ruiz del Rio, Sol, Moreno Galvache, Castrovido, Espla, Palanco, Royo Gomez, Sanchez-Covisa, Esbri, Peris, De Gracia, Arbones, Saborit, Botana, Pérez Trujillo, Cabello, Cabrera, Nelken (senorita), Torner, Fernandez (don Amador), Gonzalez Pena, San Andrés, Hurtado, Aldasoro, Galarza, Vergara, Sanchez Albornoz, Castillo Extremera, Franco (don Gabriel), Martin Gonzalez del Arco, Canizares, Santa Cecilia, Almagro, Acero, Almada, Vazquez Torres, Nunez Tomas, Moron, Sanz, Prieto (don Luis), Ruiz del Toro, Cordero, Azorin, Serra Moret, Pradal, Ruiz Lecina, Fernandez Egocheaga, Alonso (don Domingo), Alvarez Angulo, Garcia y Garcia, Carreras, Fajardo, Garcia de la Serrana, Vilatela, Escandell, Feced, De la Villa, Lopez Orozco, Garcia Duarte, Zafra, Beade, Campoamor (senorita), Sanchez Prados, Tenreiro, Manteca, Tarradellas, Aranda, Vaquero, Salmeron, Suarez Picallo, Villar Ponte, Ramos, Jaume, Menendez Suarez, Rodriguez Pérez, Aceituno, Marcos Escudero, Araquistain, Casas, Negrin, Franco (don Ramon), Abeytua, Tunon de Lara, Camara, Alfaro, Templado, Borrajo, Carreres, Piqueras, Tapia, Sarria, Martinez Jiménez, Sarmiento, Gomez Paratcha, Lluhi, Giner de los Rios, Iranzo, Lana Sarraté, Sabras, Terreros, Altabas, Lopez Varela, Alvarez Mendizabal, Gonzalez Sicilia, Garcia Hidalgo, Banzo, Salazar Alonso, Lopez de Goicoechea, Guallart (don Antonio), Garcia Becerra, Martin de Antonio, Gonzalez Una, Azcarate, Pascual Leone, Chacon, Lerroux, Ballester, Cano Coloma, Martinez y Martinez, Garcia Ribes, Bort, Blasco, Calot, Just, Marco Miranda, Agustin, Guerra del Rio, Corominas, Companys, Simo, Lara, Martinez Barrios, Azpiazu, Santalo, Nogués, Pérez Torreblanca, Valle, Arauz, Franchy, Crespo, Marial, Moreno Mendoza, Dominguez Barbero, Ulled, Puig de Asprer, Ruiz Dorronsoro, Paraiso, Azarola, Barnés, Diaz Fernandez, Grau, Aragay, Saval, Pita Romero, Molina, Blazquez, Fabra Ribas, Vinas, Molpeceres, Romero, Garcia Prieto, Sanchis Pascual, Fernandez Quer, Domingo, Nistal, Rodriguez Vera, Bargallo, Gassol, Menéndez (don Teodomiro), Torres, Ventosa, Selvas, Puig Ferrater, Layret, Sbert, Loperena, Berenguer, Velao, Moran, Fernandez-Osorio, Poza Juncal, Valiente, Canales (don Antonio), Gomez Sanchez, Redondo, Ovejero, Lopez Doriga, Sanchez Gallego, Lozano, Vigil, Nicolau D'Olwer, Dencas, Aiguadé, Rubio, De la Torre, Esteve, Bordas, Riera Punti, Palet, Mareque, Anso, Granados, Vidarte, Besteiro, presidente.

Total, 278.

Ont voté contre :

Cornide, Otero Pedrayo, Ayats, Juarros, Fernandez Castillejo, Roldan, Castrillo, Marcos Escribano, Velayos, Blanco, Gusano, Ayesta, Arranz, Maura, Rahola, Recasens, Centeno, Llado, Estevanez, Lamamié, Gomez Gonzalez,

Ortiz de Solorzano, Cid, Cuesta, Martinez de Velasco, Molina, Martin y Martin, Casanueva, Gosalvez, Alba, Gomez Roji, Armino, Fernandez (don Lauro), Guallart (don Santiago), Cortes, Gortari, Madariaga, Calderon, Dominguez, Arévalo, Oreja, Basterrechea, Urquijo, Horn, Pildain, Royo Villanova, Blanco-Rajoy, Gil Robles, Aizpun, Garcia Gallego, Del Rio.

Total, 50.

c) Déclarations des députés Lerroux, Martinez de Velasco et Gil Roblès.

Dans un discours prononcé le 19 mai 1933 au banquet du groupe maritime du parti radical, M. Alejandro Lerroux a fait la déclaration suivante au sujet de la loi sur les Confessions et Congrégations religieuses. Nous traduisons le texte publié par *La Epoca* (20. 5. 33) :

Le parti radical n'a pas fait d'obstruction. Il a cherché à améliorer la loi.

On nous a proposé la loi sur les Congrégations religieuses ; nous ne nous y sommes pas opposés afin qu'on n'attribue pas cette obstruction au parti radical et par conséquent à tous les partis républicains.

La chose n'eût pas été exacte, puisque nous avons discuté les amendements particuliers que notre minorité a présentés avec le désir d'améliorer la loi, mais non de faire obstruction. Et depuis nous avons presque toujours voté avec le gouvernement.

Voici que la loi sur les Congrégations religieuses a été votée. Elle n'est pas aussi parfaite que certains le désiraient ; elle n'est pas non plus comme la voulaient les extrémistes de gauche ou les extrémistes de droite. Cependant elle est adoptée, et c'est une loi. En ce qui nous concerne, nous n'avons plus qu'à la respecter. [...] Quelques amis vont chercher une solution au problème ; il faut qu'elle soit honorable pour tous, car si elle était humiliante pour le gouvernement elle me semblerait peu bonne (ce qui importe d'abord, c'est de relever son prestige et de maintenir son autorité) ; si l'on trouve une formule, pourquoi ne l'accepterions-nous pas ? Nous l'accepterions très volontiers, même s'il fallait céder un peu de nos droits, car lorsqu'on a de la popularité et du prestige, c'est comme si l'on avait du capital, qu'on emploie quand il le faut et qui, au lieu de servir à couvrir des dépenses fastueuses, se trouve bien employé si grâce à lui on a résolu un problème ou rendu un service au pays.

Quel mal y verront quelques amis ? Les opposants seront plutôt du côté des droites que de ce centre modéré au milieu duquel veut vivre le parti républicain radical.

La loi refuse aux catholiques leurs droits les plus élémentaires.

La Epoca (18. 5. 33) rapporte les déclarations faites après l'approbation définitive de la loi, par le chef de la minorité agraire, M. Martinez de Velasco, et par M. Gil Roblès. Nous en donnons la traduction :

Une des plus grandes satisfactions que j'aie éprouvées au cours de mon activité parlementaire, durant la présente législature, a été l'application de la « guillotine » au projet de loi sur les Confessions et Congrégations religieuses. Si le problème avait été résolu comme il devait l'être, étant donné qu'il s'agissait de biens transcendants, dans une ambiance de concorde, il n'aurait pas constitué pour nous, ainsi que l'a fait l'événement de cette nuit, une véritable libération qui nous permet d'agir conformément à nos convictions en cette matière. A nos raisons on n'a pas opposé d'autres raisons, on s'est contenté de voter dans l'équivoque, en oubliant que la législation est beaucoup plus une œuvre de modération que d'emportement. En invoquant des principes entièrement sectaires et en violant un grand nombre de prescriptions de la Constitution, on dénie aux catholiques la faculté d'exercer leurs droits individuels les plus élémentaires.

C'est pourquoi, dégagés de tout compromis, nous commencerons, le lendemain de sa promulgation, une campagne destinée à obtenir son abrogation immédiate, avec la conviction, en outre, qu'en ne tardant pas et en n'employant que des moyens légaux nous arriverons à notre but ; car j'ai une grande foi en mon pays et je continue de croire, en conséquence, que la seule chose à laquelle on ne pourra jamais se résoudre c'est de supporter une tyrannie qui entrave l'exercice des droits de l'homme.

« Je conseille la désobéissance. »

M. Gil Roblès a fait sur le même sujet la déclaration suivante :

Le vote définitif force la main du président de la République. En ce qui concerne le fond de la question, je souscris à ce qu'a dit M. Martinez de Velasco. Je dirai seulement aujourd'hui que je conseille la désobéissance envers elle et son inobservance.

d) Commentaires de presse.

ESPAGNE

L'iniquité est consommée.

De *El Correo Catalan* (18. 5. 33) sous le titre « *Consummatum est !* » :

Dès la première heure l'animation est extraordinaire dans les couloirs des Cortès. On croit qu'aujourd'hui va s'appliquer la « guillotine » au dernier article du projet de loi sur les Congrégations ; cette opinion est corroborée par le fait que les chefs des groupes majoritaires ont fait passer des ordres à leurs subordonnés afin que ce soir tous soient présents à la Chambre. [...]

Les commentaires vont leur train lorsque résonne la sonnerie. Les gradins se remplissent aussitôt de députés et les tribunes sont envahies par le public comme aux grandes solennités parlementaires.

La séance est ouverte au milieu de la plus grande attention. On en vient au projet sur les Congrégations : Les députés agrariens, catholiques et traditionalistes, défendent brillamment divers amendements au dernier article, qui, naturellement, sont repoussés. C'était prévu.

La bombe éclate. Après une magnifique intervention du député traditionaliste senor Lamanié, pour la défense du patrimoine familial des religieux, le président donne lecture d'une proposition accidentelle, et demande l'application de la « guillotine ».

Protestation énergique des députés catholiques et des représentants des autres groupes. Tout est inutile. Le gouvernement a obtenu le vote par 240 voix.

Comme si c'était peu, on continue le vote de l'article 32, puis l'on procède au vote définitif du projet qui donne le même résultat que le scrutin précédent, renforcé cette fois des votes des radicaux et des autres fractions républicaines. Total : 278 voix pour le projet, 50 contre.

L'iniquité est consommée. La Franc-Maçonnerie, instigatrice du projet, peut être contente. Il n'y a rien à faire. On a épuisé les procédés légaux et les recours parlementaires. L'opposition catholique ne pouvait que succomber devant la force du nombre, représentée par la majorité et employée d'une façon brutale, despotique, arbitraire, contre les vaillants lutteurs opposés au projet sectaire ; et cela sans aucun égard pour les très nombreux partisans de l'opinion contraire qui en dehors du Parlement pro-

testeront indignés contre une telle offense à l'adresse de la véritable conscience nationale.

Il faut peu compter sur la rectification possible que peut apporter un changement de situation politique au sein du régime qui porte ainsi atteinte aux droits des citoyens. Il est certain que le gouvernement qui va succéder au gouvernement actuel consolidera l'œuvre achevée par celui-ci. Le remède, s'il est apporté — et il le sera, grâce à Dieu, — doit venir d'un changement radical que seule, à notre avis, peut imposer, peu à peu, la grande communion traditionaliste, tant calomniée et tant persécutée par toute sorte d'ennemis, violents ou doucereux, dans les diverses manifestations de la vie publique.

Comme catholiques, comme Espagnols et comme citoyens épris de la véritable liberté, nous protestons énergiquement contre ce déni de justice dont nous sommes victimes de la part des politiciens sectaires, à la solde des loges et de l'enfer.

« *Consummatum est !* ».

Ce que va coûter la suppression des Ordres enseignants.

De *El Correo Catalan* (18. 5. 33), sous le titre « Mensonge et réalité. Ce que coûte cette « guillotine » :

[...] Des statistiques ? Impossible d'en donner avec exactitude. L'Etat lui-même ne peut en fournir, précisément parce qu'il a « ignoré » officiellement et pédagogiquement l'existence de ces collèges congréganistes. [...]

Il n'y a donc pas de statistique exacte. Cependant, l'illustre sociologue et religieux Dominicain P. Getino, dans une étude intéressante qu'il vient de publier sous le titre « Les incendies, les expulsions et les menaces communistes devant l'économie sociale », fait le compte des centaines de milliers d'élèves — plus de 500 000 — qu'instruisent et éduquent en Espagne les Ordres religieux, allégeant ainsi dans une proportion fantastique le budget de l'Instruction et contribuant pour une large part aux charges nationales.

En calculant ce que l'Etat devra payer pour les professeurs, personnel auxiliaire, édifices (même en confisquant ceux des religieux), matériel scolaire, etc., sur la base minima de ce qu'il donne actuellement à son personnel, sans tenir compte des augmentations promises, on arrive à cette conclusion : pour remplacer les grands services pédagogiques rendus jusqu'à présent par les religieux en Espagne, l'Etat devra débourser, pour le moins, 4 000 000 000 de pesetas ! en lettres : quatre milliards !

Voilà ce que coûte au pays « la guillotine » qu'on eut faire fonctionner et qui fonctionne déjà. Contribuables, à nos poches !

Le président signera-t-il la loi ?

De *El Correo Catalan* (26. 5. 33), sous le titre « Rumeurs, rien que des rumeurs. Temporisation politique » :

[...] Il serait parfaitement conforme à la Constitution que M. Alcala Zamora se refusât à signer ladite loi. Cela fait partie de ses prérogatives, mais pour le moment il serait prématuré de l'affirmer. Lorsque les délégués des Cortès se rendront au Palais avec le texte en question, on verra si le chef de l Etat le sanctionnera ou non.

La signature ? *Hic est questio.*

Jusqu'à présent, on l'a vu, don Niceto n'a opposé de veto à aucune des lois approuvées par les Cortès, quelque sectaires qu'elles aient été, comme celles qui ont trait au mariage civil, à la laïcisation des cimetières, à la confiscation des biens de la Compagnie de Jésus et à la « dissolution » légale d'un Ordre si éminent, et tant d'autres qui reflétaient l'esprit anticlérical des majorités parlementaires, lesquelles suivaient les conseils et obéissaient aux ordres des loges. Il s'agit de savoir maintenant si le président suivra la même ligne de conduite ou s'il osera s'opposer à la volonté du Parlement, en refusant d'approuver par sa signature la loi sur les Congrégations.

S'il le fait, don Niceto prouvera qu'il est un peu plus qu'une figure décorative au poste très élevé qu'il occupe, et il contribuera à éviter que ne se commette le plus grand préjudice dont puissent être l'objet les droits sacrés et les intérêts légitimes de l'Eglise et les Ordres et Congrégations religieuses. Mais nous ne croyons pas qu'il ait assez de souffle pour un pareil acte. Si nous nous trompons, nous serons très heureux de rectifier notre jugement, sincèrement et notablement. Attendons.

L'État s'immisce dans des questions qui sont du ressort de l'Église.

De *El Debate* (19. 4. 33) :

L'Etat, s'arrogeant des attributions qu'il n'a pas, tente ainsi de s'ingérer dans le gouvernement et l'administration de personnes morales qui, par leurs fins religieuses, ne dépendent pas de lui, mais de l'Eglise, et il le fait de telle sorte qu'il viole ainsi le droit naturel d'association.

Campagne pour l'abrogation de la loi.

De *El Debate* (18. 5. 33) :

Mais son triomphe est apparent et non réel. Car cette loi ne saurait durer et l'on ne déchristianisera pas, comme on le voudrait, l'enfance espagnole. Le laïcisme n'aura pas de prise sur elle. Nous n'avons qu'à nous adresser aux catholiques espagnols. Nous sommes certains que, par tous les moyens, au prix de tous les sacrifices, ils feront le possible et même l'impossible pour défendre ce qui compte plus que la vie, les consciences de leurs enfants. Le collège ou l'institut laïque ou antichrétien vont être l'objet d'un boycottage légal, correct, pacifique, mais implacable. Puisse cela servir de leçon aux laïques et aux anticatholiques !

Et cela tant que la loi durera. Elle durera tant que ceux qui l'ont imposée gouverneront. Mais ils ne gouverneront que jusqu'aux prochaines élections, d'où ils sortiront définitivement battus. Que les catholiques le sachent ! Leur programme électoral doit être celui-ci : annulation immédiate de la loi sur les associations religieuses et les Congrégations. Que les catholiques ne l'oublient pas ! Ils doivent exiger de leurs candidats l'engagement formel de voter sans retard l'annulation d'une aussi injuste loi. Que les catholiques sachent les noms de ceux qui l'ont votée. Aucun d'eux ne doit revenir au Parlement.

Lutte implacable jusqu'à la victoire.

De *El Debate* (1. 6. 33), sous le titre « Loi mort-née » :

La fin principale de cette loi est la conquête par le laïcisme de l'adolescence et de l'enfance. Mais il ne les aura pas ! Les enfants des catholiques n'iront pas s'empoisonner dans les centres culturels laïques. Il n'est même pas nécessaire de faire comprendre aux pères qu'ils ne peuvent licitement y envoyer leurs enfants...

Sur la feuille revisionniste signée par des millions d'Espagnols bien décidés, est inscrite en première ligne l'abolition de la loi sur les Congrégations.

Quand ce résultat sera obtenu, il sera célébré en Espagne comme un des plus glorieux de la reconquête spirituelle déjà commencée. Jusqu'à ce que la victoire soit nôtre, la lutte sera incessante, implacable, contre les auteurs et approbateurs de la loi.

Les lois d'exception ne prévalent jamais.

De *La Epoca* (18. 5. 33), sous le titre « La loi sur les Congrégations a été approuvée » :

[...] L'Espagne n'oubliera pas ceux qui ont voté pour ou contre la loi.

La loi ne représente pas l'opinion du gouvernement, qui l'avait présentée d'une autre façon; ni celle de certaines minorités républicaines qui ont soulevé contre elle des objections de fond. C'est une loi des forces secrètes internationales auxquelles se sont pliés ceux qui leur sont liés. C'est pourquoi cette loi est une loi d'exception, et les lois d'exception ne prévalent jamais.

Catholiques, nous avons de nombreux devoirs à remplir, et nous pouvons être certains que nous sommes la majorité en Espagne. Nous sommes les plus nombreux et les meilleurs. Ceux qui prévaudront. Il suffit de voir avec quelle difficulté la loi a été faite, sous le signe d'un gouvernement cadavérique, et après un débat final que nous ne voulons pas qualifier par respect pour nous-mêmes et nos lecteurs, pour comprendre la vie éphémère qu'aura cette loi. Nous nous consolons en pensant que notre programme est maintenant fixé...

La journée d'hier sera gravée d'une manière ineffaçable dans les esprits et dans les consciences.

Protestation des Grands d'Espagne.

De *La Epoca* (6. 6. 33) :

Nous avons reçu la visite des représentants des Grands d'Espagne, à la tête desquels se trouvait notre cher ami le marquis de Santa Cruz, nous demandant de rendre publique leur protestation contre la loi sur les Congrégations, récemment sanctionnée.

Nous sommes heureux de reproduire ici leurs paroles, expression de ceux qui représentèrent officiellement une dignité à laquelle se rattachent des souvenirs historiques ineffaçables, et qui continuent de jouir, à juste titre, ici et à l'étranger, de la considération qui leur est due, malgré les dispositions gouvernementales.

L'importance historique qu'ils représentent ne permet pas de passer sous silence leur protestation, laquelle s'ajoute à celles qui ont été exprimées dans toute l'Espagne, bien que leurs noms figurent dans un grand nombre d'autres protestations déjà publiées. Ils n'ont pas voulu recourir au gouvernement, car ils ont jugé inutile de s'adresser à ceux qui oublient que les rois catholiques sont comme l'apogée glorieux de notre vie nationale et que le gouvernement lui-même considère l'Ordre d'Isabelle la Catholique comme le suprême honneur.

Ils sont convaincus qu'en écartant de l'enseignement les Congrégations religieuses catholiques et en les éloignant du chevet du malade et de l'infirme, on a voulu que l'enfant oubliât qu'il a reçu le baptême et que les générations à venir ne fissent plus de cas de cette source suprême d'espérance et de salut moral.

Unis à l'occasion de cette loi, la majorité des Espagnols dénonce en protestant le germe destructeur que cette sorte de loi renferme en elle-même, brisant tout frein moral et déchaînant la barbarie.

Les Grands d'Espagne croient fermement que la noblesse tout entière est résolument opposée à ces lois d'exception qui mettent les catholiques espagnols hors la communauté des citoyens et les divisent en deux castes, comme si le catholicisme était un horrible crime de lèse-patrie et comme si l'on pouvait cacher à quelqu'un la haine que réveille dans les cœurs incapables de se [illegible] pour le bien d'autrui le voisinage de ceux qui [illegible] l'amour de Dieu se tiennent toujours aux côtés des [illegible] et des faibles, privés de l'unique espérance [illegible] able de soulager la détresse des hommes [illegible] plus pénibles.

Cette loi, dont personne ne bénéficiera mais qui ser[a] préjudiciable à tout le monde, et cette force bientô[t] abattue dont se targue le sectarisme religieux, soulève[ront] la force encore plus grande de l'Espagne entiè[re] qui va lutter sans répit, pensent les Grands, contre un[e] telle injustice.

Les troubles que provoquerait le refus du président de sanctionner la loi.

De *El Liberal*, cité par *El Debate* (1. 6. 33) :

La loi sur les Congrégations sera ou ne sera pas sanc[-]tionnée. C'est au président de se prononcer en son âme et conscience ! Il peut l'approuver ou la renvoyer pour être soumise à un nouveau vote du Parlement. Dans le premier cas tout sera terminé et l'on passera à autre chose. Dans le second il se produira dans le pays une agitation considérable. Les Cortès, faisant usage du pouvoir que leur confère la Constitution, feraient insérer dans la *Gaceta* la loi sur les Congrégations après un nouveau vote qui recueillerait sûrement plus de voix que le premier (278 voix contre 50). L'agitation dans le pays, répétons-le, serait formidable. Dans les hautes sphères chacun à travaillé conformément à la Constitution, mais dans les basses couches sociales tout dénote une franche tendance à violer la légalité... Non retenues par un chef, les droites chercheraient à créer du désordre. Elles se croiraient encouragées par le président de la République qui aurait cessé d'être neutre pour devenir belligérant et prendre fait et cause pour cette partie de l'opinion qui est hostile aux Cortès constituantes et à la République...

Laissons donc tout en paix et disposons-nous à voi[r] bientôt dans la *Gaceta* la loi sur les Congrégations, av[ec] la signature du président de la République.

La loi est un acte de souveraineté de la nation. Qu'importe son caractère, bon ou mauvais !

De *La Libertad*, journal libéral, citée par *El Deba[te]* (19. 5. 33) :

Il n'est pas question de discuter si la loi est mauvaise, bonne ou régulière. Il s'agit seulement d'une loi sur les relations entre l'Eglise et l'Etat et sur le fonctionnement des Ordres religieux, d'une loi dictée par la pleine souveraineté de la nation, sans qu'il y ait à faire le geste servile de chercher auparavant un accord avec les éléments religieux que cela peut affecter.

Que cette aventure serve de leçon aux catholiques.

De *La Luz*, citée par *El Debate* (19. 5. 33) :

En somme, si beaucoup de catholiques sont mécontents de la loi, ils ne doivent pas décharger leur colère sur les gauches ; qu'ils en réservent une part pour leurs propres représentants, ainsi que pour eux-mêmes. Que pour les droites cette aventure soit une expérience et une leçon pour tous les événements à l'avenir ; en République comme en tout autre régime, on agit de l'intérieur, et non du dehors ; dans aucun cas une attitude d'hostilité et de guerre n'a jamais rien donné.

Une croisade très urgente.

De *El Mati* (1. 6. 33) :

Après le vote, par la Chambre, de la loi sur les Con[-]grégations et confessions religieuses, il reste encore po[ur] les catholiques, pour qu'elle ne soit pas appliquée, [un] dernier recours légal. Nous faisons allusion à la facul[té] [con]cédée au président de la République par le derni[er] paragraphe de l'article 83 de la Constitution. Voici [...]

eneur légale : « Avant la promulgation de lois non léclarées urgentes, le président pourra, dans un message xplicatif, demander aux députés qu'elles soient soumises une nouvelle délibération ; si elles étaient de nouveau pprouvées par les deux tiers des votants, le président era obligé de les promulguer. »

Comme il s'agit d'une loi contraire aux sentiments de 'immense majorité du peuple espagnol, à l'esprit de la onstitution, et à la jurisprudence des peuples civilisés ; omme cette loi met en péril les intérêts même de 'Espagne catholique, foule aux pieds les droits inviolables des parents pour la formation religieuse et intellectuelle de leurs enfants, qu'elle est cruelle envers les orphelins et les malheureux, il faut employer tous les moyens licites pour que cette loi ne soit pas mise en vigueur. Il ous reste celui que nous avons indiqué. Loin de le égliger, nous nous en servirons avec l'énergie que nous onnera l'espérance que triomphe enfin l'universelle protestation des millions de citoyens qui, en public ou en articulier, se sont montrés opposés à cette loi odieuse.

Pendant ces derniers jours, de toute l'Espagne, ont été dressés au président de la République des télégrammes t des messages pour le supplier de ne pas approuver par a signature la loi sur les Congrégations.

A cette pétition juste et légale ne peut manquer de ajouter la voix de Majorque, de l'île catholique qui vient, ec tant d'ardeur, de manifester sa foi récemment aux ieds de la Vierge de Llac.

Si l'union est nécessaire dans les moments critiques, amais elle ne l'a été plus qu'aujourd'hui, parce que la oi sur les Congrégations est funeste pour toutes les classes ociales, mais encore plus pour les classes pauvres dont s enfants reçoivent chez les religieux un enseignement ratuit, les malades l'assistance, les orphelins et les vieillards un abri.

Que se manifeste donc unanime la volonté du noble euple majorquais ; entre aujourd'hui et demain envoyons es milliers de télégrammes avec la respectueuse pétition ndiquée. Les associations catholiques, les sociétés profanes, tous les particuliers, avec un même élan, doivent nvoyer leur requête. Les âmes courageuses ne se rendent oint tant qu'il reste quelque espérance de triomphe, et tte espérance existe encore. Catholiques de Majorque, our votre Dieu, pour votre patrie, pour vos enfants, pour s frères malheureux, envoyez votre télégramme.

Joseph Ramis d'Ayreflor,
*président de l'Action catholique diocésaine
et de l'Association des pères de famille.*

Le front unique des travailleurs s'opposera implacablement aux classes dominantes.

Du *Mundo Obrero*, cité par *El Debate* (19. 5. 33) :

On pourra suivre dans les tractations parlementaires s équipes politiques de la contre-révolution. Le front nique des travailleurs barrera implacablement la route ux classes dominantes et à leurs laquais.

Il faudra pourtant tenir compte des droits de vingt millions de catholiques.

De *El Tiempo* (22. 5. 33), sous le titre « La loi ur les Confessions et Congrégations religieuses et enseignement catholique » :

La spoliation est accomplie. Les Cortès ont approuvé finitivement la loi sur les Confessions et Congrégations igieuses, et avec elle est supprimé en Espagne l'enseignement par les maîtres appartenant aux Ordres religieux. Elle soulève plusieurs questions transcendantes et portantes que nous allons signaler.

En premier lieu, il faut tenir compte du droit des citoyens qui, au nombre de vingt millions, veulent élever leurs enfants comme ils l'entendent, en choisissant les professeurs et les centres d'enseignement qui leur paraissent meilleurs ou plus appropriés à l'éducation familiale qu'ils ont reçue eux-mêmes, parce que, s'inspirant de la tradition et de convictions très profondes, ils estiment qu'ils peuvent et doivent les confier à ces maîtres. Il résulte de là que, dans les centaines de collèges que les différents Ordres religieux possédaient et possèdent dans toute l'Espagne, l'enseignement primaire et secondaire était donné à des milliers et des milliers d'élèves masculins et même d'élèves féminins, qui sortaient de ces établissements avec une préparation culturelle conforme à la volonté de leurs parents en cette matière.

Encore une raison tout à fait fondamentale, entre tant d'autres : que le veuillent ou non les sectaires, la morale espagnole est si intimement unie aux préceptes catholiques que, dans la pratique, on ne peut concevoir qu'une personne éloignée du catholicisme puisse avoir la mentalité morale nécessaire pour vivre au sein de la société espagnole. Et vraiment, les motifs ne manquent pas de confirmer cette théorie, puisque nous voyons qu'à mesure que la morale catholique s'écarte du foyer familial la morale sociale souffre en proportion de cet éloignement. Ainsi seulement peut s'expliquer l'état d'anarchie du pays. [...]

C'est grâce à la ténacité des républicains que ce résultat a été obtenu.

De *La Voz*, citée par *El Debate* (19. 5. 33) :

La loi sur les Confessions et Congrégations religieuses a été votée grâce à la ténacité républicaine du gouvernement et de la majorité sur laquelle il s'appuie. Il est bon qu'on le sache et qu'on ne l'oublie pas.

BELGIQUE

Une loi contre la civilisation.

La Libre Belgique (3. 6. 33) écrit :

Est-il excessif d'appeler une telle loi une loi contre la civilisation ?

Aux dernières nouvelles, le président de la République espagnole hésiterait à sanctionner cette loi. Nous comprenons cela. Le régime qu'elle établit serait une honte pour le pays où il fleurirait.

Et dire que le député Baeza Madina, chef du groupe radical-socialiste à la Chambre espagnole, a déclaré que la loi sur les Congrégations « place l'Espagne au niveau des pays civilisés ». En voilà un qui a de l'impudence !

Faisons aussi, une fois de plus, cette remarque : l'on n'entend pas s'élever dans la presse libre-penseuse ou même simplement « neutre » de Belgique ou d'ailleurs la moindre protestation à propos de la mesure de si évidente persécution et si contraire au développement de la culture prise par le Parlement espagnol contre les Congrégations en matière d'enseignement. Ah ! s'il s'agissait d'une brimade législative ou autre dont les victimes seraient juifs, socialistes, anarchistes ou simples francs-maçons, quelle agitation dans la presse du monde entier pour mobiliser la « conscience universelle » contre les auteurs de pareil crime ! Et l'on appellerait les catholiques à la rescousse. Et les catholiques marcheraient. Ils auraient raison. Mais marcheraient-ils encore sans profiter de la bonne occasion pour faire aux promoteurs du mouvement, officiellement, une observation dans le sens de celle que nous venons d'émettre ?

CANADA

La « conscience universelle » va-t-elle clamer son indignation ?

Sous le titre « En Espagne », *le Devoir* de Montréal (19. 5. 33) publie la note suivante :

Les nouvelles d'hier et de ce matin indiquent que la République espagnole est en train de parfaire son œuvre anticléricale.

Une dépêche de l'*International News Service* dit, en effet, que par un vote de 278 voix contre 50, la Chambre des députés a jugulé toute opposition, afin de permettre l'adoption rapide de son programme anticatholique. « Avant la fin de l'année, dit cette dépêche, 80 000 moines et religieuses seront chassés de l'enseignement (*The 80 000 monks and nuns will be ousted as teachers before the end of this year*). »

La dépêche ajoute : « Des propriétés et des trésors ecclésiastiques évalués à $ 500 000 000 sont confisqués par le gouvernement en vertu de cette mesure, qui interdit aux Ordres religieux toute activité ».

Un autre texte, émanant celui-là de l'*United Press*, une autre grande agence de nouvelles, disait : « La répression des Ordres religieux en Espagne a été rendue presque complète quand les Cortès, par un vote de 278 voix contre 50, ont adopté en dernière lecture la loi sur les Congrégations religieuses. Ce projet de loi interdit aux prêtres, aux moines, aux religieuses et autres personnes appartenant aux Congrégations religieuses la pratique de l'enseignement. Les Ordres religieux doivent cesser de donner l'enseignement secondaire en octobre et l'enseignement primaire en janvier. Les Ordres religieux ayant déjà vu leurs biens nationalisés et le droit leur étant enlevé de s'occuper de commerce, d'industrie ou de toute activité qui peut rapporter profit, ils se trouvent ainsi laissés sans occupation ou moyens de vivre. Cette dernière loi a été adoptée en vertu d'une loi de bâillon qui limitait le débat. »

Ainsi, parce que religieux, des Espagnols seront privés du droit d'enseigner, sans compter les autres, tandis que l'Etat s'emparera des biens accumulés dans le passé par le travail, le dévouement et l'activité des Congrégations.

La « conscience universelle », si vivement secouée par la politique hitlérienne, va-t-elle aussi profondément s'émouvoir devant la politique espagnole ? Va-t-elle aussi bruyamment clamer son indignation ?

FRANCE

C'est l'injustice et la tyrannie qui ont inspiré cette loi

De R. R., dans *la Croix* (30. 5. 33), sous le titre « Les conséquences du vote de la loi sur les Congrégations. L'opinion au Parlement » :

Naturellement, bornés par leur sectarisme, les partis de gauche qui ont assuré la majorité de cette loi se félicitent de son adoption, dans laquelle ils voient la « libération » de leur pays.

C'est ainsi que le député Baeza Medina, chef du groupe parlementaire radical-socialiste, estime que cette loi « place l'Espagne au niveau des pays civilisés », et il affirme qu'elle « régularise sans pression l'existence des Congrégations ». Cependant il avoue qu'elle a eu surtout pour but de « limiter leur influence sur la formation du citoyen et sur la vie publique ».

A ces sophismes répond aujourd'hui un autre député, M. l'abbé Molina Nieto, membre du groupe agraire, qui, reprenant les considérations que nous avons déjà développées, a déclaré notamment :

Le vote de la loi des Congrégations, dit-il, marque le point culminant d'un mouvement de sectarisme irréfléchi, mouvement qui, d'aucune façon, n'atteindra le but qu'il s'est proposé, soit de « décatholiciser » l'Espagne. Mais il apporte la perturbation dans la vie de tout le pays, en un moment où la concorde, la coopération de toutes les énergies seraient nécessaires. Sous ce seul rapport, le mal que causera cette loi à l'Espagne sera immense. D'autre part, les dispositions relatives à l'enseignement creusent encore le fossé qui divise les consciences, bouleversent les coutumes les plus sacrées et blessent les intérêts les plus légitimes.

Deux raisons surtout font cette loi plus odieuse et plus funeste : l'opposition de ses dispositions avec les principes fondamentaux de la Constitution, et le grave préjudice qu'elle portera aux intérêts du peuple.

Les principes fondamentaux de la Constitution sont ceux de liberté, de justice et d'égalité. Or, la loi des Congrégations établit une exception au préjudice de certains citoyens. Du fait qu'ils portent l'habit ecclésiastique et suivent des règles qui contribuent à perfectionner l'esprit, à conserver la discipline sociale, ils cessent, devant la loi, d'être égaux aux autres citoyens. On les prive du droit d'enseigner, on les dépouille de libertés qui trouvent leur fondement et leur défense dans la nature même de l'homme. C'est l'injustice, c'est la tyrannie qui ont inspiré cette loi.

Quant aux conséquences d'une loi aussi arbitraire, c'est le peuple d'abord qui les supportera. Il est de toute évidence que les enfants du peuple profitaient en premier lieu des institutions religieuses d'enseignement. C'était en premier lieu les enfants du peuple que l'on arrachait à l'ignorance et à la misère, que l'on éduquait, et que maintes fois on nourrissait, on habillait, dont on faisait des citoyens dignes et honnêtes.

On ne remplacera pas aussi aisément que le dit M. de Los Rios, ministre socialiste de l'Instruction publique, les écoles congréganistes. De toutes façons, on ne fera rien sans imposer à la nation une charge inutile et intolérable. Et si l'on vient à bout de cette réforme, on ne pourra remédier aux énormes défauts qu'elle porte en elle-même. L'abnégation et la charité évangélique ne pourront être remplacées dans un système d'enseignement laïque.

En résumé, la loi des Congrégations, c'est la violation manifeste de la base de la Constitution et un attentat brutal contre les intérêts du peuple !

En effet, l'enjeu pour ce qui concerne seulement le côté matériel de la question est d'importance. Nous l'avons dit aussi.

A ce sujet, d'ailleurs, une controverse s'est élevée qui montre comment le gouvernement espagnol cherche à égarer l'opinion publique sur la tâche financière qui lui incombe, du fait de l'application de la loi.

M. de Los Rios a affirmé, en effet, récemment, aux Cortès, que 350 000 élèves seulement fréquentent les écoles congréganistes, et que 7 000 écoles nouvelles seront nécessaires pour leur donner un enseignement laïque.

Or, notre confrère catholique de Madrid, *El Debate*, fixe par des statistiques détaillées et précisés au double le nombre des enfants qui suivent les cours des écoles confessionnelles : 601 950 pour les écoles primaires, 24 041 pour les écoles du soir, 17 103 pour les écoles professionnelles, 25 000 recueillis dans des asiles, 4 93[illegible] dans les écoles pour anormaux et 27 000 dans les établissements secondaires, soit un total de 699 837.

Le gouvernement a dû reconnaître, d'ailleurs, qu'il avait omis certains chiffres.

Quoi qu'il en soit, on peut déduire de ces données que la République espagnole sera incapable de mener à bien la tâche formidable de remplacer les écoles congréganistes par des écoles laïques, d'ici le 1[er] janvier 1934, terme fixé par la loi.

Devra-t-on, dans ces conditions, demander encore au

Congrégations, comme on l'a fait déjà, de continuer temporairement leur enseignement ?

Au surplus, si la loi est appliquée, combien de temps durera cette application, alors que tout montre que de prochaines élections feront passer la majorité de gauche à droite ?

SUISSE

La gauche a entendu satisfaire sa passion antireligieuse.

La Liberté de Fribourg (23. 5. 33) écrit :

Ce projet n'est pas seulement d'une injustice criante ; il va encore à l'encontre des intérêts matériels de l'Espagne. Pour satisfaire leur haine, les dirigeants républicains enlèvent à des Espagnols, parce qu'ils sont religieux ou prêtres séculiers, les droits naturels de posséder et d'enseigner reconnus par la Constitution nouvelle à tous les citoyens.

D'autre part, alors que l'Espagne est si gravement menacée par les doctrines de désordre et de désagrégation sociale, gouvernement et parlement privent leur pays du seul rempart qui pouvait protéger les jeunes générations contre des propagandes dangereuses et, ainsi, défendre la nation tout entière.

En outre, au point de vue économique, il est évident que la loi va faire supporter à l'Etat une charge considérable. Les religieux élevaient jusqu'à 500 000 enfants. Il s'agira de former (en si peu de mois) des maîtres, qu'il faudra payer. Et beaucoup d'autres frais de locaux et d'installations nécessiteront une augmentation considérable du budget national et des budgets communaux.

Mais on n'a pas voulu tenir compte de tout cela. La majorité de gauche a entendu satisfaire sa passion antireligieuse. [...]

Il s'agit, maintenant, pour le gouvernement et pour la majorité, de faire accepter cette loi par le pays. Or, les récentes élections municipales ont montré précisément que l'opinion publique les renie, eux et leurs actes. On peut donc espérer que, demain, une nouvelle majorité trouvera un appui dans l'opinion pour défaire ce que la législation actuelle a fait. [...]

(*A suivre.*)

La nouvelle et éternelle Alliance. Les éléments permanents du catholicisme, par Dom Anschaire Vonier, O. S. B., abbé de Buckfast. Traduit de l'anglais par le chanoine L. Lainé. — Un vol. 20 × 13 cm. de v-264 pages. Prix, 15 francs. Desclée, De Brouwer et Cie, Paris. 1932.

« Dom Vonier, persuadé que notre époque se préoccupe de façon trop exclusive de scruter la part de l'homme dans le christianisme et la vie chrétienne, a voulu, dans un livre essentiellemeent doctrinal et pourtant plein de conséquences pratiques pour quiconque ne se contente pas d'une trop rapide lecture, décrire la part de Dieu dans ce qu'il appelle la nouvelle et définitive Alliance. Le reste peut changer, comme changent les hommes, et leurs goûts et leurs modes. Il veut, lui, nous faire connaître les éléments permanents et les seuls éléments permanents du catholicisme. Si le livre est bien compris, l'esprit et le cœur du croyant se trouveront établis dans un sentiment d'optimisme et de fierté comme il convient à des fils qui sont entrés dans les splendeurs du royaume du Père et vivent dans l'opulence. Le livre, dogmatique surtout, est dirigé contre le modernisme dont est plus ou moins empreint, nous dit l'auteur peut-être un peu sévère, le sentimentalisme sous toutes ses formes. Le livre et les notes de son traducteur français me paraissent enclins à trop étendre les dépendances du modernisme et facilement logeraient à son enseigne quiconque, même sans diminuer le dogme, vise par sa façon de l'expliquer et de le présenter, à l'harmoniser avantage avec les tendances intellectuelles et morales des hommes de notre temps. Le « théo-centrisme », dont ils se font gloire, engendrerait facilement la phobie de l'humanisme. Dom Vonier s'indigne d'avoir lu quelque part que si Jésus vivait de nos jours, il se ferait maître d'école. On peut le penser pourtant sans être moderniste ou minimiste, et la formule peut ne pas prétendre à exprimer toutes les richesses de l'Incarnation. A vrai dire, Jésus a bien été quelque peu maître d'école et il l'a été de façon si nouvelle et si peu voilée que des maîtres d'école de son temps — déjà ! — ont été ses plus perfides ennemis.

» Nous n'analyserons pas l'ouvrage et ses vingt-trois chapitres, dont chacun fournit le thème d'une très substantielle et très personnelle lecture spirituelle. Il nous y parle en détail des principaux éléments constitutifs, des principaux mystères du christianisme, et aussi, sans jamais nommer personne, mais en ne s'en prenant qu'aux tendances ou aux doctrines, des déviations auxquelles a donné lieu la manière plus ou moins défectueuse de les comprendre. Quelques remarques seulement, qui nous sont suggérées par l'un ou l'autre de ses chapitres. Le chapitre XV me paraît exagérer la portée des enseignements et définitions du Concile de Trente sur la justification. Est-il exact qu'il enseigne et définisse que l'homme ne peut pas, sans une révélation spéciale de Dieu, avoir une réelle certitude d'être en état de grâce ? Dans le chapitre XII et le canon 15 de la session VI consacrée à la justification à laquelle il est fait allusion page 173, il est question de certitude de foi, non de certitude humaine, de prédestination et non d'état de grâce. Le chapitre XVII de l'ouvrage ne plaira pas aux ascéticistes, et ceci n'est pas un reproche. Félicitons-le aussi de sa distinction entre formalisme et pharisaïsme, et de sa volonté clairement affirmée de ne pas confondre vie chrétienne et communion fréquente. Ses confrères, spécialistes en liturgie, goûteront-ils sa prétention à justifier l'usage ancien déjà de chanter la messe devant le Saint Sacrement exposé, à certaines grandes solennités.

» C'est le livre d'un homme qui pense et fait penser. C'est un livre de doctrine et non de polémique. C'est d'ailleurs ce que l'auteur annonce dès les premières lignes de son avant-propos. « Exposer le catholicisme d'une façon » pratiquement autonome, c'est-à-dire en considérant sim» plement ses traits essentiels et caractéristiques, sans s'oc» cuper des erreurs. » Le traducteur amorcerait plus volontiers la discussion par les notes qu'il insère au bas des pages, et qui sont souvent des citations d'auteurs faciles à reconnaître bien qu'ils ne soient pas nommés. — Victor Lenoir. » (*Revue Apologétique*, juin 1933.)

Paul Bureau, par Pierre Méline. — Un vol. in-8° de 160 pages. Prix, 12 francs. Collection « Les Maîtres d'une génération ». Bloud et Gay, Paris. 1933.

« Figure très intéressante que celle de Paul Bureau, ce professeur de notre Institut catholique de Paris qui, paradoxalement, se prétendait « aussi libre qu'eût pu l'être un franc-tireur ! » De fait, on se rappelle la véhémence avec laquelle il intervint, de 1890 à 1920, dans tous les débats qui, tour à tour, passionnaient l'opinion. C'étaient le scientisme, l'avènement de la science des sociétés, l'affaire Dreyfus, les questions économiques et les problèmes ouvriers, les Universités populaires, les prodromes de changements dans l'esprit international, les progrès du laïcisme et la crise aiguë des mœurs, l'effort religieux de l'élite et l'apostasie des masses, la plaie de plus en plus béante de la dénatalité, tandis que la démocratie s'installait... Paul Bureau voulut jouer entre les catholiques trop attachés aux formes anciennes, qu'il estimait périmées, et les « gens de gauche » le rôle de truchement et de pacificateur. Il fut lui-même catholique convaincu et pratiquant, mais se situant aussi à gauche que possible, aux rangs les plus avancés dans l'armée républicaine et démocrate. Certes, il a rendu d'immenses services ; mais le décret d'*Index* (17 mars 1908) qui frappa son ouvrage principal : *La crise morale des temps nouveaux*, montre qu'il ne fut pas exempt d'erreur. Bureau donna l'exemple de la soumission et fut maintenu, avec certaines restrictions de détail, dans sa chaire de l'Institut catholique.

» M. Méline nous détaille cette curieuse et originale figure ; il le fait avec tact et délicatesse, avec une sympathie non déguisée, qui sait toutefois garder la juste mesure là où d'autres pourraient s'estimer en droit d'apporter plus de restrictions. » (*Ami du Clergé*, 1. 6. 33.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Suprême Congrég. du St-Office.

Condamnation de l'ouvrage intitulé " Congrès d'histoire du christianisme (Jubilé Alfred Loisy) " (14. 7. 33)

Le mercredi 28 juin 1933, à l'assemblée générale de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir pris l'avis des Révérends consulteurs, ont condamné et ordonné d'inscrire à l'Index des livres prohibés l'ouvrage ayant pour titre : *Congrès d'histoire du christianisme (Jubilé Alfred Loisy)*, publié sous la direction de P.-L. Couchoud.

Le jeudi suivant, 29 des mêmes mois et année, Notre Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience ordinaire accordée au Révérend assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 14 juillet 1933.

Angelo Subrizzi,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

Condamnation de " toutes les œuvres " de Charles Guignebert, professeur à la Sorbonne (14. 7. 33)

Le mercredi 12 juillet, à l'assemblée générale de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avis des Révérends consulteurs, ont condamné et ordonné d'inscrire à l'Index des livres prohibés toutes les œuvres (*Opera omnia*) de Charles Guignebert (1).

Le jeudi suivant, 13 des mêmes mois et année, Notre Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience ordinaire accordée au Révérend assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Révérendissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 14 juillet 1933.

Angelo Subrizzi,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

(1) En publiant cette liste des ouvrages de M. Charles Guignebert nous n'avons pas la prétention d'être complet :

1901. — *Tertullien. Etude sur ses sentiments à l'égard de l'Empire et de la société civile.*
1902. — *De imagine mundi ceterisque Petri de Alliaco geographicis opusculis.*
1905. — *Modernisme et tradition catholique en France.*
1914. — *Le problème de Jésus.*
1921. — *La vie cachée de Jésus.*
— *Le christianisme antique.*
1922. — *Le christianisme médiéval et moderne.*
— *Le problème religieux dans la France d'aujourd'hui.*
1923. — *Les demi-chrétiens et leur place dans l'Eglise antique.*
1924. — *Remarques sur l'explication de la lettre de Claude et l'hypothèse de M. S. Reinach.*
1925. — *Histoire romaine*, par J. Bayet et R. Thouvenot (collaboration).
? *L'évolution des dogmes.*
1926. — *Dieux et religions*, par G. Belot, M. Hollebecque, etc. (collaboration).

S. Pénitencerie apostolique

Indulgences accordées aux personnes travaillant à la confection ou à la réparation des objets du culte

Décret du 2 juin 1933 (1)

Notre Très Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience accordée le 19 mai de cette même année au cardinal grand pénitencier soussigné, a bien voulu décider que toutes les personnes qui offrent gratuitement leur travail, soit chez elles, soit dans des établissements créés à cet effet, pour la confection ou la réparation des linges sacrés et des vêtements liturgiques ; de même celles qui, pour favoriser les œuvres des Missions, viennent à leur aide par le travail de leurs mains, pourront gagner une *indulgence partielle de trois cents jours* chaque fois que, pendant ce travail et afin de le sanctifier encore davantage, elles réciteront, le cœur contrit, cette invocation : *Jesu, via et vita nostra, miserere nobis* (Jésus, notre voie et notre vie, ayez pitié de nous).

La présente concession valable à perpétuité sans expédition de Bref, et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 2 juin 1933.

L. card. Lauri, *grand pénitencier.*
I. Teodori, *secrétaire.*

Indulgences attachées à la récitation de l'Office divin devant le Saint Sacrement

Décret du 18 mai 1933 (2)

Toutes les personnes qui sont tenues à la récitation de l'Office divin ne peuvent pas toujours et partout le réciter *en entier* — lors même que cette récitation serait faite en plusieurs fois — devant le Saint Sacrement exposé à l'adoration publique ou enfermé dans le tabernacle, selon les prescriptions des décrets antérieurs (*A. A. S.*, vol. XXII, p. 493 ; vol. XXII

(1) Le texte latin de ce décret a paru dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 1er juillet 1933, p. 323.
(2) Le texte latin de ce décret a paru dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 1er juillet 1933, p. 322.

p. 23 ; vol. XXIV, p. 411) (1). C'est pourquoi — et pour que ces nombreux ecclésiastiques ne soient pas privés, sans faute de leur part, de cet encouragement au culte de la Très Sainte Eucharistie — S. S. Pie XI, Pape par la divine Providence, dans une audience accordée le 6 avril de cette même année au cardinal grand pénitencier soussigné, a bien voulu décider que, toutes les concessions précédentes étant entièrement sauvegardées, toutes les personnes tenues de par leur état à la récitation de l'Office divin, si elles le récitent, même en partie seulement, devant le Saint Sacrement, comme il a été dit, gagneront une *indulgence de cinq cents jours* pour chacune des heures dites canoniques, toutes autres conditions étant sauvegardées.

Les présentes concessions valables à perpétuité sans expédition de Bref et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 18 mai 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*
I. TEODORI, *secrétaire.*

Commission pontificale pour les études bibliques

Fausse interprétation de deux textes bibliques

RÉPONSE (1. 7. 33) (2)

Les questions suivantes lui ayant été soumises, la Commission pontificale a décrété de répondre ainsi :

1° Est-il permis à un catholique, étant donné surtout l'interprétation authentique du Prince des Apôtres (*Actes* II, 24, 33 ; XIII, 35-37), d'interpréter les paroles du psaume XV, 10-11 : *Non derelinques animam meam in inferno, nec dabis sanctum tuum videre corruptionem. Notas mihi fecisti vias vitae* (3), comme si l'auteur sacré n'avait pas voulu parler de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ ?

Réponse : *Negative.*

2° Est-il permis d'affirmer que les paroles de Jésus-Christ qu'on lit dans saint Matthieu, XVI, 26 : *Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animae vero suae detrimentum patiatur ? aut quam dabit homo commutationem pro anima sua ?* (4) ainsi que les suivantes, qu'on lit dans saint Luc, IX, 25 : *Quid enim proficit homo si lucretur universum mundum, se autem ipsum perdat et detrimentum sui faciat ?* (1) ne concernent pas, au sens littéral, le salut éternel de l'âme mais seulement la vie temporelle de l'homme, nonobstant la teneur des mots eux-mêmes et leur contexte, comme aussi l'interprétation catholique unanime ?

Réponse : *Negative.*

Le 1er juillet 1933, Notre Très Saint Père le Pape Pie XI, au cours d'une audience accordée gracieusement au Révérendissime Consulteur secrétaire, a confirmé lesdites réponses et ordonné qu'elles deviennent de droit public.

Signé : JEAN-BAPTISTE FREY, *C. S. Sp.*,
Consulteur secrétaire.

(1) *La Documentation Catholique* a traduit ces trois documents : Décret du 25. 10. 30 : t. 24, col. 10-11 ; décret du 5. 12. 30 : t. 25, col. 592 ; décret du 7. 11. 32 ; t. 29, col. 49-50.

(2) Le texte latin de cette réponse a paru dans *l'Osservatore Romano* (2. 7. 33), sous le titre « *Commissio Pontificia de re biblica. De falsa duorum textuum biblicorum interpretatione. Propositis sequentibus dubiis pontificia Commissio de re biblica ita respondendum decrevit* ». — *La Croix* du 13. 7. 33 a publié ce décret en le faisant suivre de la note que voici : « Ce décret vise certains passages du livre de Don Ricciotti, chanoine régulier de Saint-Jean de Latran, *Bibbia e non bibbia*, sur les contresens bibliques des prédicateurs. »

(3) « Vous ne laisserez pas mon âme dans le séjour des morts, et vous ne permettrez pas que votre Saint voie la corruption. Vous m'avez fait connaître les sentiers de la vie. »

(4) « Et que sert à un homme de gagner le monde entier s'il vient à perdre son âme ? Ou que donnera un homme en échange de son âme ? »

(1) « Que sert-il à un homme de gagner le monde entier, s'il se ruine ou se perd lui-même ? »

Textes administratifs.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Service de phototélégrammes

DÉCRET DU 5 MAI 1933 (2)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, et du ministre du Budget,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 fixant les taxes télégraphiques ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 fixant certaines taxes télégraphiques internationales ;

Vu le décret du 24 avril 1923 créant un service de messages télautographiques (3) ;

Vu l'article 64 du règlement télégraphique annexé à la convention internationale des télécommunications (Madrid 1932) ;

Le Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé un service international public de correspondances qui porteront le nom de « phototélégrammes ». Ce service comporte la transmission électrique de toutes sortes d'écritures, de signes sténographiques, de figures idéographiques ou géométriques, de dessins au trait, d'images en demi-teintes et généralement de toutes sortes de messages susceptibles d'être transmis par des appareils phototélégraphiques.

ART. 2. — La taxe est calculée d'après le nombre de centimètres carrés de surface de l'image. La taxe minimum est celle d'une image de 100 centimètres carrés.

La part française de l'unité de taxe — taxe du centimètre carré — est établie, pour chaque relation, selon la formule $\frac{8 + (t \times 4)}{135}$, dans laquelle t représente le montant en francs de la part de taxe française de l'unité de conversation téléphonique entre les villes siège des stations phototélégraphiques correspondantes. Le chiffre obtenu, exprimé en francs, est arrondi au demi-décime le plus proche.

ART. 3. — Les services spéciaux suivants :

(2) « Décret portant création d'un service international de phototélégrammes. »

(3) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 434.

= Postxp = Envoi à destination par express postal ;
= PR = Envoi à destination par poste recommandée;
= TMx = Phototélégramme multiple à remettre aux adresses indiquées ;
= Kx = x copies en sus de la première à remettre au destinataire du phototélégramme,

sont admis et soumis aux surtaxes ci-après :

= Postxp = 2 francs.
= PR = 1 franc.
= TMx = 4 fr. 50 par copie en sus de la première.
= Kx = 2 fr. 35 par copie en sus de la première.

Art. 4. — Un arrêté fixera les conditions de dépôt, de rédaction ou de présentation, de transmission et de remise des phototélégrammes et désignera les communications ouvertes au service phototélégraphique.

Art. 5. — L'unité monétaire employée comme base des tarifs est le franc défini à l'article 24 du règlement télégraphique international (revision de Bruxelles 1928).

Art. 6. — Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,
Laurent-Eynac.

Le ministre du Budget,
Lucien Lamoureux.

Jurisprudence.

PATENTE

Personnes imposables. Sociétés à responsabilité limitée. Objet de la société. Exploitation d'immeubles.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 20 janvier 1933.*)

Présidence de M. Helbronner.

Quels que soient les termes par lesquels se trouve désigné l'objet d'une société, celle-ci n'est pas patentable si, ne s'étant livrée à aucun acte de commerce, elle a borné son activité à l'exploitation de deux immeubles dont elle est propriétaire.

Recours du ministre du Budget contre un arrêté du 18 mars 1932, par lequel le Conseil de préfecture de la Seine a accordé à la Société à responsabilité limitée « Entre nous » décharge de la contribution des patentes et des taxes annexes auxquelles elle a été assujettie, au titre de l'année 1929, sur les rôles de la Ville de Paris (Muette).

Arrêt :

Le Conseil d'Etat, *statuant au contentieux* (section spéciale du contentieux, 6e sous-section).

Vu le recours présenté par le ministre du Budget (1), ledit recours enregistré au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, le 16 août 1932 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 18 mars 1932 par lequel le Conseil de préfecture de la Seine a accordé à la Société à responsabilité limitée « Entre Nous » décharge de la contribution des patentes et des taxes annexes auxquelles elle a été assujettie, au titre de l'année 1929, sur les rôles de la Ville de Paris (Muette) ;

(1) M. Maurice Palmade.

Ce faisant, attendu que, aux termes de l'article 2 ses statuts ladite société « a pour objet toutes opératio immobilières en général et spécialement l'agrandiss ment, l'amélioration de l'exploitation de deux immeubl sis à Paris » ; que sans contester que la société ne soit livrée à aucun acte de commerce et ait borné activité à l'exploitation de deux immeubles dont elle propriétaire, ladite société n'en a pas moins été réguli rement assujettie à la contribution des patentes en qu lité de « société formée par actions pour achat et ven d'immeubles ou autres spéculations immobilières » ;

Accorder l'annulation demandée ;

Décider le rétablissement de la société « Entre Nous au rôle de la contribution des patentes et des tax annexes de la Ville de Paris, au titre de l'année 1929, raison des droits primitivement assignés ;

Ordonner le reversement des droits de timbre, s'é vant à 7 fr. 20, dont le remboursement a été pronon par les premiers juges ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation présentée devant le Conseil de pr fecture ;

Vu les avis de la Commission des contributions direct de la Ville de Paris et des agents de l'administratio

Vu le rapport du directeur des contributions directe

Vu les observations en défense présentées par la Socié « Entre Nous » en réponse à la communication qui l a été donnée du recours, lesdites observations enreg trées comme ci-dessus le 28 novembre 1932, et tendai à la confirmation de l'arrêté attaqué, la société ne s'éta livrée à aucune opération spéculative ; la société n'éta pas une société par actions mais une société à respons bilité limitée ; la société n'ayant pas été constituée po l'achat et la vente d'immeubles et autres spéculatio immobilières ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossie

Vu la loi du 15 juillet 1880 ;

Ouï M. Lucius, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Imbert, maître des requêtes, commissaire gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la d considérée et d'après l'article 2 des statuts la Société à r ponsabilité limitée « Entre Nous » avait pour objet « tou opérations immobilières en général et spécialement l'agra dissement, l'amélioration et l'exploitation de deux im meubles sis à Paris » ; qu'il n'est pas contesté que ce société ne s'est livrée, au cours de l'année 1929, à auc acte de commerce et qu'elle a borné son activité à l'explo tation de deux immeubles dont elle est propriétaire ; qu' l'espèce, et nonobstant la rédaction des statuts, qui d'a leurs ont été modifiés pour les années suivantes, c'est bon droit que le conseil de préfecture a déchargé Société « Entre Nous » de la contribution des patentes, laquelle elle avait été assujettie en qualité de « socié formée par actions pour achats et ventes d'immeubles autres spéculations immobilières ».

Décide :

Article 1er.

Le recours susvisé du ministre du Budget est reje

Article 2.

Les frais de timbre exposés par la Société « Ent Nous » devant le Conseil d'Etat et s'élevant à la somm de 5 fr. 40 lui seront remboursés.

Article 3.

Expédition de la présente décision sera transmise ministre des Finances.

Observations (*Gaz. Pal.*, avr. 1933, p. 680). L'arrêt ci-dessus consacre à nouveau un princi qui paraît bien certain, mais qu'en pratique l'A ministration se refuse parfois à appliquer pour s' tenir aux termes de l'objet de la société tel qu est indiqué dans ses statuts, objet très souve désigné d'une façon beaucoup plus large que cel qu'on a eu en vue effectivement (v. Cons. pr Seine, 19 novembre 1930 : *Gaz. Pal.*, 1931. 1. 289

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 16 juin 1933.

FRANCE. — Loi portant revision de la loi du 17. 4. 1907 sur la sécurité de la navigat. maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (*J. O.*, 17. 6. 33 ; *erratum*, *J. O.*, 2. 7. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. de l'accord interprétatif conclu entre la France et la Suisse par lettres échangées les 11 et 26 juillet 1929 pour fixer la portée des art. 1er, 3 et 6 du traité d'établissement franco-suisse du 23. 2. 1882 dans le domaine d'applicat. des lois sur les loyers (*J. O.*, 18. 6. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. de l'accord interprétatif conclu entre la France et la Gde-Bretagne par lettres échangées les 21 et 25 mai 1929 pour fixer la portée de l'art. 1er de la convention concernant les relations commerciales et maritimes entre la France et la Gde-Bretagne signée à Paris le 28. 2. 1882 dans le domaine d'applicat. des lois sur les loyers (*J. O.*, 18. 6. 33). — D. (min. Pensions) déterminant les conditions d'applicat. de la loi du 11. 5. 33 fusionnant l'Office national du combattant avec l'Office national des mutilés et réformés de la guerre (*J. O.*, 2. 7. 33 ; *rectificatif*, *J. O.*, 5. 7. 33).

— *Sénat :* Vote de la loi sur la revision des baux commerciaux.

— *Chambre :* Proposition de loi Louis Marin tendant à rétablir les Congrégations missionnaires françaises et leurs membres dans l'exercice des droits imprescriptibles appartenant à tous les citoyens français (*J. O.*, 17. 6. 33).

— *Paris :* 7e session de la Conférence internat. des grands réseaux électriques à haute tension.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le Dr Wilhelm Frick, min. de l'Intérieur du Reich, invite toutes les autorités de police sous ses ordres à dissoudre les organisations de défense professionnelle des fonctionnaires. — M. Gunther Gerecke, anc. commissaire du Reich pour la lutte contre le chômage, est condamné à deux ans et demi de prison et 100 000 marks d'amende, pour abus de confiance et détournement.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le Sénat vote le bill réduisant les retraites des anc. combattants, par 45 voix contre 36 ; le Congrès s'ajourne *sine die ;* le président R. Roosevelt donne force de loi à son programme de restauration économique.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A la Conférence économique mondiale, mémoire du Dr Alfred Hugenberg, min. de l'Economie nationale du Reich, qui réclame les anc. colonies africaines allemandes pour l'exécution de grands travaux publics et demande d'ouvrir à la « nation sans espaces » des territoires à l'Est où elle pourrait établir sa race industrieuse et accomplir une grande œuvre pacifique ; protestation du gouvernement russe.

PALESTINE. — *Tel-Aviv :* Assassinat du Dr Chaim Arlosoroff, né à Romy (Russie) en 1885, études économiques à Berlin, membre du Comité exécutif de l'Agence juive à Jérusalem, délégué du parti ouvrier palestinien à la IIe internationale ; auteur d'ouvrages scientifiques sur le problème ouvrier en Palestine.

POLOGNE. — *Varsovie :* Echange des instruments de ratificat. de l'accord germano-polonais, signé à Berlin le . 11. 30 et réglant le transit ferroviaire d'Allemagne en Prusse orientale sur le territoire polonais et dantzicois. — Congrès annuel de l'entente de presse polono-roumaine.

Samedi 17 juin.

SAINT-SIÈGE. — Mise à l'index du livre *Le problème de Jésus et les origines du christianisme*, par P. Alfaric, Paul-Louis Couchoud et Albert Bayet, Paris, Les œuvres représentatives, 1932 (Cf. *D. C.*, t. 30, col. 57.)

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le général Julius Goemboes, prés. du Conseil de Hongrie, s'entretient avec le chancelier A. Hitler. — Clôture du Congrès internat. pour la répression de la traite des blanches ; se déclare hostile au système de la réglementation de la prostitution et des maisons publiques, recommande au Comité national, dans les pays où existe ce système, de travailler à modifier cet état de choses, demande qu'on prenne des mesures spéciales pour relever complètement les victimes de la prostitution, se propose d'instituer dans tous les pays des commissions d'experts qui collaboreront avec les autorités pour lutter contre la pornographie, charge le bureau internat. de rédiger un projet de convention à soumettre au Comité consultatif de la S. D. N., relativement au repatriement des prostituées.

ESPAGNE. — *Madrid :* Don Eduardo Santos, ambass. de Colombie, présente ses lettres de créance au président Alcala Zamora.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Réponse du gouvernement à la communication française concernant le non-payement de l'échéance du 15 juin.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Décret interdisant l'entrée de 98 journaux ou périodiques allemands rédigés dans un esprit défavorable aux intérêts de l'Etat tchécoslovaque. — Mort d'Antoine-Grégoire Beskid, âgé de 78 ans, Slovaque, ét. de droit à l'Univ. de Budapest, avocat, député au Parlement hongrois, 1910, prés. du Conseil national russe de Presof, qui se prononça pour le rattachement de la Russie subcarpathique à la Tchécoslovaquie, participa à la conférence de la paix de 1919, gouverneur de la Russie subcarpathique depuis 1923.

TURQUIE. — *Ankara :* Signature d'un accord turco-roumain en vue d'intensifier les échanges commerciaux.

Dimanche 18 juin.

FRANCE. — *Bray-sur-Somme :* Manifestations à l'occasion de la vente du mobilier de M. Valentin Salvaudon, agriculteur, qui refusait de se conformer aux prescriptions de la loi sur les assurances sociales ; 6 arrestations.

— *Orléans :* M. Eugène Turbat, maire d'Orléans, radical-soc., est élu sénateur par 429 voix contre 196 à M. François Gaumet, de la Fédération républicaine, et 32 à M. Jules Morin, radical indépendant, en remplacement de Fernand Rabier, décédé le 15. 4. 33.

— *Paris :* 13e assemblée générale de la Fédération nationale catholique (18-19 juin), sous la présid. du général de Castelnau ; rapports sur la propagande communiste ; sur les propositions de lois dirigées plus ou moins contre les libertés des catholiques : école unique, gémination, organisation des auxiliaires médicaux, institution d'un diplôme d'Etat pour les assistants du service social, réglementation des colonies de vacances ; la Fédération se montre favorable à la multiplicat. de bourses scolaires pour faciliter aux catholiques l'accession à l'enseign. secondaire et supérieur ; communications sur l'application de la loi relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privée, sur le parallélisme entre les décisions des couvents et les lois laïques d'enseignement, sur la formation des cadres catholiques et leur instruction en vue de leur action sur la masse.

— *Saint-Dié :* Au scrutin de ballottage, M. Paul Elbel, radical-soc., est élu député par 11 746 voix contre 6 696 à M. Louis Aubry, radical indépendant, 1814 à M. René de Lestrac, républicain de gauche, et 1833 à M. Gaston Cornavin, communiste, en remplacement de Constant Verlot, du Centre républicain, décédé le 15. 4. 33.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. Baldur von Schirach est nommé chef de la « Jeunesse du Reich ».

BULGARIE. — *Sofia :* Clôture de la conférence interbalkanique des communications, de l'aviation et du tourisme, réunissant une quarantaine de délégués de six Etats ; résolutions en faveur du raccordement des réseaux routiers et ferroviaires des pays balkaniques, du développement du tourisme, de la suppression des difficultés résultant du blocage des devises par l'institution d'un système de compensation entre instituts d'émission balkaniques.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le prés. F. Roosevelt se prononce contre le plan de trêve monétaire établi à la Conférence internat. économique de Londres le 16 juin par les représentants des Etats-Unis, de la France et de l'Angleterre.

GRANDE-BRETAGNE. — *Oxford :* Mort du prof. Percy Allen, né le 7. 7. 69, prof. d'histoire à Lahore, 1897-1901, à Merton-College d'Oxford, 1908-1922, prés. du Corpus Christi College depuis 1924 ; auteur de *Opus Epistolarum Desiderii Erasmi Roterodami*, 7 vol., 1906-1923 ; *Selections from Sir Thomas More*, 1924 ; *The age of Erasmus*, 1914.

Lundi 19 juin.

Albanie. — *Tirana :* Jugement, par contumace, des 12 Albanais accusés d'avoir participé à l'attentat commis à Vienne le 20. 2. 31 contre le roi Zogou I[er] ; 9 sont condamnés à mort, parmi lesquels Aziz Tchami, Hassan Prichtina et Souma de Scutari ; les 3 autres, dont 2 femmes, sont condamnés à vingt ans de travaux forcés.

Autriche. — *Vienne :* Le chancelier Engelbert Dollfuss décide la dissolution du parti nationalsocialiste, à la suite d'un attentat à la grenade commis à Krems, où 30 policiers auxiliaires furent blessés.

Belgique. — *Bruxelles :* 10e Congrès internat. des édit. (19-22 juin).

Etats-Unis. — *Atlanta :* M. Eugène Talmage, gouverneur de l'Etat de Géorgie, décrète la loi martiale, à la suite du différend avec le Conseil des travaux publics, qu'il accuse d'avoir entravé ses efforts concernant son programme de grands travaux.

Pologne. — *Varsovie :* Signat. d'un accord polono-russe réglant toutes les questions concernant le flottage des bois sur les rivières de la frontière.

Suisse. — *Genève :* Les délégués allemands décident de ne plus participer aux travaux de la Conférence internationale du travail tant qu'on n'aura pas donné satisfaction aux revendications allemandes et qu'on n'aura pas fait droit aux griefs justifiés de la délégation.

Mardi 20 juin.

France. — *Paris :* Mort de Guillaume Chastenet, né à Saint-Médard-de-Guizières (Gironde), le 5. 7. 58, avocat à la Cour d'appel, directeur du contentieux de l'Exposition de 1889, journaliste, député de Libourne, février 1897-1912, sénateur de la Gironde, 7. 1. 12-16. 10. 32, de l'Union républicaine ; on lui doit notamment la loi sur le délit de fuite introduit dans le Code pénal, divers articles complétant la loi de 1867 sur les sociétés, la loi de contrôle sur les Compagnies d'assurances, la loi sur l'extension des attributions du Conseil d'Etat en ce qui concerne les excès de pouvoirs.

Autriche. — *Vienne :* Congrès internat. des sciences administratives, 24 pays y participent ; discute du statut des fonctionnaires, du contentieux administratif et de la réorganisat. des administrations publiques.

Danemark. — *Copenhague :* Echange des ratificat. de l'accord commercial anglo-danois du 24. 4. 33.

Dantzig. — Le Dr Rauschning, nationalsocialiste, est élu prés. du Sénat, et le Dr von Wunck, député national-socialiste, directeur du *Danziger Vorposten*, est élu prés. du Volkstag.

Espagne. — *Madrid :* Aux Cortès, la confiance au Cabinet Azana est votée par 189 voix contre 6 ; l'opposition s'était retirée.

Italie. — *Mazzara del Vallo :* Mort de Mgr Nicola Maria Audino, né à Vallelunga-Pratameno, dioc. de Caltanissetta, le 15. 10. 61, docteur en théologie et en droit canonique, vicaire à Vallelunga, 1887, élu év. de Lipari, 28. 11. 98, transféré à Mazzara del Vallo, 22. 6. 1903.

Japon. — Inaugurat. du tunnel de Tanna, sous les monts Hakone, d'une longueur de 10 kilomètres.

Norvège. — *Oslo :* Congrès internat. des Unions des négociants en gros et importateurs en denrées alimentaires (20-22 juin).

Pologne. — *Lukawiec* (district de Rzeszow) : Conflit entre la police et les paysans qui avaient envahi une forêt privée : 6 morts, plusieurs blessés.

Russie. — *Arkhangelskoie* (près Moscou) : Mort de Mme Klara Zetkin, née Eisner, à Wiedenau (Saxe) le 5. 7. 57, connue sous le nom de « Clara la Rouge », institutrice, quitta l'enseignement à cause de ses idées communistes, s'installa à Paris, puis à Stuttgart, où elle prit la direction du mouvement féminin socialiste jusqu'en 1916, emprisonnée en 1916, députée à l'Assemblée nationale de Wurtemberg, 1919, membre du Reichstag, 1920-32, prononça l'allocution d'ouverture du Reichstag comme doyenne d'âge le 30. 8. 32, s'installa à Moscou en 1924.

Suisse. — *Berne :* Le Conseil national suisse rejette une motion développée par M. Muller, député communiste de Zurich, et tendant à faire des démarches pour reconnaître l'U. R. S. S.

Mercredi 21 juin.

France. — *D.* (prés. du Conseil) portant organisat. des études et des épreuves en vue des grades de bachelier, licencié et docteur en théologie protestante (*J. O.*, 1. 7. 33). — Arrêté (min. Educat. nationale) relatif aux élections au Conseil supérieur de la recherche scientifique (*J. O.*, 26-27. 6. 33).

— *Chambre :* Vote d'une proposition de loi tendant à suspendre jusqu'au 1. 7. 34 toute hausse nouvelle du taux des loyers.

— *Paris :* Mort de René Dupray de la Mahérie, né à Pervenchères (Orne), le 30. 10. 87, propriétaire agriculteur, maire de Pervenchères et conseiller général de l'Orne, député de Mortagne depuis le 8. 5. 32, du groupe républicain et social.

— *Péronne :* Le tribunal correctionnel condamne cinq des manifestants de Bray-sur-Somme, le 18 juin, à des peines variant entre trois mois de prison et 100 francs d'amende, et quatre jours de prison ; ils sont graciés le 14. 7. 33.

Allemagne. — *Berlin :* Le capitaine Hermann W. Goering, prés. du Conseil de Prusse, décide la suppression de toutes les organisat. politico-militaires du parti national-allemand, dont le Dr Hugenberg est le chef.

Roumanie. — *Bucarest :* Le comte Lefèvre d'Ormesson, ambass. de France, remet ses lettres de créance au roi Carol II.

Siam. — *Bangkok :* Coup d'Etat fomenté par le colonel Bolabayuka ; le gouvernement est renversé et les membres du Conseil d'Etat contraints de donner leur démission.

Suisse. — *Lausanne :* Mariage du prince des Asturies, Alfonso de Bourbon, né à Madrid le 10. 5. 1907, qui renonce à ses droits au trône et prend le nom de comte de Covadonga, avec Mlle Edelmira San Pedro de Ocejo.

Jeudi 22 juin.

France. — Loi portant approbat. du *modus vivendi* commercial entre la France et l'Italie signé à Rome le 4. 3. 32 (*J. O.*, 26-27. 6. 33).

— *Toulon :* Mort du général Henri Noguès, né à Perpignan le 18. 2. 67, élève de Saint-Maixent, campagnes dans l'armée coloniale, en Cochinchine, Annam, Tonkin, Chine, Côte d'Ivoire, lieutenant-colonel en 1914, commandant du 6e régiment colonial mixte aux Dardanelles, 1915, où il est blessé quatre fois, nommé colonel, prend part aux batailles de la Somme, où il est blessé une cinquième fois, général de brigade, 1918, arrêta la ruée allemande à l'Ouest de Reims, mai-juin 1918, réduisit la révolte dans la région de Monçay en Indochine, gén. de division, 1924, commandant de la division coloniale de Toulon, 1925, dans la réserve, 18. 2. 29.

Allemagne. — *Berlin :* Le chancelier A. Hitler prononce l'interdit contre le parti socialdémocrate.

Italie. — *Pavie :* Mort de Mgr Giuseppe Ballerini, né à Gualdrasco, dioc. de Pavie, le 19. 9. 57, prof. au séminaire, chanoine, vicaire général, membre des Académies de Saint-Thomas et de religion à Rome, prélat de Sa Sainteté, 24. 11. 1906, protonot. apost., 27. 5. 23, vicaire capit., élu év. de Pavie, 26. 7. 24., auteur de *L'esistenza di Dio ; La crisi del pensiero moderno et le basi della fede ; Gesu Cristo et i suoi moderni critici ; Breve apologia pei giovani studenti contro gli increduli dei nostri giorni ; Gesu Cristo Eucaristico e i suoi oppositori ; Analisi del socialismo contemporaneo ; La questione sociale e la democrazia cristiana ; L'immoralità del socialismo ; Brevi risposte ad alcune questioni di sociologia ; Matrimonio e divorzio.*

Vendredi 23 juin.

France. — *Bar-le-Duc :* Mort de Henry Ferrette, né à Chardogne (Meuse), le 13. 7. 69, avocat, journaliste, caporal de chasseurs à pied en 1914, il était capitaine en 1918, député de la Meuse, 1898-1910, 1919-24, et depuis 1932, du groupe des indépendants d'action économique, sociale et paysanne ; auteur de *Les accidents du travail ; Etude historique sur l'intervention financière de l'Etat dans l'établissement des lignes de chemin de fer*, 1896 ; *Le conflit franco-allemand*, 1905 ; *Manuel de législation industrielle*, 1909.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.